

DOSSIER D'ETUDE N° 116
Mai 2009



1^{er} prix CNAF 2008

Mathilde Calcio Gaudino

**Le statut des beaux-parents
dans les familles recomposées**

**Sous la direction de Annette Ganzer
Université de Nancy 2 – Faculté de droit,
sciences-économiques et gestion**

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	4
INTRODUCTION.....	5
TITRE 1 - LA RECHERCHE D'UNE COLLABORATION ENTRE LE BEAU-PARENT ET LES PARENTS DE L'ENFANT FONDEE SUR LA NOUVELLE UNION	12
CHAPITRE I – LES STATUTS SUPPLETIFS DU BEAU-PARENT TIRES DU DROIT DES OBLIGATIONS.....	14
1 – Le beau-parent au travers des mécanismes de représentation des parents : la collaboration passive.....	14
A - La gestion d'affaires	14
B - Le mandat donné au beau-parent	15
C - L'instauration d'une présomption légale d'accord du parent gardien au profit du beau-parent pour les actes usuels relatifs à la personne de l'enfant.....	17
2 - La collaboration active issue de la concertation : les pactes de famille.....	18
CHAPITRE II – LES TECHNIQUES PROPRES AU DROIT DES PERSONNES	20
1 – La délégation volontaire d'autorité parentale.....	20
A - La délégation classique, transfert d'autorité parentale - Article 377 alinéa 1 C. civ.....	21
a. Conditions de mise en oeuvre.....	21
b. Les effets : délégation totale ou partielle.....	21
B - La délégation dite partage prévue par l'article 377-1 alinéa 2 C. civ.....	22
a. Conditions de mise en oeuvre.....	22
b. Les effets : le partage sans dépossession.....	22
2 - L'adoption simple, partage à deux niveaux de l'autorité	24
3 - Le parrainage, engagement exprès du beau parent à prendre soin de l'enfant dans son intérêt	25
4 - Les propositions de modification des institutions familiales	27
A - Le complément apporté au régime de l'alliance	27
B - L'exercice de l'autorité parentale par représentation du parent marié	27
TITRE 2 - L'AFFILIATION DE L'ENFANT, SOURCE DE CONCURRENCE ENTRE LE BEAU-PARENT ET LES PARENTS.....	29
CHAPITRE I - LA SUBSTITUTION AU PARENT PAR L'ETABLISSEMENT D'UN LIEN DE FILIATION PALLIATIF	30
1 - L'affirmation mensongère d'un lien de filiation par le sang.....	31
A - La filiation établie par reconnaissance de complaisance.....	31
B - La filiation établie par présomption de possession d'état.....	32
2 - La création d'un lien juridique de filiation : l'adoption plénière par le beau-parent	34
CHAPITRE II – LA CONCURRENCE DIRECTE ENTRE PARENTS ET BEAU-PARENT	35
1 – La concurrence limitée à une catégorie d'actes.....	36
A - La remise de l'enfant au tiers beau-parent, article 373-3 C. civ.....	36
B - Le beau-parent, tiers de confiance de la mesure d'assistance éducative.....	36
2 – L'attribution et la reconnaissance de pouvoirs étendus au beau-parent	37
A - Le beau-parent bénéficiaire d'une délégation d'autorité parentale forcée	37
B - Concurrence dans l'affection et la prise en charge de l'enfant	38
a. Le maintien de contacts occasionnels avec l'ex filiâtre : droit de visite, droit de correspondance, droit d'hébergement.....	39
b. Les contacts permanents fondés sur la tutelle et la prise en charge de l'enfant sur décision du juge.....	41

CONCLUSION.....	46
ANNEXES	52
ANNEXE 1 - TABLEAUX SYNTHETIQUES SUR L'AUTORITE PARENTALE DANS LE MONDE	52
ANNEXE 2 - PROPOSITION DE MANDAT DONNE AU BEAU-PARENT POUR LES ACTES USUELS	56
ANNEXE 3 - FORMULAIRES DE REQUETES REDIGES PAR MAITRE ELODIE MULON-MONTERAN, LAMYLINE AUTORITE PARENTALE.....	58
1 - Assignation afin de confier l'enfant à un tiers – FII.120	58
2 - Requête conjointe à fin de délégation totale ou partielle de l'autorité parentale	60
3 - Requête en délégation forcée de l'autorité parentale – FII.130-1.....	61
4 - Requête a fin de délégation-partage de l'autorité parentale – FII.135-1.....	63
5 - Requête a fin d'obtenir un droit de visite – FII.165-1.....	65
ANNEXE 4 - GRILLE D'INTERROGATION DES BASES DE DONNEES.....	66
ANNEXE 5 - PROPOSITIONS DE REFORMES	67
BIBLIOGRAPHIE	71
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	85

« Les « secondes familles » restent une perturbation par rapport à ces représentations que nous avons de la famille, de la façon dont elle est organisée, et quant à la façon dont doit s'exercer la fonction de socialisation, avec ces incertitudes sur la définition des rôles et leur répartition entre le parent biologique et le « beau-parent », entre les détenteurs de la parenté biologique et ceux de la « parentalité sociale ». »

Jacques COMMAILLE, Les secondes familles - Les aspects sociologiques, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, P. 9

« Fonder une famille est un acte de volonté, parce que c'est un acte de responsabilité »

Doyen Jean Carbonnier, cité par Laurence MAUGER-VIELPEAU, La volonté et la filiation au regard du droit nouveau, LPA 2007 n°128 p. 3

Remerciements

Voici mon obligation à la dette à l'égard des parents proches ou éloignés de ce mémoire. Celui-ci n'aurait pu se faire sans leur intervention, et je tiens à les remercier tout particulièrement.

- Annette GANZER, pour ses conseils avisés, sa gentillesse, sa disponibilité et son soutien durant l'année.
- Xavier HENRY, pour l'attrait de la recherche qu'il m'a transmis durant la licence et le Master 2, pour sa patience et son humour.
- Nathalie PIERRE, pour ses indications précieuses sur les beaux-parents et la Convention européenne des droits de l'homme.
- Claude LIENHARD, pour son expérience d'avocat et médiateur familial, sa disponibilité et ses informations particulièrement éclairantes sur les familles recomposées.
- Lycette CORBION, qui m'a permis de découvrir le monde de l'écriture juridique avec gentillesse et passion.
- Jean-François NIORT, de l'Université des Antilles et de la Guyane, qui m'a donné envie de rédiger un mémoire en me faisant lire le sien il y a quelques années et qui m'encourage depuis.
- L'équipe pédagogique, le personnel de la salle de documentation et de la bibliothèque universitaire.
- Les miens, pour leur amour, leur soutien et leurs critiques sur ce travail malgré l'épreuve qu'ils ont dû traverser cette année.
- La Caisse Nationale d'Allocations Familiales, enfin, pour la confiance qu'elle accorde aux travaux universitaires et la formidable opportunité qu'elle offre aux étudiants.

Tous, veuillez accepter mon affection et ma gratitude pour votre présence. J'espère un jour pouvoir vous en rendre fiers.

La Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) encourage les jeunes chercheurs en attribuant chaque année deux prix récompensant des mémoires de master 2 recherche dans le domaine des politiques familiales et sociale¹.

Cette année, pour la première fois, nous avons le plaisir d'attribuer le premier prix à une juriste. Ce dossier d'études permet de valoriser le travail réalisé par Mathilde Calcio-Gaudino au cours de son master 2 de droit privé à l'Université de Nancy, sous la direction de Madame Annette Ganzer.

Cette étude s'attache à rechercher les mécanismes de prise en compte par le droit des beaux-parents, notamment par le démembrement des prérogatives de l'autorité parentale hors modification du lien de filiation.

Ce mémoire présente une analyse fine et problématisée, très bien étayée par la jurisprudence, les textes et la doctrine, des différentes configurations familiales existantes, des solutions formulées par la jurisprudence française et européenne. L'auteur fait preuve d'une très bonne connaissance du droit de la famille et du droit des obligations.

Mathilde Calcio-Gaudino réalise une étude approfondie des décisions des juridictions internes (civiles et administratives), communautaires, mais s'intéresse également à la pratique des médiations familiales.

L'intérêt et l'originalité du mémoire réside dans le traitement « multidisciplinaire » de la question : droit des obligations (contrats), droit des personnes, droit de la filiation, droit comparé. Un panorama synthétique du beau-parent en droit comparé et les différents régimes juridiques européens de l'autorité parentale complètent l'analyse.

Ce travail de qualité vient à point nommé, au moment même où un projet de loi sur le droit des tiers qui a suscité de nombreuses polémiques ces dernières semaines, est ajourné et doit être retravaillé. Il reste à trouver jusqu'où aller dans le respect des droits de l'enfant, du beau-parent, mais aussi dans le respect des droits du parent non gardien.

Catherine Vérité - CNAF
catherine.verite@cnaf.fr

¹ Pour la présentation de ces prix voir le site de la Cnaf www.caf.fr rubrique étudiants/jeunes chercheurs

INTRODUCTION

L'histoire commence par la fin : la fin d'une première histoire. Un homme et une femme vécurent heureux, eurent beaucoup d'enfants puis se séparèrent, chacun reformant de son côté une nouvelle famille. Et le juriste se retrouva face à une situation inédite.

Inédite car la question ne se posait pas autrefois. Les secondes familles se créaient à cause de mort ; il n'y avait pas coexistence de familles éclatées, et le phénomène s'est observé jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle où les remariages consécutifs aux veuvages étaient l'expression la plus fréquente de la recomposition familiale.

Par tradition, on s'est méfié du beau-parent venu prendre la place d'un parent, l'amour « en moins » pour des enfants qui ne sont pas les siens¹ ; il représentait symboliquement la transgression temporelle de la monogamie ; il était une menace pour les enfants issus de la première union, menace patrimoniale de captation des biens et menace de maltraitance. C'est dans le terreau patrimonial que s'est d'abord constituée la réponse aux situations de recomposition, la préoccupation première des familles étant plus la protection du patrimoine que de savoir qui exerçait précisément l'autorité sur l'enfant.²

La recomposition familiale trouve aujourd'hui davantage son origine dans la séparation que dans le décès³. Notre époque a donc élaboré une crainte supplémentaire née de l'affection et de la personnalisation des relations : la présence rivale du beau-parent, dépouillant le parent biologique (le parent « véritable ») de l'affection de son enfant, de ses droits et devoirs de parents, effaçant enfin complètement sa filiation au profit d'une nouvelle famille composée « comme les autres » d'un père, d'une mère et d'enfants, sans satellites parentaux additionnels.

Et c'est parce que le deuxième parent de l'enfant vit encore que se pose la délicate question des droits attribuables au beau-parent : jusqu'où aller dans le respect des droits de l'enfant, du beau-parent, mais aussi dans le respect des droits du parent non gardien ? La question principale, actuellement, ne réside plus dans le droit patrimonial mais dans les rapports extrapatrimoniaux entre beau-parent et bel-enfant.

Il faut étudier brièvement le phénomène des familles recomposées modernes afin de saisir l'enjeu de la question.

La recomposition familiale du vivant de l'autre parent est récente et s'est accompagnée d'un mouvement international général⁴ ; suivant les réformes favorisant l'accès au divorce et l'amélioration de la qualité de vie de l'après-guerre, elle ne s'est pas manifestée au même moment dans tous les États, ce qui a permis notamment aux États-Unis et au Canada de réaliser de nombreuses études bien avant la France en la matière. C'est dans le courant des années 1980 que les sociologues français ont commencé à s'y intéresser : en 1987, Irène THERY inscrit l'expression « familles recomposées » dans le langage juridique ; le recensement INSEE de 1999, dernier en date, montre une augmentation de 9,6% depuis 1990 du nombre des familles recomposées⁵, évaluée à 11% en 2006⁶. En 1994, 5% du total des enfants mineurs vivent au quotidien dans une famille recomposée, soit 24% avec leur mère et un beau-père, et 4% avec leur père et une belle-mère. Sur ces enfants, 40% ont une belle-mère à distance et 25% un beau-père cohabitant⁷.

¹ Hommage à l'essai d'Elisabeth BADINTER, *L'amour en plus, Histoire de l'amour maternel, XVII^e-XX^e siècle*, éditions Flammarion (1998)

² Hugues FULCHIRON, *La transmission des biens dans les familles recomposées*, Répertoire du Notariat Defrénois, 30 juin 1994 n° 12, P. 833 : « *L'histoire du droit des seconds mariages est dominée par l'idée que le remariage constitue un facteur de divisions « en mettant plusieurs sociétés dans une famille et plusieurs intérêts dans une maison ». L'arrivée d'un second conjoint, la constitution d'une nouvelle famille, présentent une menace pour les biens et pour les personnes. L'histoire et la littérature sont pleines de ces enfants orphelins de père ou de mère dépouillés par leur marâtre ou leur parâtre, relégués au rang de souillon ou envoyés au loin dans quelque école, dans quelque couvent ou chez quelque maître en apprentissage.* »

³ Le terme même de recomposition est peu utilisé, y compris par les juridictions du fond.

V. CA Rennes chambre 6, 29/05/2007, numéro JurisData 2007-354362 : « *dans le cadre du foyer recomposé de leur mère, laquelle à V. CA Toulouse chambre 1 section 2, 27/04/1999, numéro JurisData 1999-041952 : « Alors qu'il est normal que dans le cadre d'une famille recomposée que la place d'un parent soit occupée pour les seuls besoins matériels par le compagnon de l'autre sans que cela ne change la place du parent véritable »*

⁴ Gérard-François DUMONT, *Adaptation des politiques familiales aux évolutions des structures familiales*, 2005, Dossier d'étude CAF - institut de démographie politique, n°71

⁵ Familles monoparentales, familles recomposées : un défi pour la société française. Rapport d'information sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2005-2006, n°388 – notamment deuxième et troisième partie, à partir de la p. 59

⁶ Dominique VERSINI, « L'enfant au cœur des nouvelles parentalités, pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui », Rapport annuel de la défenseure des enfants, la Documentation française 2006

⁷ Irène THERY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée – Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux, ministre de la Justice*, éditions Odile Jacob, la Documentation française 1998, p. 50

On considère qu'il n'existe plus un unique modèle familial, celui de l'historique famille légitime créée par le mariage, mais de multiples modèles temporels, des « séquences du cycle familial »⁸ – familles monoparentales, familles homoparentales, familles recomposées... issues d'une famille classique ou non. Le terme de secondes familles peut envelopper tous ces modèles nouveaux.

Définie simplement, la famille recomposée comprend « un couple vivant avec au moins un enfant qui n'est pas celui des deux conjoints »⁹. Ou « toute unité résidentielle regroupant au moins un enfant vivant avec un parent naturel et un *beau-parent*. »¹⁰ La définition retenue ici sera plus large : il s'agira de l'ensemble des familles comprenant un couple, marié, « PACSÉ » ou vivant en union libre, avec au moins un enfant qui n'est pas celui d'un des partenaires, sans pour autant détruire les liens familiaux antérieurs.¹¹

Curieusement, les débats portent davantage sur l'épithète, « recomposées », que sur le mot « famille ». Il existe ainsi d'innombrables qualifications : secondes familles, famille primaire ou primo-famille et famille seconde, familles greffées, deuxième famille¹², famille reconstruite¹³, familles complexes¹⁴. Les droits étrangers non francophones ne sont pas en reste (*reconstituted family* aux Etats-Unis).

C'est que le choix d'un terme révèle les motivations de la recomposition : effacement de la première famille décomposée pour rebâtir une famille classique (recomposée, reconstruite) ou adjonction d'un réseau de relations (complexes, greffées, secondes), le plus fréquemment du fait de l'un des parents en quête d'épanouissement individuel¹⁵.

Arrive sur cette nouvelle scène un nouvel acteur, le beau-parent, auquel il va falloir attribuer une place, des prérogatives, des devoirs.

Il faut avant tout s'accorder sur les termes : dans le cadre de cette étude il sera fait référence indifféremment au beau-parent, au parâtre, à la marâtre, pour désigner cet adulte non parent qui côtoie l'enfant de son partenaire quotidiennement ou occasionnellement, pour pallier l'absence de terminologie spécifique. Le beau-parent, en droit, désigne le parent (père ou mère) du conjoint : c'est un *allié* du fait du mariage de l'un de ses enfants avec son gendre ou sa bru. Le concubin est juridiquement exclu.¹⁶

En terme de générations, on se situe donc avant l'intervention d'une recomposition ! L'utilisation de « beau-parent » dans les secondes familles peut se comprendre en se retournant vers le passé : les contes, les récits foisonnent de parâtres aveugles et incestueux, de marâtres jalouses au cœur sec de tout amour maternel¹⁷ ; les mots latins se référant à ces mauvais parents ont peu à peu fait place à l'expression médiévale qui marquait l'affection éprouvée, *Beaus*. Devenu adverbe, elle se plaça devant frère, sœur, père, mère, remplaça *serorge*, *filiastr*, et réunit parents alliés et parents additionnels sous la même chape.¹⁸

⁸ Idem, p. 91

⁹ H. LERIDON, Nommer, compter et observer les familles recomposées : problèmes et résultats, in *Quels repères pour les familles recomposées ? Droit et Société* n° 10, L.G.D.J., 1995, p. 88

¹⁰ Céline LE BOURDAIS et Hélène DESROSIERS, Evolution de la recherche sur les familles recomposées au Canada, *Quels repères pour les familles recomposées ?* p. 68, souligné par nous

¹¹ Famille recomposée, Dictionnaire juridique Association des amis de Capitant, 8ème édition, Quadriga, p. 402

¹² Frédéric LUCET, L'enfant et son patrimoine entre famille primaire et famille seconde, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, P. 19

¹³ Sylvaine COURCELLE, Les secondes familles et l'autorité parentale, ouverture de la présidence, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, P. 21

¹⁴ Hugues FULCHIRON, La transmission des biens dans les familles recomposées, Répertoire du Notariat Defrénois, 30 juin 1994 n° 12, P. 833

¹⁵ Thierry PERLES, L'enfant dans les vicissitudes des névroses conjugales, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, P. 15

¹⁶ « Beau-parent de fait », « quasi beau-parent », « simili beau-parent » ? V. note M.-T. Meulders-Klein, Les dilemmes du droit face aux reconstitutions familiales, *Quels repères pour les familles recomposées?*, op. cit. p. 220). », Réflexion de droit comparé sur les secondes familles

¹⁷ La difficulté des relations familiales n'a d'ailleurs pas disparu. La marâtre Fichini sera l'un des malheurs de Sophie pour la comtesse de Ségur.

Voir plus récemment Cour de cassation, crim 8 mai 1974, n°73-90.823 ; CA Rennes, 6e ch., 6 janv. 2005, Mme X, divorcée Y c/ M.Y, Monsieur le président du conseil général, M. Z, Mme V, épouse Z, RG n° 01/06089 ; CA Rennes, chambre 6, 06/07/2006, numéro JurisData 2006-325289 ; CA Orléans chambre de la famille, 22/06/2000 numéro JurisData 2004-262579 ; CA Paris chambre 24 section A, 24/03/2004, Cour d'appel Paris, numéro JurisData 2004-237192 ; CA Poitiers chambre civile 3, 16/12/2003, numéro JurisData 2003-238875 ; CA Riom chambre 2, 10/12/2002, numéro JurisData 2002-212152 ; CA Paris chambre 24 section D, 03/02/2005, numéro JurisData 2005-263389 ; CA Rennes chambre 6, 15/10/2007, numéro JurisData 2007-358863 ; CA Grenoble chambre des urgences, 03/09/2007, numéro JurisData : 2007-346135 ; CA Aix en Provence chambre 6 section A, 14/06/2005, numéro JurisData 2005-278608 ; CA Rennes chambre 6, 04/02/2002, numéro JurisData 2002-191315 ; CA Besançon chambre 1, 2/10/2000, numéro JurisData : 2000-145298 ; CA Bordeaux chambre 6, 26/03/1992, numéro JurisData 1992-040743 ; CA Limoges chambre civile 1, 11/05/1989, numéro JurisData 1989-042309 ; CA Paris chambre 1 section des urgences A, 07/07/1988, numéro JurisData 1988-024369

¹⁸ Claire GARBAR et Francis THEODORE, Les familles mosaïque, maman, papa, mon beau-père et ma demi-sœur, éditions Nathan, p. 15 à 17, préface citée de Bernard THIS, pour une explication étymologique plus complète

Cette confusion n'intervient pas dans certains droits étrangers. Le juriste anglais parle de *stepfamily*, de *stepmother*, *stepfather*, *stepdaughter*, en référence au vieil anglais *steop* signifiant orphelin¹⁹. A l'inverse, il mentionne sa *mother-in-law* pour désigner un lien d'alliance. La distinction provient certainement du caractère historique des familles secondes autrefois constituées à cause de mort.

A l'instar de la famille recomposée, les « beaux-parents » seront définis dans un cadre élargi, quelle que soit la nature de leurs liens avec le parent – juridiques (mariage, PACS) ou factuels (union libre). Le phénomène de beau-parentalité ne peut se concevoir sans ces multiples situations, particulièrement la très fréquente union de fait. Ils désigneront aussi le beau-parent résidant avec l'enfant et le beau-parent intermittent faute de terme plus approprié.²⁰

Cette étymologie boiteuse rend délicate toute recherche de droit positif. Les branches du droit prennent en compte le beau-parent dans des situations de fait instantanées, sans principes généraux et avec plus ou moins d'importance.

C'est par l'interprétation ou l'analogie que l'on retrouve le beau-parent des recompositions familiales à travers les textes civils - et non celui des alliances²¹.

Ainsi il apparaît de façon optionnelle ou additionnelle, en matière d'adoption (343-1 et 343-2 C. civ), d'empêchement à mariage (161 C. civ ; la répression de ce caractère incestueux étant liée à la transgression générationnelle plus qu'au lien biologique²²), voire de façon indirecte – personne à qui l'enfant est confié (287-1, 373-4 C. civ), délégataire d'autorité parentale (377 C. civ), responsable d'une autre personne (1384 alinéa 1 C. civ). L'ingénierie juridique a permis la reconnaissance ponctuelle des relations entre beaux-parents et beaux-enfants sur le plan patrimonial : pactes tontiniers, donations, constitution de sociétés civiles immobilières²³, refus d'application de l'article 1100 C. civ aux legs faits aux beaux-enfants (Cass. civ.1, 2 avril 1996) suivi de l'abrogation de l'article par la loi de 2002. La loi du 23/06/2006 a élargi enfin les donations-partage aux familles recomposées, les enfants étant réputés recevoir les biens communs de leur parent (article 1076-1 C. civ). Une obligation alimentaire à la charge des beaux-parents est souvent évoquée²⁴. Sa responsabilité civile du fait de l'enfant semble pour l'instant exclue (article 1384 C. civ).

Le droit pénal permet d'inclure le beau-parent comme « personne ayant autorité » sur l'enfant de son partenaire, circonstance aggravante de la peine encourue (articles 222-24-4°, 227-26-1°, 227-27-1° du Code pénal).

La fiscalité prend en compte les « enfants à charge »²⁵ du foyer, donc recueillis par le beau-parent, âgés de moins de 18 ans ou infirmes (article 196 CGI). Quant au droit social, il pose clairement les critères d'une relation entre beau-parent et bel-enfant : entretien, responsabilité affective et éducative sans lien de parenté permettent la perception des allocations familiales ou le bénéfice pour le bel-enfant de l'assurance maladie de son beau-parent (article L313-3-2° CSS). Les documents administratifs usuels relatifs aux demandes de bourses prévoient parfois une case « beau-parent » - en cas de remariage seulement.

Une rapide étude²⁶ des termes employés par les juridictions montre à la fois l'ambiguïté de l'expression et le vieillissement des termes "bru" ou "gendre". Si une décision du fond a rappelé la distinction entre gendre et

¹⁹ Les nouvelles familles en France, réalisé par l'Observatoire de l'enfance en France sous la direction scientifique de Gabriel LANGOUËT, l'état de l'enfance, éditions Hachette 1998, p. 29 à 31 et not. p. 114

²⁰ Didier LE GALL, Beaux-parents au quotidien et par intermittence, in Familles contemporaines, droits et politiques sociales, L'Harmattan 1995

²¹ Article 206 : « les gendres et belles filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés »

²² Notons qu'au sujet de l'inceste, le droit anglais a adopté une loi (*Marriage (Prohibited Degrees of Relationship) Act*, 1986) autorisant le beau-père et la belle fille n'ayant pas fait partie d'une même unité familiale de fait à se marier, mécanisme plus souple que le droit français

²³ Hugues FULCHIRON, La transmission des biens dans les familles recomposées, op. cit.

²⁴ V. rapport DEKEUWER-DEFOSSEZ p. 169 et 170 ; 95ème Congrès des notaires, p. 336 à 338 ; Paris, 8ème chambre A, 19 mai 1992

²⁵ « Enfant à charge

Vous assurez financièrement l'entretien et assumez la responsabilité affective et éducative d'un enfant que vous ayez ou non un lien de parenté avec lui, cet enfant est reconnu à votre charge pour le versement des prestations jusqu'au mois précédant :

- ses 20 ans

- ses 21 ans pour le complément familial et les aides au logement.

En cas de séparation ou de divorce, n'est pas considéré à charge au sens des prestations familiales l'enfant pour qui vous versez une pension alimentaire.

Si votre enfant travaille, son salaire mensuel ne doit pas dépasser 55% du Smic (784,50 €). »

²⁶ Étude menée sur la base de données Lamilyne sur les termes cités (beau* parent*, beau père, belle mère)

beau-fils (Paris, 8ème chambre A, 19 mai 1992, « le terme de "gendre", qu'il convient de distinguer du terme "beau-fils", exclut l'application des articles 206 et 207 C.civ. entre l'enfant et le second conjoint de ses père ou mère divorcés ou veufs », on constate que les références à "beaux-parents", "beau-père", "belle-mère", "beau-fils", "belle-fille" devant la Cour de cassation et le Conseil d'État concernent principalement les relations d'alliance. La proportion des décisions relatives aux situations de reconstitution familiale (enfants mineurs et majeurs confondus) tend à augmenter, particulièrement devant les 1ère et 2ème chambres civiles, la chambre criminelle et en matière administrative car le contentieux relatif aux familles recomposées n'est pas occasionnel. On remarque enfin que si les cours d'appel désignent plus facilement le beau-père ou la belle-mère - mariés ou concubins - la Cour de cassation et le Conseil d'État réservent ces expressions aux époux en secondes noces ou utilisent des périphrases, telles que « l'enfant issu d'une précédente union », « le mari de la mère », « concubine ayant une fille d'un premier lit »²⁷.

Panorama chiffré des décisions :

	Civ 1 déc. 1959 mars 2008	Civ 2 oct. 1959 oct. 2007	Civ 3 fév. 1968 janv. 2008	Crim. mai 1970 fév. 2008	Soc. oct. 1959 nov. 2006	Com. mai 1960 janv. 2008	CA mai 1938 mai 2007	TC et CE nov. 1964 mars 2008
Familles recomposées	110	30	7	110	9	3	21	66
alliance	452	459 + 6 sans précision	168	272	165	136	172 + 21 sans précision	609
<i>total</i>	<i>562</i>	<i>495</i>	<i>375</i>	<i>382</i>	<i>174</i>	<i>139</i>	<i>214</i>	<i>675</i>

L'ambiguïté joue sur les mots. Si l'autorité parentale doit être « entendue comme une conséquence de la parenté »²⁸, le beau "parent" est-il parent ? Il occupe indéniablement une fonction de parentalité : souvent il s'occupera de l'enfant, l'aidera dans ses devoirs, l'accompagnera chez le médecin, contribuera à son entretien, financera ses études ou un studio... sans qu'aucun lien de filiation ne soit établi entre eux.²⁹ Dans les faits, c'est un « parent social », ne tirant son origine ni de liens par le sang³⁰, ni par le droit : la reconstitution d'une famille n'est consacrée qu'entre le parent et le partenaire, aucun lien juridique ne se forme entre le beau-parent et l'enfant - excepté l'alliance en cas de remariage³¹. La *parentalité*, notion sociologique, se trouve hors du droit.³² La *parenté* en revanche est une notion juridique dont la reconnaissance implique un régime particulier, l'autorité parentale.

L'autorité parentale confrontée à la beau-parentalité est l'un des enjeux fondamentaux du droit de la famille actuel. Au terme des lois du 22 juillet 1987, du 8 janvier 1993 et du 4 mars 2002, le législateur a instauré puis complété son régime, en faisant un droit-fonction « ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant »³³ et appartenant en principe aux seuls père et mère³⁴, unis ou désunis. Il s'agit pour eux d'assurer :

- la sécurité de l'enfant, en fixant le domicile familial, en consentant à son mariage, à son adoption
- sa santé, en décidant des traitements, actes chirurgicaux, demandes d'admission à l'hôpital ou consentant aux opérations
- son éducation morale, religieuse, scolaire et professionnelle par le choix de ses orientations
- son entretien, au travers de la cohabitation et des dépenses d'habillement, nourriture, frais de scolarité, assurance, agrément, loisir...

²⁷ CA Reims chambre civile section 2, 18/11/2004, numéro JurisData 2004-264666

²⁸ Isabelle CORPART, L'autorité parentale, p. 87

²⁹ Agnès FINE, Pluriparentalité et système de filiation dans les sociétés occidentales, not. p. 78, " qui est parent ? "

³⁰ Voir définition de Parents, Parenté, in Lexique des termes juridiques DALLOZ : *lien unissant les personnes par le sang*

³¹ Guillaume DUPREZ, Guide de la famille recomposée, p. 37, éditions du puits fleuri

³² Sociologiquement, la famille est un groupe composé de différents sexes et âges permettant à l'enfant de devenir adulte. Pour la Cour EDH, le concept de vie familiale fondé sur l'article 8 de la Convention consacre cette vérité (*Cour EDH, Lebbink c/ Pays-Bas, 01/06/2004* : le seul lien biologique entre un parent et son enfant n'est pas suffisant pour caractériser la vie familiale ; la vie familiale peut englober « d'autres relations familiales de facto » ; X, Y, Z c. Royaume Uni, 22/04/1997)

³³ Article 371-1 du Code civil

³⁴ Articles 5 et 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant

A défaut d'être titulaire des prérogatives de l'autorité parentale, on constate que dans la pratique le beau-parent exerce de fait un certain nombre de ces devoirs, notamment d'éducation et d'entretien. Dans la plupart des cas la question ne se pose pas au quotidien : à l'instar du concubinage inscrit dans les mœurs, la reconstitution familiale est acceptée par les acteurs de la vie de l'enfant (directeurs d'école, enseignants, médecins...). Mais il arrive que cette carence juridique génère de nombreux obstacles : il ne peut donner son consentement à l'ouverture d'un compte en banque, à un acte lié à la vie professionnelle du mineur, à une admission à l'hôpital, pas plus qu'il ne peut demander la répétition des frais avancés ou engager sa responsabilité vis-à-vis de l'enfant malgré leurs rapports « quasi-parentaux »³⁵.

L'ignorance du droit s'explique en partie par la survie du couple parental en cas de désunion et l'impératif de coparentalité recherché par le législateur. Le droit a pour l'enfant « la hantise de la concurrence »³⁶. Que le beau-parent agisse comme protecteur de l'enfant (en signalant par exemple au Ministère public des négligences des titulaires de l'autorité parentale, un désintéret sanitaire, une mise en danger de l'enfant) ou comme menace (abus sexuels, désintéret de sa part, transgression du devoir d'éducation, prostitution, provocation à des comportements prohibés), c'est en sa seule qualité, générale, de tiers – ayant certes une proximité de vie avec l'enfant – qu'il sera considéré, et non dans sa fonction de parentalité.

Le droit français, sous l'influence de la tradition chrétienne, imbriqua tant et si bien enfants et affection, que calquée sur la pérennité de la filiation, l'autorité parentale reste sacrée et indisponible : elle appartient aux parents comme l'enfant est leur, exclusivement.³⁷ Cela peut s'expliquer par le fait que la procréation entraîne la responsabilité des auteurs³⁸ : l'établissement d'une filiation initiale ou après contestation oblige ainsi le tribunal à fixer les modalités de l'autorité parentale.³⁹

Une atteinte à leur autorité ne peut qu'être exceptionnelle et justifiée par la sanction d'une mise en danger de l'enfant ou l'impossibilité des parents d'assurer leur devoir par le décès ou la maladie. Elle ne peut être également que temporaire. Ce remède du « tout ou rien » admet mal le partage en dehors des périodes de crise : perte physique ou mentale des parents (tutelle à la personne, tutelle aux biens, articles 389 à 745 C. civ), opposition d'intérêts (désignation d'un mandataire *ad hoc* par le juge des tutelles, article 389-3 C. civ), mise en danger de l'enfant (mesures d'assistance éducative, article 375 à 375-9-2 C. civ, enfant confié à un tiers par le juge, article 228, 373-2-12, 373-3 et 373-4 C. civ), relations nécessaires de l'enfant avec un tiers (371-4 C. civ), saisine du Ministère public destinée à faire statuer le juge sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (article 373-2-7 et 373-2-13 C. civ), enfant confié par le juge à un tiers chargé de requérir l'organisation de la tutelle (374-1 et 380 C. civ), délégation d'autorité parentale (376-1 C. civ)... Ces dispositions consistent davantage en une galaxie enchevêtrée qu'en un démembrement efficace de l'autorité parentale : les parents conserveront – pudeur de la loi - les attributs de l'autorité parentale. Mais le tiers gardien désigné par le juge aura l'organisation, la direction et le contrôle de la vie de l'enfant, sa résidence, l'aptitude à accomplir les actes usuels d'éducation... soit le pouvoir de surveillance et d'éducation qui théoriquement appartient encore aux parents (article 373-2-1 C. civ). Les parents dépossédés dans les faits tiennent un droit fantôme.

Plus grave encore, cette conception de droit naturel ne correspond pas à la nature de l'autorité parentale, droit-fonction qui devrait être exercé avec pour finalité l'intérêt de l'enfant et non comme une simple prérogative extrapatrimoniale dont les parents pourraient disposer à leur guise. C'est méconnaître à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant et celui des parents que de leur refuser des structures juridiques permettant de dissocier filiation et autorité parentale.

Nous entrevoyons le cœur du débat : comment parvenir à séparer en droit autorité parentale et filiation, et, la chirurgie effectuée, sur quelles bases accorder une autorité au tiers ? Quels démembrements effectuer ? Historiquement autour de l'enfant ont gravité plusieurs catégories de personnes, parfois simultanément. Ces parents-satellites portent le nom de parrains et d'adoptants et entretiennent un rapport de filiation avec l'enfant, biologique, juridique ou spirituel. Le succès de l'admission d'un partage concomitant est dû dans ce cas à une délimitation des tâches de chacun.

³⁵ 95ème Congrès des notaires, p. 163

³⁶ Agnès FINE, Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales, in La pluriparentalité, p. 69 à 93

³⁷ J. CARBONNIER, Droit civil, T. II, La filiation, 21ème éd., PUF, coll. Thémis, p. 180. : « Une réponse naïve consisterait à faire coïncider avec la vérité de la filiation l'aptitude à la mettre en oeuvre : l'amour de l'enfant ne vient-il pas de la nature (qui sait la vérité), et la meilleure pédagogie n'est-elle pas donnée par l'amour ? (...) La loi du 3 janvier 1993, en construisant dans l'article 372, alinéa 2 du Code civil un nouveau modèle d'attribution de l'autorité parentale sur l'enfant naturel a mis en lumière cette idée que le droit de la filiation n'a de sens que par rapport à l'autorité parentale »

³⁸ Remarquons tout de même que dans le cas des filiations incestueuses, l'enfant est élevé par ses deux parents dans certains cas, or faire dépendre l'autorité parentale de la seule filiation prive l'enfant d'un référent parental pour les actes usuels

³⁹ Article 331 C. civ : Lorsqu'une action est exercée en application de la présente section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.

L'on pressent la solution : confier l'enfant au beau-parent pour les besoins de sa vie quotidienne. Reste à en trouver les moyens. De même qu'il est possible de dissocier les biens et la personne, il doit être possible de dissocier la sécurité, la santé, la moralité, l'éducation et le développement de l'enfant par des gradations selon les nécessités en cause.⁴⁰

Le critère des *besoins de l'éducation* peut ici intervenir en tant qu'éclaireur de l'intérêt de l'enfant. Le beau-parent jouit d'une place favorable, il peut être assimilé au projet éducatif et affectif des parents. Pour reprendre l'ancienne formule issue de la loi du 4 juin 1970 créant l'autorité parentale, le beau-parent résidant avec l'enfant en a souvent la "garde de fait". Or dans la législation antérieure à la loi du 22 juillet 1987, la garde était dévolutive de l'autorité parentale ; elle donnait la possibilité de « pouvoir retenir physiquement l'enfant et de prendre un parti immédiat sur les principaux problèmes de sa santé, de sa défense, de sa surveillance, de ses rapports avec autrui »⁴¹. En cherchant (symboliquement ?) à maintenir les attributs parentaux par-delà la séparation, le législateur s'est sans doute interdit toute décomposition de l'autorité parentale, que l'ancienne garde aurait peut-être permise. Les besoins de l'éducation de l'enfant peuvent-ils, par l'interprétation qui en est donnée, renouer avec ce caractère factuel ?

Le critère de *l'affection* demande une plus grande prudence, la vérité affective n'étant pas toujours éternelle : le droit est plus enclin à partager l'autorité avec une administration dépassionnée qu'avec une personne extérieure à la conception... or, concevoir, ce n'est pas nécessairement aimer - preuve en est la possible remise en cause d'une filiation biologique au profit d'une possession d'état, parenté sociale, ou les procréations médicalement assistées avec tiers donneur dépourvu d'autorité parentale (article 311-19 C. civ). Aimer, ce n'est pas nécessairement bien éduquer.⁴²

Toute la difficulté réside dans la place à accorder à chacun autour de l'enfant, où chaque acteur aurait une légitimité personnelle et opposable conforme à l'intérêt de l'enfant, où le partage de l'autorité serait cohérent.⁴³ Le sujet connaît un intérêt régulier du droit depuis les années 1990 : les rapports de la commission DEKEUWER-DEFOSSEZ, de madame Irène THERY, rapports du Sénat, de la délégation aux droits des femmes, de madame Monique SASSIER⁴⁴, de François TERRE⁴⁵, pour n'en citer que quelques uns, tentent de nommer, comprendre et établir les bases de « l'institution » du beau-parent. Des associations réclament officiellement un statut du beau-parent (le Club des Marâtres) ou le maintien du *statu quo* (SOS Papa).

Ces importantes études pluridisciplinaires n'ont pour l'instant pas abouti à une réforme de fond, car au-delà de l'instauration d'un statut du beau-parent, c'est la cohérence du droit de la famille qui doit être repensée.⁴⁶ La notion est floue car protéiforme, épousant la multitude des combinaisons possibles en matière familiale. Tantôt la recomposition interviendra à la suite à une séparation, entraînant la coexistence des parents et beaux-parents ; tantôt elle se fera après un décès, un abandon, une disparition, nécessitant des réaménagements.⁴⁷ Des travaux émerge l'idée, unanime, que le beau-parent n'est pas et ne doit pas être, sauf circonstances exceptionnelles, le remplaçant du parent. ⁴⁸ Tous les beaux-parents en outre ne réclament pas un statut.⁴⁹

⁴⁰ Il a même été proposé « un partage des pouvoirs relatifs à l'autorité parentale, chacun des parents ayant compétence exclusive dans tels ou tels domaines », V. Anne GUINERET-BROBBELDORSMAN et Sylvie SIRE, Maman dit oui, papa aussi, ou les regrettables incertitudes de la présomption d'accord en matière d'exercice conjoint de l'autorité parentale, LPA, 31 mars 2003 n° 64, P. 5

⁴¹ Raymond LEGAIS, Les ajustements égalitaires de l'autorité parentale, Defrénois 1988, 1ère partie, doctrine et jurisprudence, 34243, p. 631.

⁴² J. CARBONNIER, op. cit. p. 180 : « On ne peut attendre d'une paternité ou d'une maternité qui a été établie par un procès, donc à travers un conflit, des convictions éducatives, un projet d'avenir pour l'enfant. Il peut bien y avoir procréation, fait biologique ; la filiation est plus exigeante : elle ne se réalise pleinement qu'en situation de paix, sur des preuves non contentieuses. Le mariage ou la possession d'état dans les deux types, c'est-à-dire des actes ou des comportements volontaires, sont par excellence les bases de l'autorité parentale. La possession d'état n'est-elle pas l'aptitude à élever l'enfant démontrée par le fait même ? La loi du 3 janvier 1993, en construisant dans l'article 372, alinéa 2 du Code civil un nouveau modèle d'attribution de l'autorité parentale sur l'enfant naturel a mis en lumière cette idée que le droit de la filiation n'a de sens que par rapport à l'autorité parentale »

⁴³ Catherine LABRUSSE-RIOU, conclusion de Quel droit, pour quelles familles ? Actes du colloque de Paris 2000, la Documentation française 2001, p. 73 : « Dans une association, un associé peut en remplacer un autre à la même place, un actionnaire peut en remplacer un autre, les individus comptent, mais sans différenciation nécessaire. Au contraire, et c'est en ce sens qu'elle n'est pas un groupement, la famille est un réseau de liens entre des personnes situées, par le système de parenté et d'alliance, dans un lieu unique, à une place unique que nul autre ne pourra occuper »

⁴⁴ Construire la médiation familiale, arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France, rapport à la Ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, DUNOD 2001

⁴⁵ Le Droit de la famille, rapport au groupe de travail de l'Académie de science morale et politique, PUF, Cahier des sciences morales et politiques 2002

⁴⁶ Jean-Jacques LEMOULAND, Le Pluralisme et le droit de la famille, post-modernité ou pré-déclin ? Recueil Dalloz 1997, 18ème cahier, Chronique, p. 133 : « Le législateur paraît avoir renoncé à imposer un modèle. Le droit de la famille se veut plutôt une réponse à la diversité des mœurs »

⁴⁷ Comme le remarque Mme Chantal LEBATARD, administratrice de l'UNAF, s'il existe des associations de familles monoparentales ou homosexuelles, on ne trouve pas d'associations de famille recomposées à proprement parler, faute d'unicité des situations familiales (rapport Sénat 2006) alors qu'elles existent au Canada.

⁴⁸ Il faut s'accorder à reconnaître « le rôle que [peuvent] très utilement jouer les beaux-parents dans la vie quotidienne des enfants, tout en se gardant de toute confusion avec les parents du point de vue de la filiation comme de l'autorité parentale », rapport

Certains, prenant en charge l'enfant de leur partenaire ou souhaitant voir reconnaître le lien d'affection entretenu avec l'enfant, sont partisans d'une consécration légale. D'autres au contraire n'en manifestent pas l'intention. Instaurer un statut unique du beau-parent serait les contraindre de façon injuste à entretenir un enfant qui n'est pas le leur, ou à en être responsable.

C'est là tout le risque d'une législation unique dans la matière aussi diffuse et diverse qu'est le droit des familles secondes. Trois voies juridiques sont susceptibles de porter la base d'un statut du beau-parent :

- un statut fondé sur le droit d'abord, imposé par la loi. D'application obligatoire, il ne correspondrait pas à l'ensemble des situations et s'avérerait trop ardu à mettre en œuvre.
- un statut fondé sur le fait ensuite, constaté en cas de besoin, *a posteriori*, par une sorte d'attestation de vie commune avec un enfant du partenaire. Mais cela ne répond pas aux vœux des beaux-parents désireux de s'impliquer.
- un statut par la volonté enfin : volonté du beau-parent de prendre en charge un enfant qui n'est pas le sien biologiquement, mais aussi volonté des parents d'aménager l'autorité parentale de manière à permettre l'éducation et l'entretien de l'enfant de manière épanouissante. C'est sur cette base que seront étudiés les statuts envisageables – statuts au pluriel pour prendre en compte les situations et intérêts en présence.

Le critère de la volonté paraît plus à même de répondre à la problématique des familles recomposées. L'intérêt vise d'abord la compréhension du sujet, qui est vaste. Il vise ensuite à démontrer que le droit positif a d'ores et déjà des dispositifs permettant d'incorporer juridiquement le beau-parent à la vie de l'enfant, sous réserve d'amélioration. La démarche correspond à deux objectifs que l'on retrouve dans les familles secondes : permettre une bonne gestion de la nouvelle cellule familiale et / ou consacrer directement un lien d'affection avec l'enfant. Ces objectifs sont à échelles variables et peuvent induire tant une assistance, une collaboration, une concurrence ou une substitution par rapport aux parents d'origine.

Les statuts du beau-parent sont multiples. Le droit positif français est riche de techniques peu exploitées faute de connaissance, et de virtualités intéressantes qui ne demandent qu'à être mises en œuvre. Mais pour ce faire il faut une implication du principal protagoniste : le beau-parent. Seule son intervention, choisie, volontaire, réfléchie, peut justifier son rôle actif auprès d'un enfant qui n'est pas à l'origine le sien.

Deux catégories de fondements paraissent possibles pour étudier le statut du beau-parent au travers du prisme de la volonté : d'une part, le statut du beau-parent peut trouver appui dans ses rapports avec le parent partenaire ou conjoint. Il y aura là *adjonction* aux parents, temporaire, par des mécanismes issus du droit des obligations et du droit de la famille visant à la coopération ou tout au moins au partage des tâches éducatives. C'est le « dépeçage réfléchi » de l'autorité parentale, la répartition des tâches pour les besoins d'éducation de l'enfant. D'autre part, la base d'un rapport quasi filial avec l'enfant. C'est le cas des reconnaissances de complaisance, de la preuve d'une possession d'état, de l'adoption : en un mot, d'une *substitution* du beau-parent au parent biologique par la création à défaut d'un lien de filiation... ou *parenté additionnelle* par des formes plus inédites tenant à l'affection portée à l'enfant. Le partage est ici plus difficile à admettre, en particulier pour le parent non gardien ; diverses propositions de statut peuvent être appliquées.

Dans les deux cas, il y aura établissement d'un lien volontaire et formel entre le beau parent et l'enfant. Ce lien est susceptible d'évoluer de concert avec la relation du beau parent et du parent biologique, et fait de la position du premier une situation particulièrement instable.

« A chacun sa famille, à chacun son droit ». ⁵⁰ Aux familles donc de choisir l'institution qui leur convient.

DEKEUWER-DEFOSSEZ p. 14

⁴⁹ Valérie PECRESSE, Mardi 13 février 2007, Séance de 14 heures 15, Compte rendu n° 29, Examen du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, réformant la protection de l'enfance – n° 3683, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr-cafc/06-07/index.asp> : « Dans la très grande majorité des cas de familles recomposées, ni les parents ni les enfants ne souhaitent voir un tiers désigné comme exerçant l'autorité parentale en concurrence avec le parent non gardien. Il en va de même lorsqu'un seul parent légal élève l'enfant : s'il a besoin d'aide dans la vie courante, il ne souhaitera pas pour autant déléguer son autorité parentale, car cela reviendrait à reconnaître implicitement son incapacité à exercer pleinement ses responsabilités vis-à-vis de son enfant. »

⁵⁰ Doyen CARBONNIER, cité in *Le Pluralisme et le droit de la famille, post-modernité ou pré-déclin ?*, Recueil Dalloz 1997, 18ème cahier, Chronique de Jean-Jacques LEMOULAND, p.134

TITRE 1 - LA RECHERCHE D'UNE COLLABORATION ENTRE LE BEAU-PARENT ET LES PARENTS DE L'ENFANT FONDEE SUR LA NOUVELLE UNION

L'autorité parentale appartient en priorité aux parents. Ceux-ci l'exercent conjointement durant leur union et par-delà la séparation ; si l'exercice est unilatéral, le parent dépossédé bénéficie toujours d'un droit de visite et de surveillance, qu'il sera souvent tenté d'utiliser lorsque le parent résidant avec l'enfant fera sa vie. Mais le droit n'accueille pas automatiquement l'immixtion du beau-parent, bien qu'il partage le quotidien de l'enfant ; les prérogatives du parent non résident sont pourtant inutiles si elles ne peuvent être mises en oeuvre au moment opportun⁵¹. Il ne s'agit pas de reconnaître le tiers pour mieux évincer le parent absent : l'intervention du père ou de la mère répond avant tout à la nécessité de gérer au mieux la nouvelle cellule familiale, dans l'intérêt de l'enfant.

La question fondamentale porte donc sur les possibilités que le droit offre aux familles recomposées pour partager la gouvernance de l'enfant. Il n'existe pas de dispositions visant clairement le beau-parent : il est tantôt le tiers⁵², tantôt le conjoint, rarement le concubin du parent ; il vit avec son bel-enfant quotidiennement ou par intermittence, s'en occupe ou n'entend accomplir que le strict minimum... parce qu'il est difficile d'élaborer un statut commun à partir de ces données, la place du beau-parent peut être cherchée dans la relation entretenue avec le parent de l'enfant : par son union, le beau-parent bénéficierait d'une « sorte de délégation tacite »⁵³, matérialisée par des mécanismes contractuels. Sur ce point la solution illustre le diptyque 'capacité de jouissance et capacité d'exercice', les parents demeurant titulaires de leurs droits tandis que le beau-parent est seulement autorisé à en exercer certains des attributs.

Plus précisément, le démembrement ne va pas porter sur les composantes elles-mêmes : les attributs de l'autorité parentale sont transcendés par le caractère usuel ou non des actes effectués. Chacun peut effectuer les actes ayant trait à la garde, à l'éducation ou à la surveillance tant qu'il demeure dans sa compétence. Ainsi l'exercice des actes usuels relatifs à la personne de l'enfant est concédé au tiers, les actes graves relevant des parents. Au sein du Code civil, les actes usuels renvoient à deux catégories : les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (article 372-2 C. civ) et les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant (article 373-4 C. civ). Seule la seconde concerne actuellement les beaux-parents à qui l'on a confié un enfant et restreint leur compétence aux « actes de la vie quotidienne nécessités par l'exercice immédiat de l'autorité sans que soient concernés les actes qui impliquent une orientation de l'enfant ou qui engage son avenir »⁵⁴. La ligne de démarcation est mince, elle peut être équivoque. Elle n'a d'ailleurs pas fait l'objet de débats lors de l'adoption de la loi, si bien qu'il n'existe pas de liste indicative ; le rapporteur de l'époque mentionnait les actes graves comme ceux qui « dans les grandes circonstances intéressent corps et âme la personne de l'enfant (un engagement religieux, une intervention chirurgicale grave, une orientation professionnelle, etc) »⁵⁵. Une étude de la jurisprudence et des auteurs permet de dresser la répartition des pouvoirs pour certaines catégories d'actes.

Sont des **actes usuels** (dits de gestion courante) relatifs à la surveillance et à l'éducation, et effectués comme tels par le beau-parent :

- la participation aux élections des représentants des parents d'élèves en tant qu'électeur ou candidat⁵⁶
- la demande des certificats de scolarité et des résultats scolaires de l'enfant résidant chez le tiers auquel il a été confié⁵⁷ ainsi que la signature des livrets scolaires⁵⁸

⁵¹ CA Toulouse chambre 1 section 2, 15/01/1997, numéro JurisData 1997-042936 : « ... du fait d'une résidence séparée des parents celui avec qui il ne réside pas n'a pas à intervenir dans tous les actes de la vie de l'enfant mais seulement pour participer à toutes les décisions importantes de cette vie telles que choix du mode d'instruction ou choix de la religion ou autorisation pour une intervention chirurgicale »

⁵² Frédérique DREIFUS-NETTER, RTD civ janv.-mars 1996 p. 1, La filiation de l'enfant issu de l'un des partenaires du couple et d'un tiers : on parle du tiers intervenant dans une relation de couple – autrement dit le parent biologique de l'enfant – mais le beau-parent reste le conjoint du parent.

⁵³ Sylvaine COURCELLE, les secondes familles et l'autorité parentale, ouverture de la présidence, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, P. 21 : « Les « beaux-parents » ne tirent leur existence que par une sorte de délégation tacite de leur conjoint, parent de l'enfant en cause. (...) Le beau-parent ne doit pas apparaître comme un parent de substitution. »

Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, A propos du pluralisme des couples et des familles, LPA, 28 avril 1999 n° 84, P. 29 : « Le lien entre le beau-parent et l'enfant, en effet, ne peut se fonder que sur le lien de couple entre les parents »

⁵⁴ Guy RAYMOND, De la réalité de l'absence du couple conjugal à la fiction de l'unité du couple parentale, commentaire de la loi n°87-570 du 22/07/1987, JCP G n°41, I, 3299

⁵⁵ Rapport JOZEAU-MARIGNE n°127 p. 41

⁵⁶ BO du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 22, 7 juin 2007, p. 1280. Décret n° 2007-919 du 15 mai 2007. NOR : mene0752014d

⁵⁷ BO du ministère de l'Education nationale n° 32, 14 septembre 1989, p. 2084, circ. n° 89-261 du 4 août 1989. NOR : meng8950373c contrôle de la scolarité des enfants naturels, de parents séparés ou divorcés

- l'inscription ou réinscription dans une école d'une commune autre que celle de résidence⁵⁹
- et plus largement toutes les formalités relatives à l'inscription scolaire⁶⁰
- le fait d'aller chercher l'enfant à l'école, de l'emmener chez le coiffeur⁶¹, l'inscrire à un club de sport, à un cours de musique, à un centre de vacances, ou l'accompagner à une consultation médicale destinée à soigner une affection bénigne⁶² tels que vaccination, soins dentaires, orthodontie
- en matière de voyages linguistiques et de pièces d'identité, il est admis que le service d'aide à l'enfance peut se substituer à titre subsidiaire aux parents défaillants⁶³
- la déclaration auprès des services sociaux de l'accident survenu à l'enfant⁶⁴ par l'établissement gardien lors d'une mesure d'assistance éducative avec placement

Les **actes usuels relatifs à l'autorité parentale**, accomplis par l'un des parents, couvrent un domaine plus large :

- inscription de l'enfant sur le passeport de l'un de ses parents ou demande directe d'établissement d'un passeport au nom de l'enfant⁶⁵
- inscription dans un établissement scolaire suite à un déménagement⁶⁶, radiation d'un établissement scolaire⁶⁷
- voyages à l'étranger⁶⁸, autorisation de récupérer l'enfant au débarquement aéroportuaire⁶⁹
- consentement au mariage de l'enfant, article 149 C. civ
- nomination d'un curateur, article L3211-9 C. santé pub.
- consentement à une opération chirurgicale urgente, de routine ou nécessaire telle une circoncision médicale⁷⁰

Enfin, ne sont **pas** des actes usuels et nécessitent l'intervention des deux parents, titulaires de l'autorité parentale :

- la participation de l'enfant à une émission télévisée sur les parents divorcés sans le consentement de sa mère, ou à des photographies même si son père est célèbre⁷¹
- l'inscription dans un établissement scolaire où les enseignements sont dispensés dans une autre langue que le parent non résident ne maîtrise pas⁷²
- l'autorisation d'une recherche biomédicale sur le mineur, articles L. 1122-1 et L1122-2 C. santé pub.
- la demande de perte de la nationalité française⁷³
- l'ouverture d'un compte bancaire
- le consentement à l'adoption du mineur, article L224-5 Code de l'action sociale et des familles alinéa 3
- l'inscription dans une école religieuse alors que l'enseignement dispensé à l'enfant était auparavant public et laïc, dans une école avec des méthodes pédagogiques particulières ou peu communes, l'inscription à un cours de catéchisme⁷⁴
- le consentement à un prélèvement d'organes sur le mineur décédé (article L1232-2 C. santé pub.), ou l'acceptation d'une offre transactionnelle en réparation d'un préjudice moral issu d'une transfusion sanguine contaminée⁷⁵

⁵⁸ CA Bordeaux chambre 6, 17/01/196, numéro JurisData 1996-040434

⁵⁹ Rép. min. SENAT, 24 avril 2008 page 82, 2943, question de M. Jean Louis Masson

⁶⁰ Rép. min. SENAT. 17 avril 2008 page 770, 2532, question de M. Michel Teston

⁶¹ CA Nancy chambre civile 3, 05/10/1998, numéro JurisData 1998-056212

⁶² Rép. min. ASSEMBLEE NATIONALE. 10 avril 2007 p. 3627, 119589, question de M. Paul-Henri Cugnenc.

Rép. min. ASSEMBLEE NATIONALE. 20 mars 2007 p. 2983, 116615, question de M. Bruno Bourg-Broc.

Rép. min. ASSEMBLEE NATIONALE 14 mars 2006 p. 2834, 85096, question de M. Bruno Bourg-Broc.

⁶³ Rép. min. ASSEMBLEE NATIONALE. 6 février 2007 p. 1360, 67303, question de M. Pierre Cardo

⁶⁴ Rép. min. écrites ASSEMBLEE NATIONALE. 27 août 2001 p. 4934, 50330, question de M. Maxime Gremetz

⁶⁵ CE, 08/0/1999 n°173126, suivi du décret n°2001-185 du 26/02/2001 ; CA Dijon chambre civile C, 1er/12/2006, numéro JurisData 2006-330562 ; CE, référés, 04/12/2002 n° 252051 ; CA Versailles Chambre 2, 14/04/1992, numéro JurisData 1992-041398

⁶⁶ Rép. min. écrites SENAT. 03 février 2005 p. 321, 13871, question de M. Bernard Fournier.

V. aussi CA Rennes chambre 6, 31/05/1999, numéro JurisData 1999-044348

⁶⁷ CA Paris chambre 4, 02/10/2007, n° 05PA04019, n° de rôle 07199

⁶⁸ CA Reims chambre civile, 15/10/1998, numéro JurisData 1998-048938, sauf lorsque le père entend emmener ses enfants dans des zones touchées de la planète lors de missions humanitaires

⁶⁹ CA Paris, chambre 8 section A, 19/01/2006, numéro JurisData 2006-293099

⁷⁰ TGI paris, 06/11/1973, Gaz. Pal. 1974, 1.299 Barbier ; CA Paris, 29/09/2000, D 2001 ; Cour de cassation, civ 1, 26/01/1994 ; CA Rennes chambre 6, 04/04/2005, numéro JurisData 2005-292420

⁷¹ CA Versailles, première chambre, première section. No-rôle : 02/03372. 11 septembre 2003. No-arrêt : 469, suivi de la délibération du 17/04/2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel

⁷² Cass civ 1, 08/11/2005, n°02-18.360 ; CA Douai chambre 8 section 2, 20/12/2001, n° JurisData 2001-183467

⁷³ Lettre-circ. n° 268 du 27 juin 1983, relative aux demandes de perte de la nationalité française formulées par des franco-algériens, BO du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, Ministère de la santé, n° 31 2 septembre 1983 ; CE, 26 juillet 2006, n° 281398, M. MAGASSA

⁷⁴ CA Toulouse, 07/11/2006, numéro JurisData 2006-325277

⁷⁵ CA Paris chambre 1 section de l'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH, 12/10/1994, numéro JurisData : 1994-023386

- la conclusion d'une assurance-vie sur la tête du mineur, article L132-4 Code des assurances alinéa 1
- la décision du regroupement familial destinée à faire venir sur le territoire français un enfant mineur, article R421-5-3° Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les décisions d'adoption (article 348-3 C. civ), d'abandon (article 350 C. civ), d'émancipation (article 477 C. civ).

On peut donc définir l'acte usuel relatif à la surveillance et l'éducation à partir d'une double base, à la fois comme l'acte qui s'inscrit dans la pratique antérieure, fréquente, des parents pour un mineur déterminé, et comme celui qui ne présente pas un caractère de gravité engageant l'avenir de l'enfant. S'agissant de l'éducation, il concerne le domaine scolaire, les loisirs, l'apprentissage des comportements sociaux, religieux et professionnels ; au titre de la surveillance, il englobe l'hygiène et la santé pour les actes bénins. Le problème réside dans la distinction floue des actes usuels, donc dans le risque des conflits de légitimité opposant ceux qui exercent l'autorité parentale. On ne peut ici s'inspirer du droit anglais qui autorise toute personne "*who is caring for a child*" à faire ce qui est raisonnable pour sauvegarder et promouvoir le bien être de l'enfant. De même, l'exercice de prérogatives parentales peut être intérimaire et cesser à la dissolution de la seconde famille : l'intérêt de l'enfant ne doit pas être bloqué par les susceptibilités des adultes. La technique contractuelle prend en compte ces éléments et offre des avantages indéniables de contrôle et de gestion, bien qu'elle soit peu utilisée⁷⁶. C'est la volonté qui dirige le partage de l'exercice de l'autorité parentale : volonté d'agir du beau-parent, volonté de consentir des parents, volonté enfin de collaboration commune.⁷⁷

CHAPITRE I – LES STATUTS SUPPLETIFS DU BEAU-PARENT TIRES DU DROIT DES OBLIGATIONS

L'interdiction des renonciations et cessions d'autorité parentale hors contrôle judiciaire de l'article 376 du Code civil se heurte à la richesse du droit des obligations français. Celui offre des mécanismes de collaboration intéressants : tacite, lorsque le parent résident ou le parent non résident ne s'oppose pas à l'action du beau-parent – cela concerne les phénomènes de représentation et de présomption ; expresse en cas de participation active de chacun, dans le cadre de conventions. On dénote ainsi une certaine tendance à l'unilatéralisme dans les actes ponctuels et au contractuel surveillé pour les actes s'inscrivant dans la durée.

1 – LE BEAU-PARENT AU TRAVERS DES MECANISMES DE REPRESENTATION DES PARENTS : LA COLLABORATION PASSIVE

La collaboration renvoie au « groupe parental » constitué des parents et du ou des beaux-parents : le terme « passive » est ici utilisé pour qualifier le défaut d'opposition des deux parents encore en vie. Cette forme de collaboration peut s'opérer *a posteriori*, l'acte ponctuel effectué, ou *a priori* par la prévision des actes à venir. A l'instar de la présomption d'autorité parentale⁷⁸ ou de délégation proposée par certains⁷⁹, ces mécanismes reposent sur le postulat que le parent est à l'origine du pouvoir.

A - La gestion d'affaires

La gestion d'affaires fait partie des quasi-contrats nommés du Code civil. On peut envisager d'y recourir lorsqu'un beau-parent accomplit un acte qui relevait de la compétence des titulaires de l'autorité parentale : la gestion d'affaires est en effet la situation résultant de l'intervention volontaire, mais sans autorisation, d'une personne dans les affaires d'une autre, que celle-ci l'ignore ou qu'elle en soit informée sans tenter de s'y

⁷⁶ Véronique GERNEZ, Couple, famille et société : quel droit pour demain ? LPA, 27 juin 2000 n° 127, p. 8

⁷⁷ CA Rouen chambre de la famille, 22/11/2007, numéro JurisData 2007-350761 : les parents doivent pouvoir effectuer une « collaboration minimale nécessaire au partage de l'autorité parentale, notamment en matière de sécurité, santé et moralité, dans l'intérêt de leur enfant. »

CA Metz chambre civile, 11/06/1996, numéro JurisData 1996-055685 : « L'exercice en commun de l'autorité parentale implique un potentiel d'entente suffisant entre les parents et un minimum de recul pour chacun d'eux afin de prendre ensemble et dans l'intérêt exclusif de l'enfant les décisions importantes concernant celui-ci. »

⁷⁸ Hugues FULCHIRON, L'autorité parentale dans les secondes familles, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, p. 21

⁷⁹ Françoise DEKEUWER-DÉFOSSEZ, Entretien avec Gaëlle Marraud des Grottes, Lamyline Droit des personnes et de la famille 2006 : « Aller au-delà, et prévoir par exemple une obligation alimentaire ou une présomption de délégation d'autorité parentale pour les actes usuels d'autorité parentale, ne pourrait se faire que sur la base d'un engagement volontaire et solennel du beau-parent, après consultation des deux parents, et après que l'enfant ait été entendu par une personne impartiale, idéalement un juge, s'il a l'âge du discernement. Il ne faudrait pas non plus oublier d'assurer la sécurité des tiers. »

opposer (article 1371 C. civ). Transposée aux recompositions familiales, ce sera le cas lorsque le beau-parent (gérant) prendra soin de l'enfant en l'emmenant consulter en urgence un médecin ou en lui achetant les vêtements nécessaires à la place des parents (maîtres de l'affaire). Bien que l'assimilation de l'enfant à une affaire puisse paraître curieuse, l'application du régime semble tout à fait logique pour des actes ponctuels – le beau-parent, en agissant pour les parents, se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le " propriétaire " ⁸⁰ et doit y apporter « tous les soins d'un bon père de famille » ⁸¹. En contre partie les parents sont tenus des engagements utiles contractés en leur nom par le gérant.

C'est donc une situation de représentation validée *a posteriori*, en l'absence de délégation ⁸², qui ne conférerait au beau-parent que l'exercice temporaire de l'autorité parentale. Bien que régulièrement mise en oeuvre en pratique à défaut d'autre solution pour les beaux-parents, elle ne distingue pourtant pas selon le caractère des actes, usuels ou non. Mais il semble peu probable que les tiers acceptent de s'engager sur des actes graves sans la présence des parents... d'autant que l'intervention occasionnelle du beau-parent concerne la plupart du temps des actes peu onéreux ou peu importants. Les juridictions font peu état d'utilisation de la gestion d'affaires dans les familles recomposées ⁸³, et les décisions ne concernent pas l'autorité parentale. Le projet de réforme du droit des obligations dirigé par le professeur CATALA propose une redéfinition intéressante de la gestion d'affaires qui pourrait intégrer le beau-parent :

" Celui qui, spontanément, se charge à titre bénévole de l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, se soumet, dans l'accomplissement des actes juridiques ou matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandat exprès qu'il en aurait reçu. " ⁸⁴

Le beau-parent agit bien spontanément et à titre bénévole, pour accomplir des actes juridiques ou matériels, le plus souvent au su des parents puisqu'il est amené à partager la vie de l'enfant. Certains parents préféreront néanmoins prévoir sa " marge de manœuvre " par un mandat.

B - Le mandat donné au beau-parent

La technique du mandat donné par un parent à un tiers n'est pas neuve. Utilisée en pratique bien que l'acte ne soit pas juridiquement valide ⁸⁵, en raison de la prohibition des cessions d'autorité parentale hors contrôle du juge, elle a fait l'objet d'une proposition de la commission DEKEUWER-DEFOSSEZ ; et la solution avait été retenue par la Commission des lois du Sénat sous la forme d'un article 373-3 C. civ modifié disposant qu'« un parent en tant qu'il exerce l'autorité parentale peut donner un mandat à un tiers pour accomplir certains actes usuels relatifs à la personne de l'enfant ». Elle ne fut toutefois pas votée en raison de l'opposition de l'Assemblée nationale, faisant écho aux réticences du Gouvernement à porter atteinte aux droits du couple parental. Il était en effet prévu que le mandat pouvait être donné à l'insu de l'autre parent, ce qui aurait occasionné des conflits de légitimité entre ce dernier et le beau-parent mandataire ⁸⁶.

Ce système peut pourtant, s'il est mis en oeuvre avec précaution et dans le respect des intérêts de chacun, être un précieux moyen d'organisation et de gestion. Placés devant leur responsabilité, les différents acteurs de la vie de l'enfant auraient à collaborer en se partageant les tâches éducatives et les modalités d'exercice de

⁸⁰ Article 1372 alinéa 2 C. civ

⁸¹ Article 1374 alinéa 1 C. civ

⁸² Ce que le doyen CARBONNIER nomme le tiers mis in *loco parentum*, La famille, l'enfant, le couple, Thémis, t. 2, PUF, 21ème édition (2002), p. 104

⁸³ V. Cour de cassation, civ 1, 18/10/1989, n°89-14.572 : amélioration immobilière apportée par une famille recomposée par mariage

Cour de cassation, civ 1, 12/07/1994, n°92-21.708, Inédit : construction sur le terrain de la première famille

Cour de cassation, civ 1, 11/06/1996, n°94-15.779 : prise en charge de travaux par le beau-père

⁸⁴ Article 1328 du projet

⁸⁵ CA Rennes chambre 6, 10/06/2002, arrêt n°686, RG 01/03871 : « *Les intimés apportent la preuve qu'ils ont eu avec leur petite fille des relations soutenues et affectueuses et que la mère leur faisait confiance puisqu'elle leur avait donné mandat de s'occuper d'elle pour le cas où elle serait indisponible* »

CA Rennes chambre 6, 18/02/2002, arrêt n°201, RG 01/00968 : le choix du prénom de l'enfant n'exige pas que le lien de filiation soit juridiquement établi ; " *ce droit est indépendant de l'autorité parentale ce qu'au demeurant la mère reconnaît implicitement puisqu'elle indique qu'elle avait donné mandat à l'agent administratif de déclarer l'enfant sous le prénom de Maxime alors qu'elle ne l'avait pas reconnu* "

CE sous-section 6, 30/07/2003, n°223327, Inédit : mandat des parents, titulaires de l'autorité parentale, habilitant le grand-père à agir pour son petit-fils (à rapprocher de la *Kafala*)

⁸⁶ Sénat, séance du 21 novembre 2001, J.O., Déb. Sénat, p. 5306

l'autorité parentale proportionnellement aux nécessités de leur situation particulière. Le mandat aurait l'avantage de pouvoir aux besoins de l'enfant y compris chez son beau-parent intermittent, celui qu'il ne verrait que durant la cohabitation avec son autre parent le temps des vacances par exemple, en dosant les prérogatives attribuées.

Ce « mandat du beau-parent » devrait donc répondre à la fois aux exigences des règles relatives aux contrats de mandat et de celles propres à l'autorité parentale. A commencer par un rappel du régime du mandat, qui est un mode de représentation : le beau-parent, transparent, agirait au nom et pour le compte du parent mandataire tenu des actes effectués. Concrètement, le parent resterait titulaire de l'autorité parentale mais il serait dessaisi de son exercice. Ce cas de figure rentre-t-il dans la prohibition d'ordre public des cessions d'autorité parentale ? On peut se ranger à l'avis de Muriel REBOURG⁸⁷ : un mandat conférant au beau-parent l'exercice de tout (actes usuels ou graves) ou partie (actes usuels) de l'autorité parentale tomberait sous le couperet de la loi ; mais par application du principe de spécialité, le mandat pourrait ne concerner que certains actes précisément définis, pour des occasions prévues ou ponctuelles.

Le pouvoir enfin ne saurait être donné par les titulaires (à savoir, les parents) que dans la limite des compétences dont ils disposent. Plus généralement, soit l'exercice de l'autorité parentale sera unilatéral, la mission du beau-parent mandataire couvrant tous les pouvoirs du parent mandant dans le respect du droit de surveillance du parent privé de l'exercice de l'autorité parentale. Soit on se trouvera dans le cas d'un exercice commun, et le choix des pouvoirs s'avèrera plus problématique en raison des possibles divergences des parents ou du défaut de consultation du parent non gardien. Il pourra s'agir d'un acte particulier – autoriser le beau-parent à consentir aux actes médicaux non urgents sur l'enfant en l'absence du parent gardien (quitte à faire copie de l'acte au médecin traitant), ou bien inscrire l'enfant à des activités linguistiques. Le mandat pourra concerner un domaine plus large en autorisant tous les actes usuels sur la personne de l'enfant, ce qui dépasserait le pouvoir donné à l'article 373-4 C. civ pour l'enfant confié à un tiers.

Dans tous les cas, le respect des droits du parent non gardien impose au parent gardien de l'informer du mandat ou du projet de mandat, et de subordonner la conclusion du mandat à l'accord exprès des deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale, notamment lorsque des tensions suite à la séparation apparaissent. Car il est délicat de distinguer la frontière du « déléguable » et des droits et devoirs éminemment personnels aux parents. Il ne s'agit pas de les déposséder de leurs prérogatives mais de permettre une gestion plus souple de la nouvelle famille. Toutefois, dans l'hypothèse d'une opposition du parent non gardien, les règles de résolution des conflits de l'ancien article 372-1-1 C. civ dans sa version issue de la loi n°70-459 du 4 juin 1970 pourraient trouver application (tentative de références aux pratiques antérieures des parents, et à défaut de telles pratiques, ou en cas de contestation, recours par le parent le plus diligent à l'arbitrage d'un juge).

Sur la forme enfin, la prudence et le sérieux de la question imposent un écrit. Le droit commun du mandat trouverait à s'appliquer à la fin du contrat, à ceci près que seraient rajoutées des causes supplémentaires d'extinction en relation avec l'autorité parentale (perte de l'autorité parentale) ou avec une intervention du juge sur demande d'un parent, du Ministère public ou du tiers à qui l'enfant a été confié.

Pour pallier les hypothèses d'une contestation, deux possibilités : rédiger le mandat dans le cadre d'une médiation familiale, et / ou en obtenir l'homologation judiciaire pour ainsi rendre la convention opposable *erga omnes*. Concernant les éventuels conflits entre un mandat et une délégation d'autorité parentale enfin, on peut s'interroger sur l'acte qui prévaut. Par application d'un principe de chronologie, on pourrait faire prévaloir la délégation postérieure au mandat car elle est d'origine judiciaire ; si le mandat a fait l'objet d'une homologation du juge, la délégation devrait de même prévaloir en raison de son caractère plus complet. En revanche, dans le cas d'une délégation partielle, il semble que le mandat puisse encore jouer pour les actes conciliables avec la mesure. Le mandat pourra en outre constituer une preuve au profit du beau-parent si celui-ci forme une demande de délégation d'autorité parentale et que les parents sont, depuis la signature du premier acte, dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, ou bien qu'ils se sont depuis désintéressés de l'enfant en se reposant sur le beau-parent. La délégation rendrait alors le mandat caduc.

Une autre catégorie de mandat est actuellement défendue par la défenseure des enfants, Dominique VERSINI, celle du « mandat d'éducation » pour une tierce personne – qui pourra être le beau-parent, aussi bien que les grands-parents ou des tiers encore plus lointains. Ce mandat se rapproche de la délégation-partage⁸⁸ en ce qu'il

⁸⁷ Muriel REBOURG, La prise en charge de l'enfant par son beau-parent, préface de Hugues FULCHIRON, Defrénois collection de thèses 2003, p. 34

⁸⁸ Et avec certaines libertés de la proposition de loi de madame Valérie PECRESSE du 28/06/2006 visant à instaurer une « délégation de responsabilité parentale ».

mentionne l'éducation, mais il ne serait pas soumis à l'accord de l'autre parent, pas plus qu'il ne ferait l'objet d'une information : chaque parent donnerait mandat dans la limite de ses pouvoirs. Il permettrait également d'effectuer des actes graves sur accord exprès des deux parents, sans aucune mesure de publicité du mandat. L'absence de publicité et le défaut de précision sur la répartition des pouvoirs rendent cette version du mandat d'éducation semble impraticable en l'état.⁸⁹

Pour échapper aux restrictions du mandat, on pourrait enfin recourir à une *autorisation* spéciale écrite. Donnée au beau-parent par le parent gardien ou les deux parents, elle permettrait d'accomplir certains actes matériels courants – ramener l'enfant de l'école par exemple – sans lui conférer pour autant les prérogatives d'autorité parentales, pour faciliter la gestion quotidienne de la famille.⁹⁰

C - L'instauration d'une présomption légale d'accord du parent gardien au profit du beau-parent pour les actes usuels relatifs à la personne de l'enfant

Vis-à-vis des tiers, on peut penser à la transposition de l'article 372-2 C. civ (« *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.* ») au profit des beaux-parents.

Une présomption légale pourrait ainsi être appliquée au beau-parent effectuant un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant envers les tiers de bonne foi. Par simplicité, l'accord serait présumé émaner du parent gardien de l'enfant, et non des deux parents : la présomption est en effet fondée sur l'idée de discussion et de collaboration du couple parental autour de la personne de l'enfant, dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale. On peut donc penser que le parent gardien et son nouveau partenaire s'accordent à leur tour de la même manière – discutant par exemple de l'inscription future de l'enfant non commun à un cours de judo. Est ainsi évité l'écueil d'une concertation à trois – parent gardien, parent non gardien et beau-parent – impossible à tenir en pratique car lourde et confrontant des susceptibilités différentes. A noter que déjà dans un commentaire de la loi du 22 juillet 1987, Guy RAYMOND évoque l'hypothèse d'une énumération d'actes pour lesquels chaque parent devra obtenir l'accord de l'autre afin de permettre aux tiers de traiter avec l'un d'eux en toute tranquillité. Il ne vise cependant que les conventions de divorce et les décisions de tribunaux.⁹¹

Seraient concernés les actes courants, usuels ou, pour reprendre la règle de conflit, conformes à la pratique antérieure des parents : inscription dans des établissements sportifs ou de loisirs, colonies de vacances, demande de documents administratifs tels que carte d'identité ou passeport... Les actes graves resteraient quant à eux de la compétence des deux parents, tels ceux relatifs à la scolarité, aux voyages ou aux hospitalisations graves.

Cette solution semble même sérieusement à l'étude pour une future modification des droits du beau-parent, ainsi que le relève la Ministre de la Justice Rachida DATI, suivant en cela la commission DEKEUWER-DEFOSSEZ : « *Le parent tiers doit pouvoir accomplir des actes de la vie quotidienne sans autorisation préalable. Il doit pouvoir exercer une partie de l'autorité parentale pour les actes les plus simples de la vie courante. Sauf opposition de l'un des parents, le beau-parent pourrait récupérer un enfant à l'école sans besoin d'autorisation particulière. La loi poserait le principe d'une présomption d'accord, ce qui tiendrait mieux compte des réalités familiales et simplifierait les actes de la vie quotidienne.* »⁹²

Mais que l'on ne s'y trompe pas : le caractère restrictif de l'autorisation, concernant les actes usuels, ne permettrait pas au beau-parent de s'impliquer dans les domaines qui justement nécessitent le plus son implication. Il ne s'agit ensuite « que » d'une présomption d'accord : en aucun cas le parent gardien ne donnerait pouvoir d'agir seul au beau-parent, la règle est uniquement destinée à simplifier quelques démarches courantes. Il a été proposé de transformer la présomption en véritable pouvoir, l'article 372-2 modifié disposant qu'« en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, chacun des parents a pouvoir de passer seul un acte

⁸⁹ Sur la distinction entre actes usuels et actes juridiques, voir Maryline BRUGGEMAN, Le(s) tiers et l'enfant, AJF 2007 n° spécial p. 296

⁹⁰ CA Agen chambre 1, 11/08/2004, numéro JurisData 2004-247387 : inconvénients néanmoins de subordonner la résolution des problèmes posés par l'entretien et l'éducation de l'enfant aux autorisations tardives de la mère, notamment en cas d'opération chirurgicale.

⁹¹ Guy RAYMOND, De la réalité de l'absence du couple conjugal à la fiction de l'unité du couple parentale, commentaire de la loi n°87-570 du 22/07/1987, JCP G 1987 n°41, I, 3299, §10

⁹² Rachida DATI, Vers un renforcement des droits du beau-parent, LE MONDE 09/04/08

usuel de l'autorité parentale. »⁹³ Il ne paraît pas sage de soutenir cette proposition en matière de recombinaison familiale. Le résultat serait certes identique : souvent, le parent gardien effectue seul les actes usuels sans en informer l'autre parent ; mais dans le cas des familles recomposées, il y aurait plusieurs titulaires simultanés de ce pouvoir, susceptibles d'entrer en conflit. Les tiers ne pourraient pas non plus prétendre être de bonne foi connaissant la situation. Le principe serait vidé de son contenu.

Dans tous les cas, il appartient au beau-parent de décider de son investissement dans la vie de son bel-enfant. La présomption ne jouera que s'il l'applique.

2 - LA COLLABORATION ACTIVE ISSUE DE LA CONCERTATION : LES PACTES DE FAMILLE

Le mouvement de « contractualisation du droit de la famille »⁹⁴ a permis aux parents d'organiser par des conventions ou pactes les *modalités* de l'exercice de l'autorité parentale – de manière obligatoire dans le cadre des divorces par consentement mutuel (ancien article 232 C. civ) et sous forme de faculté dans les autres cas. Le choix de la résidence de l'enfant, des modalités de son éducation, de son entretien ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement peut ainsi être prévu par les parents.

Avant d'être consacrées par les lois du 4 juin 1970 et du 4 mars 2002, ces conventions étaient considérées comme des engagements d'honneur encouragés par des juges pragmatiques⁹⁵ : outre le fait que les parents sont en principe les mieux placés pour adapter leurs prévisions à leur situation particulière, la démarche présente l'avantage de les responsabiliser en les impliquant dans la vie de l'enfant malgré la rupture du couple... les parents étant plus enclins au respect de leurs propres stipulations qu'ils ne le seraient sous le joug d'une décision judiciaire. Sur le succès de ces accords les auteurs sont partagés : l'hypothèse est évoquée avec pessimisme par Hugues FULCHIRON⁹⁶ mais soutenue par le 29^{ème} Congrès du jeune notariat et avant lui par le rapport DEKEUWER-DEFOSSEZ⁹⁷.

En l'état actuel du droit et des travaux en cours, le beau-parent se voit interdire toute participation active à ces conventions⁹⁸. Seul le couple parental est mentionné par la loi, la notion juridique de « parents » ne coïncidant pas avec un rôle parental social : l'autorité ne peut être dévolue que par ses titulaires légaux. Il est fait référence aux tiers uniquement *a posteriori*, lorsque le juge aux affaires familiales « décide de confier l'enfant à un tiers » : il est en effet prévu qu'il pourra avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet (article 376-1 C. civ).

Mais pourquoi ne pas aller au-delà et proposer dans certains cas l'intervention du beau-parent à l'acte ? Deux séries d'arguments pourraient justifier celle-ci. Les mécanismes du droit des contrats, d'abord, qui demeurent applicables : effet relatif des conventions vis-à-vis des tiers, effet obligatoire entre les parties. Le contrôle du juge sur l'homologation de la convention ensuite : contrôle du consentement lucide et intègre des parents et du beau-parent, contrôle de la licéité de l'objet de la convention – les conventions privant l'un des parents de l'exercice effectif de l'autorité parentale par transfert de tous pouvoirs à l'autre, partage incertain de « l'étendue réelle » des droits⁹⁹ ou renonciation totale ou déséquilibrée étant contraires à l'ordre public -, contrôle enfin de l'intérêt de l'enfant au regard des stipulations, qui décideraient de l'homologation ou de son refus.

A noter que les pactes entre parents relatifs à l'autorité parentale se heurtent, pour Muriel REBOURG¹⁰⁰, à la prohibition de l'article 376 C. civ.¹⁰¹ en ce sens qu'ils n'en définissent pas les modalités d'exercice

⁹³ Anne GUINERET-BROBBELDORSMAN et Sylvie SIRE, Maman dit oui, papa aussi, ou les regrettables incertitudes de la présomption d'accord en matière d'exercice conjoint de l'autorité parentale, LPA, 31 mars 2003 n° 64, P. 5

⁹⁴ D. FENOUILLET et P. de VAREILLES-SOMMIERES, Economica, Paris, 2001

⁹⁵ André CHAPPELLE, Les pactes de famille en matière extrapatrimoniale, RTD civ. 1984, p. 412 à 437

⁹⁶ Hugues FULCHIRON, L'autorité parentale dans les secondes familles, *op. cit.*

⁹⁷ *op. cit.* p. 81

⁹⁸ Article 373-2-7 : Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

⁹⁹ TGI Nanterre, 13/12/1976

¹⁰⁰ Muriel REBOURG, La prise en charge de l'enfant par son beau-parent, préface de Hugues FULCHIRON, Defrénois collection de thèses 2003, p. 27 à 29

¹⁰¹ CA Pau chambre 2 section 2, 02/04/2001, numéro JurisData 001-146255 : signature d'une convention, nulle car relative à l'état des personnes mais portant renonciation à tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, accompagnée d'une requête conjointe en délégation.

CA Bordeaux chambre 6, 20/09/1995, numéro JurisData 1995-044023 : « Il convient d'exonérer de toute obligation alimentaire les cinq enfants du demandeur qui s'était engagé, durant leur minorité, par acte sous seing privé, à verser mensuellement une contribution à

(l'aménagement), mais procèdent à une attribution ou création de pouvoir. Or dans la mesure où les parents restent titulaires de l'autorité parentale quand bien même un pacte prévoirait la dévolution de l'exercice à un tiers, ne peut-on considérer qu'il n'y a pas cession ? Il a été proposé « un partage des pouvoirs relatifs à l'autorité parentale, chacun des parents ayant compétence exclusive dans tels ou tels domaines »¹⁰². Cela ne signifie pas pour autant que le parent « responsable » des actes relatifs à la santé de l'enfant serait dépossédé de tout pouvoir pour inscrire son enfant à un cours de dessin si la décision devait être prise rapidement ou en l'absence de l'autre parent. A plus forte raison dans un pacte tripartite. Les stipulations devraient en outre être suffisamment précises pour échapper à la sanction de la prohibition des cessions d'autorité parentale : en pratique elles concerneraient les actes usuels de la vie courante, lesquels seraient confiés au beau-parent. Les droits et devoirs du parent ne cohabitant pas avec l'enfant seraient préservés et celui-ci pourrait s'en prévaloir.

Ainsi fermement encadrées, ces conventions tripartites pourraient intervenir dans le cas d'une instance en divorce durant laquelle l'un des parents a refait sa vie et où son partenaire manifeste l'intention de participer à la vie de l'enfant. C'est l'exemple de l'Allemagne où le futur beau-parent est entendu lors du divorce.¹⁰³ Ou bien, la première situation pouvant être rare, dans l'hypothèse de la présence d'un beau-parent *après* signature de la première convention. Une seconde homologation serait alors nécessaire. La solution est conforme au caractère précaire des conventions qui peuvent être modifiées ou complétées par intervention judiciaire (article 373-2-13 C. civ), et ce d'autant plus aisément que la condition de « motifs graves » exigée autrefois a disparu avec la loi du 4 mars 2002. L'existence d'un beau-parent pourrait alors être prise en compte comme motif de modification de la convention homologuée. La mention de « tiers » saisissant le Ministère public en vue de la modification pourrait aussi laisser penser que le beau-parent pourrait jouer un rôle.¹⁰⁴

Le pacte de famille ferait également office de mandat spécial donné au beau-parent cohabitant avec l'enfant, et l'homologation lui conférerait une portée et une fermeté plus assise qu'un acte sous seing privé ou « pacte nu »¹⁰⁵ Mais il faut admettre, hors ces cas, que la technique pose le problème des situations non réglementées : possible en cas de divorce car le passage devant le juge est obligatoire, qu'en serait-il pour les séparations de concubins ? L'état des personnes, à plus forte raison des enfants, requiert la présence du juge, mais il n'est pas certains que des parents aient connaissance de la procédure ou envie d'y recourir. C'est pour cette raison qu'a été proposée une « convention de partage de l'autorité parentale »¹⁰⁶ reprenant les termes de l'article 377-1 C. civ pour faire du procédé une technique classique de partage plutôt qu'une « déclinaison » de la délégation. Les conditions étant assouplies, seule une homologation judiciaire serait nécessaire¹⁰⁷ – voire un simple enregistrement au greffe du tribunal d'instance¹⁰⁸. Le partage prendrait fin par une résiliation unilatérale signifiée aux autres parties avec copie au greffe ou sur décision du juge aux affaires familiales.¹⁰⁹

Parmi les techniques du droit des obligations, c'est certainement la plus complète bien qu'elle s'inspire du mécanisme de la délégation-partage de l'autorité parentale.

leur entretien, contre délégation totale de l'autorité parentale à la mère, et n'a jamais respecté son engagement. »

CA Rennes chambre 6 section 2, 22/03/1991, numéro JurisData 1991-048117 : famille d'accueil déboutée de sa demande de délégation car ne démontrant ni le pacte librement consenti par la mère au sens de l'article 376-1 C. civ valant accord pour le transfert de l'autorité parentale, ni le consentement de la mère à la délégation de l'article 377 C. civ

CA Paris chambre 24 section B, 17/10/1989, numéro JurisData 1989-026174 : nullité de l'attestation du père de nationalité ivoirienne reconnaissant avoir confié la garde et la charge financière de l'enfant à un tiers en France.

CA Montpellier chambre 1 section C, 0/09/2004, numéro JurisData 2004-259499 : nullité d'ordre public d'une convention de concubinage réglant les rapports personnels et patrimoniaux des concubins, y compris de la clause relative à une indemnité mensuelle due après rupture égale à la moitié des revenus du débiteur et versée au concubin avec lequel les enfants résideront.

¹⁰² Anne GUINERET-BROBBELDORSMAN et Sylvie SIRE, Maman dit oui, papa aussi, ou les regrettables incertitudes de la présomption d'accord en matière d'exercice conjoint de l'autorité parentale, LPA, 31 mars 2003 n° 64, P. 5

¹⁰³ Hugues FULCHIRON, L'autorité parentale dans les familles recomposées, op. cit.

¹⁰⁴ Article 373-2-13C. civ : Les dispositions contenues dans la convention homologuée ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

¹⁰⁵ Olivier LAOUENAN, JCP G n°28, 09/07/2003, doctrine I 149, p. 1297 à 1303, Les conventions sur l'autorité parentale depuis la loi du 4 mars 2002

¹⁰⁶ Rapport de la défenseure des enfants, annexe 2 p. 67

¹⁰⁷ Proposition d'amendement présentée à trois reprises par Madame Valérie PECRESSE permettant aux parents de « désigner un délégué pour les actes de la vie courante de l'enfant », examen du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, réformant la protection de l'enfance – n° 3683, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr-cafc/06-07/index.asp>

¹⁰⁸ Maryline BRUGGEMAN, AJF 2007 n° spécial p. 295, Le(s) tiers et l'enfant

¹⁰⁹ Pour madame PECRESSE, le désaccord des parents mettrait immédiatement fin au pouvoir donné au tiers ou beau-parent.

Il faut prendre garde ici au fait que le principe de coparentalité, proclamé par la loi de 1993, a longtemps posé problème. Le paradoxe d'un statut du beau-parent réside précisément dans cette optique de maintien de la protection légale des droits et devoirs des parents par-delà le couple. Une tierce intervention, en droit des personnes, ne s'est d'abord justifiée qu'en cas de crise, sous la forme des délégations d'autorité parentale et mesures d'assistance éducative. L'idée de collaboration est plus récente et a cherché à s'exprimer au travers du partage surveillé, de la réforme des institutions matrimoniales (le mariage étant gage de sérieux) ou d'une répartition des rôles reconnaissant la fonction particulière du beau-parent.

1 – LA DELEGATION VOLONTAIRE D'AUTORITE PARENTALE

Déléguer répond à l'idée d'une transmission de pouvoir. La délégation des droits de l'autorité parentale a ainsi longtemps été fondée sur la renonciation aux prérogatives nées de la filiation et sur l'abandon de l'enfant par des parents incapables de s'en occuper¹¹⁰, dans le respect du caractère d'ordre public de l'article 376 C. civ. Autant dire que la délégation en tant que mode de gestion de la vie du mineur n'a pas été tout de suite envisagée. Étaient distingués par la doctrine trois « types » de délégation : une délégation volontaire (fonctionnant comme un ersatz d'adoption simple¹¹¹), une délégation sur demande unilatérale, et une délégation sur recueil de l'enfant, le tout présentant peu de clarté. La réforme du 4 mars 2002 a simplifié la matière en ramenant la délégation à deux cas et a surtout instauré un partage de l'autorité parentale.

Ces deux cas de délégation correspondent à deux situations, dépossession ou partage. La seconde connaît un essor important au sein des couples homosexuels : à défaut de pouvoir établir un lien de filiation, ils recourent en effet à la délégation pour organiser la vie familiale. La Cour de cassation dans une décision du 24/01/2006¹¹² a ainsi admis une délégation en faveur de la concubine de la mère, se fondant sur le rôle éducateur du délégataire, les circonstances particulières et la stabilité de l'union. Ils posent également la question du nombre de délégataires. Les juridictions admettent très rarement l'existence simultanée de deux délégataires compte tenu de l'intérêt de l'enfant à être gouverné de manière univoque¹¹³ et préfèrent rappeler que la délégation ne peut se faire qu'au profit d'un seul tiers¹¹⁴. Mesure lourde, il convient pour les familles secondes de ne pas déléguer l'autorité parentale à la fois au beau-parent paternel et au beau-parent maternel.

Le recours à une délégation doit permettre de résoudre les difficultés administratives survenant dans la prise en charge de l'enfant, notamment lorsque les deux parents sont dans l'impossibilité d'assumer l'éducation de l'enfant¹¹⁵ et d'assumer l'enfant avec plus de facilité au quotidien dans les actes de la vie civile¹¹⁶. Ces difficultés sont identiques à celles rencontrées dans l'exercice des pouvoirs octroyés par l'article 373-4 C. civ, bien que moins étendus, sans pourtant qu'une délégation ne soit prononcée : ainsi a été fixée la résidence de l'enfant chez un tiers (tante) sans qu'il soit jugé nécessaire de procéder à une délégation de l'autorité parentale, le tiers à qui l'enfant est confié ayant le pouvoir d'accomplir les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation¹¹⁷ ; le second mari de la mère décédée, à qui l'enfant a été confié en sa qualité de tiers de confiance, est considéré comme bénéficiant de pouvoirs suffisants pour faire face aux obligations éducatives pesant sur lui n'imposant pas une délégation partielle de l'autorité à son profit¹¹⁸.

¹¹⁰ Loi du 24 juillet 1889, loi du 4 juin 1970

¹¹¹ Adeline GOUTTENOIRE-CORNU et Pierre MURAT, L'intervention d'une tiers dans la vie de l'enfant, Droit de la famille janvier 2003 p. 4

¹¹² Cass. civ 1, 24/02/2006, n° 04-17.090

¹¹³ CA Paris chambre 24, 09/07/1982, numéro JurisData 1982-029302, délégation au profit de la tante et du concubin de celle-ci.

CA Papeete chambre civile, 06/06/2002, numéro JurisData 2002-182325 : « L'exercice conjoint de l'autorité parentale par plusieurs personnes qui n'ont pas la qualité de père et mère nécessite une concertation et un accord permanent pour un bon fonctionnement de cette autorité. En l'espèce, l'enfant est depuis août 1997 sous l'autorité parentale exclusive de fait de la délégataire restante qui en assume seules toutes les prérogatives; il existe en outre une mésentente durable entre les délégataires de l'autorité parentale. Enfin, il y a lieu de relever que les parents biologiques ont donné leur accord pour que l'autorité parentale qu'ils avaient déléguée en 1993 aux délégataires soit transférée à la légataire intéressée. Dans ces conditions, il convient, au regard de l'article 377-2 du Code civil, de décharger le second délégataire de toute autorité parentale sur l'enfant eu égard à l'ensemble de ces circonstances nouvelles dont il a été justifié. »

¹¹⁴ CA Lyon chambre civile 2 section A, 16/11/2004, n°JurisData 2004-267411 : La délégation d'autorité parentale ne peut se faire qu'au profit d'un seul tiers. Il est impossible de désigner plusieurs délégataires, fussent-ils des époux.

¹¹⁵ CA Pau chambre 2 section 2, 09/09/2002, numéro JurisData 2002-210303 : en l'espèce, mère décédée et père soumis à une peine de réclusion criminelle de 25 ans.

¹¹⁶ CA Nîmes chambre 2 section C, 15/05/2002, numéro JurisData 2002-180993

¹¹⁷ CA Bordeaux chambre 6, 25/06/1997, numéro JurisData 1997-046878

¹¹⁸ CA Agen chambre 1, 31/03/2005, numéro JurisData 2005-272618

A - La délégation classique, transfert d'autorité parentale - Article 377 alinéa 1 C. civ

a. Conditions de mise en oeuvre

La délégation est volontaire car consentie par les titulaires de l'autorité parentale. Ses conditions de mise en oeuvre ont été considérablement adoucies par la loi du 4 mars 2002 : elle peut être prononcée quel que soit l'âge du mineur (alors que la loi du 4 juin 1970 avait fixé la limite d'âge à dix-huit ans, et celle du 5 juillet 1974 à seize ans¹¹⁹), sans remise de l'enfant - la condition de remise ne se justifie de toute manière pas dans les familles recomposées où l'enfant cohabite avec son beau-parent sans lui avoir été remis par les titulaires de l'autorité parentale.

Seuls les parents, ensemble ou séparément, peuvent demander au juge aux affaires familiales d'accorder la mesure de délégation, le tuteur ayant perdu cette prérogative. Cela ne signifie pas que l'un des parents puisse se « débarrasser » de l'autre parent au profit de son nouveau partenaire : dans le cas d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents doivent consentir à la délégation¹²⁰. En revanche, s'il y a exercice unilatéral, le parent peut tout à fait consentir seul à être dépossédé de tout ou partie de son autorité ; l'autre parent devra être informé en application de son droit de surveillance¹²¹. Il faut enfin rappeler que les parents ne peuvent demander de délégation que « lorsque les circonstances l'exigent » et non à leur simple convenance.¹²² Un assouplissement supplémentaire du système consisterait à supprimer cette condition de circonstances exigeant la mise en oeuvre d'une délégation au profit d'un simple accord des deux parents¹²³, en ajoutant à l'article 377-1 C. civ un deuxième alinéa prévoyant que les parents d'un commun accord peuvent demander au juge aux affaires familiales de déléguer tout ou partie de l'autorité parentale au partenaire de l'un ou de l'autre. La proposition n'est en soi intéressante que si elle implique obligatoirement que l'un des parents continue de s'occuper de l'enfant, afin que les parents ne puissent se « délester » de leurs enfants.

En raison de la prohibition des cessions d'autorité parentales, la délégation ne peut intervenir que sur validation du juge aux affaires familiales. Quant au délégataire, il pourra s'agir d'un tiers, membre de la famille ou proche de confiance, d'un établissement agréé pour le recueil des enfants ou d'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, acceptant de s'occuper de l'enfant. Notons que l'article 377 C. civ sous l'empire de la loi du 8 janvier 1993 faisait déjà référence à un « particulier digne de confiance » en opposition aux services administratifs ; cette référence, tant sous l'ancienne loi que sous celle du 4 mars 2002, se trouve en première position de l'énumération.

b. Les effets : délégation totale ou partielle

Les parents demeurent titulaires de l'autorité parentale mais sont dépossédés de son exercice au profit d'un tiers, ici le beau-parent. Eux seuls pourront consentir à une adoption, ou verser une contribution financière compensant les frais de l'enfant. Ils bénéficient en outre d'un droit de visite et d'hébergement, qu'ils peuvent définir pour les autres membres de la famille si la délégation est partielle – c'est le délégataire qui y procédera en cas de délégation totale. Que la délégation soit de droit interne ou consécutive à une *Kafala* musulmane, les juges considèrent que « l'intérêt de l'enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui a reçu du juge la délégation de l'autorité parentale »¹²⁴, la mesure étant profondément liée à la proximité de vie avec l'enfant. Le prononcé étant temporaire, ils pourront retrouver leurs prérogatives (article 372-2 alinéa 1 C. civ). Elle peut donc être totale ou partielle : il revient aux intéressés d'en choisir les modalités au regard de leur situation familiale. Par exemple, délégation de l'autorité parentale pour « les actes de la vie courante, les formalités administratives et la gestion du patrimoine de l'enfant ».¹²⁵ Le caractère partiel répond davantage à l'idée de gestion de la cellule familiale. Le délégataire ne peut exercer que les droits qui lui ont été transmis par jugement, par exemple répondant aux besoins de l'enfant : actes usuels relatifs à l'éducation, ou à la surveillance, autorisation d'un acte chirurgical, droit de consentir au mariage, à l'émancipation, garde de l'enfant...¹²⁶

¹¹⁹ Muriel REBOURG, La prise en charge de l'enfant par son beau-parent, op. cit., p. 36

¹²⁰ CA Paris, 05/03/1968, JCP G II 15639

¹²¹ Ce qui implique un risque d'opposition de la part de celui-ci et une demande de transfert de l'autorité parentale sur sa personne

¹²² V. TGI Versailles, JAF, 06/04/2004, Juris-Data n°2004-247619 : « la délégation d'autorité parentale a été instituée par les articles 376 et 377 du Code civil pour les seuls cas où les circonstances l'exigent et dans l'intérêt de l'enfant : elle n'est pas à la disposition des parents ». En l'espèce, un couple divorçait et se proposait, du seul fait du divorce, de confier les enfants au demi-frère de l'époux. Le tribunal refuse la délégation en rappelant son caractère d'ordre public et la survie de l'autorité parentale sur le couple conjugal.

¹²³ Proposition de loi AN no 3218, 2006-2007, déposée à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006 par Monsieur François Hollande : « il est nécessaire de ne plus limiter la délégation d'autorité parentale au cas où « les circonstances l'exigent », mais de la proposer dans le cas « d'un commun accord » entre les parents ».

¹²⁴ CE, sous section 2, 28/12/2007, Belbaz, n°304202, n° de rôle 07759, Inédit ; CE, formation des référés, 27/05/2005, n°280612, Mernissi, numéro JurisData 2005-068567

¹²⁵ CA Lyon chambre civile 2 section A, 16/11/2004, n°JurisData 2004-267411

¹²⁶ CE Sous-section 7 29 Février 2008 N° 290871, KABBAR, Numéro JurisData : 2008-073240 : la renonciation à la *kafala* confiant la

La transmission présente un inconvénient. Soit la délégation se fait au détriment du parent non cohabitant, auquel cas ce dernier conservera l'autorité parentale en dehors de l'exercice des actes usuels, et sera compétent pour les actes graves orientant la vie de l'enfant. La combinaison n'est pas mauvaise puisque le beau-parent confronté quotidiennement à l'enfant aura les instruments nécessaires pour y faire face ; le parent éloigné peut toujours jouer un rôle dans les grandes orientations, et s'il reçoit l'enfant occasionnellement, il restera qualifié pour les actes engageant sa santé telle une opération. Soit c'est le « parent recomposant » selon l'expression de Muriel REBOURG, qui délègue une partie de son autorité ; il perd ainsi la possibilité d'intervenir dans certains domaines au profit de son partenaire, même s'il conserve un droit de surveillance sur l'entretien et l'éducation de l'enfant.

La décomposition de l'exercice de l'autorité parentale entre titre et exercice autorise tout de même le parent à protéger son enfant en demandant une mesure d'assistance éducative si la délégation se déroule dans de mauvaises conditions.

B - La délégation dite partage prévue par l'article 377-1 alinéa 2 C. civ

a. Conditions de mise en oeuvre

Pour de nombreux juristes, la loi du 4 mars 2002 a amorcé une reconnaissance nette du beau-parent en assouplissant la délégation¹²⁷, palliant les lourdeurs des procédures classiques. La logique est cette fois la superposition dans l'exercice de l'autorité parentale, le partage égal et concomitant des pouvoirs. Les parents sont épaulés par le beau-parent sans renoncer aux attributs de l'autorité parentale. Les juridictions définissent la mesure comme « délégation et partage de l'autorité parentale »¹²⁸

Ainsi le jugement de délégation peut prévoir que les père et mère ou l'un d'eux (selon les modalités initiales d'exercice : conjoint ou unilatéral) partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire, sans en être dépossédés, dans le « cadre juridique d'une autorité partagée »¹²⁹. La Cour d'appel d'Angers, dans une décision du 11/06/2004, distingue les fondements de cette délégation de ceux de la mesure classique. Le critère de l'incapacité temporaire à exercer l'autorité parentale ne joue pas ici, seule la volonté de partage importe.¹³⁰ Il ne s'agit pas toutefois d'un démembrement laissé au bon vouloir des parties : cette délégation ne peut se faire que « pour les besoins d'éducation de l'enfant ». La notion est vaste, sans doute peut-on y intégrer les actes relatifs à la surveillance de l'enfant en tant qu'expression de l'éducation, compris dans la présomption d'accord de l'article 372-2 C. civ. Elle mêle le beau-parent délégataire pourrait préparer et / ou contrôler les déplacements de l'enfant, les soins à lui apporter, son hygiène, son comportement...

b. Les effets : le partage sans dépossession

Les effets sont particulièrement intéressants. La présomption d'accord de l'article 372-2 C. civ est applicable aux actes des délégants et du délégataire. Ainsi, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun est réputé agir avec l'accord des autres, parent et délégataire, lorsqu'il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant – par exemple la poursuite d'activités telles le déjeuner à la cantine, la pratique un sport, le contrôle dentaire régulier... La formule est large, la délégation-partage mentionne le domaine éducatif alors que la présomption se réfère à l'autorité parentale... Ni la loi, ni la jurisprudence n'en précisent l'étendue : les modalités du partage sont à définir entre les parties. La première chambre civile de la Cour de cassation n'a pas imposé au juge de définir dans l'acte les attributs devant être partagés partiellement¹³¹, ce qui a suscité des critiques notamment sur la répartition des pouvoirs, non visée dans le jugement donc inopposable aux tiers. Il semble de même que la première application de l'institution vise un partage supplétif – en l'espèce, la délégation avait été accordée à un couple de femmes eu égard au rôle éducatif assuré par la délégataire, à l'absence de filiation paternelle rendant impossible toute prise en charge par le père et par conséquent à l'utilité dans l'intérêt des enfants de permettre à la concubine d'assurer leur quotidien au cas où la mère aurait un accident. Les juridictions n'imposent toutefois pas l'absence de filiation

garde de l'enfant à un tiers est sans incidence sur la délégation d'autorité parentale, laquelle ne peut prendre fin que par un jugement. La délégataire a donc pu formuler une demande de visa pour l'enfant malgré la rétractation des parents,

¹²⁷ Guillaume DUPREZ, Guide de la famille recomposée, collection Le Conseiller Juridique pour tous, éditions Puits Fleuri (2004) ; Isabelle CORPART, L'autorité parentale, éditions ESH 2003

¹²⁸ CA Nîmes chambre civile 2 section C, 15/06/2005, numéro JurisData 2005-282297

¹²⁹ Isabelle CORPART, idem.

¹³⁰ CA Angers, 11/06/2004 : « la délégation volontaire n'est subordonnée qu'au contrôle, par le juge, de l'équilibre entre le principe de l'indisponibilité que rappelle l'article 376 du Code civil et ce que commande l'intérêt de l'enfant »

Cour de cassation civ 1, 16/04/2008, n° 07-11.273 : prise en charge des enfants après le décès de la mère par son ancienne concubine avec l'accord du père, intérêt des enfants de résider avec celle-ci eu égard aux liens d'affection et de proximité et à leur intégration dans la commune. Délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale dont le père était seul titulaire et partage entre eux.

¹³¹ Cour de cassation, civ 1, 24/02/2006, Juris-Data n°2006-032294

paternelle comme condition – ceci évitant de copier l'adoption. Le désintérêt du père suffit à justifier la mesure : « *C'est à juste titre que le premier juge a confié à la mère l'exercice de l'autorité parentale sur ses enfants naturels avec délégation et partage avec son concubin. Le père a reconnu sa paternité sur le plan légal mais ne l'a jamais assumé sur le plan familial et social. Il a introduit une distinction entre ses enfants légitimes et ses enfants naturels adultérins, cette attitude ayant entraîné des difficultés psychologiques chez les enfants. Le concubin de la mère assume pleinement l'éducation des enfants depuis plus de 10 ans et les enfants ont retrouvé une forme d'équilibre psychologique dans le nouveau couple parental formé par la mère et son concubin.* »¹³² Cette délégation implique également la recherche d'un lien d'affection qualifié entre l'enfant et le délégataire¹³³

Autre apport : la délégation-partage permet l'organisation des rapports entre l'enfant et le couple après la séparation pour les unions hors mariage, particulièrement PACS et concubinage y compris concubinage homosexuel. Le tribunal de grande instance de Lille a ainsi prononcé une délégation au profit de l'ex concubine de la mère, « la bonne entente des anciennes compagnes à propos de l'enfant dont elles se partagent les frais d'éducation et d'entretien » étant établie et les intéressées étant convenues d'une résidence alternée dont l'existence même nécessitait la possibilité de prendre les décisions relatives à l'enfant.¹³⁴

Il est prévu le recours au juge en cas de conflit ou de concurrence entre les parties. On peut néanmoins penser que le recours à cette délégation présuppose une entente relative des principaux intéressés, dans la mesure où chacun doit y consentir ; pour cette raison, on considère cette délégation comme volontaire. La formule présente une grande souplesse par rapport aux autres mécanismes : chaque parent reste titulaire de l'autorité parentale et en conserve l'exercice ; le beau-parent dispose d'un titre opposable aux tiers et voit reconnaître son rôle. Les parties sont dispensées en principe du ministère d'avocat et agissent sur requête (article 1203 CPC), ce qui doit inciter les intéressés à agir.¹³⁵ C'est l'inscription dans le droit d'un partage de l'autorité parentale hors situation de crise, à des pures fins de gestion, sans qu'une condition de circonstances exceptionnelles n'apparaisse. Le droit français suit en cela le *Children Act* anglais qui accorde au beau-parent le pouvoir « d'accomplir les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant » avec un système d'autorisation spéciale pour la conclusion des actes les plus importants.¹³⁶

Une proposition de loi *" tendant à aménager les conditions d'exercice de la parentalité "*¹³⁷ prévoit la consécration du beau-parent en modifiant l'article 377 C. civ comme suit :

« Les deux parents, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, époux, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Les parents, d'un commun accord, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à **l'époux**, le **partenaire** d'un pacte civil de solidarité, ou le **concubin** de l'un d'entre eux »

Si le rôle du beau-parent se trouve largement établi à l'alinéa 2, on remarque que la délégation-partage ne peut plus intervenir sans sa participation. Cette refonte est clairement destinée aux familles recomposées. On peut même penser que la prise en compte du beau-parent videra une partie du contentieux " en diagonale " liant la délégation et l'adoption : les couples non mariés déposent des requêtes aux fins d'adoption dans le but d'attribuer au partenaire les prérogatives parentales... mais ce faisant, la paternité ou maternité de celui qui consent à l'adoption est effacée. Le seul montage possible, bien que déséquilibré, est alors pour l'adoptant de déléguer une partie de l'autorité parentale nouvellement acquise au parent par le sang¹³⁸ – schéma contraire à

¹³² CA Nîmes chambre civile 2 section C, 15/06/2005, numéro JurisData 2005-282297

¹³³ TGI Nice, 08/07/2003, inédit : « dans l'intérêt de l'enfant, en raison des liens d'affection très forts l'unissant » à la compagne de la mère, une délégation-partage est organisée. (V. http://www.apgl.asso.fr/document/fiche_dap.pdf)

¹³⁴ TGI Lille, 18/12/2007, numéro JurisData 2007-355272

¹³⁵ Bien que la délégation ne connaisse pas un succès important : selon les statistiques données dans le rapport de la défenseure des enfants, p. 35, « Le nombre de demandes de délégation d'autorité parentale introduites en première instance était en 2000 de 2466, en 2001 de 2504, en 2002 de 2971, en 2003 de 3275, et en 2004 de 3331 (Sources du ministère de la Justice, *Annuaire statistique Eds 2002 à 2006*). Une progression peut être constatée. Ce chiffre englobe toutes les demandes de délégation sans distinguer les délégations partage. »

¹³⁶ Irène THERY (rapport p. 216) a proposé d'insérer dans le Code civil un article prenant en compte cette participation, y compris pour l'autorisation des actes les plus importants.

¹³⁷ Déposée en annexe au procès-verbal de la séance du 30/05/2006, article 9

¹³⁸ Caroline MECARY, *La protection juridique des enfants élevés par des personnes de même sexe*, in *Homoparentalités, état des lieux*, sous la direction de Martine Gross, ed. ERES 2005, p. 97 à 100.

V. http://www.apgl.asso.fr/documents/fiche_dap.pdf

l'intérêt de l'enfant de conserver sa filiation¹³⁹ mais admis par certaines juridictions du fond¹⁴⁰. Allant plus loin, le tribunal de grande instance de Lille en décembre 2007 a autorisé une délégation croisée d'autorité parentale pour deux femmes, mère chacune d'un enfant, pour les cas où la maladie, l'absence ou l'indisponibilité momentanée du parent empêcherait de prendre des dispositions. Cette délégation ne donne toutefois aucun droit au délégataire au décès du délégant, la tutelle seule pouvant intervenir.

2 - L'ADOPTION SIMPLE, PARTAGE A DEUX NIVEAUX DE L'AUTORITE

Procédure additionnelle, elle vise à ajouter aux parents d'origine de l'adopté un ou deux liens de filiation supplémentaires¹⁴¹ : pour la famille recomposée, l'enfant conserve ses deux parents, et en acquiert un troisième, l'adoptant, conjoint ou partenaire d'un de ses parents. C'est une manière de « sécuriser la situation de l'enfant en légalisant ses liens avec l'adulte qui l'élève »¹⁴². Les conditions et la procédure s'apparentent à celle de l'adoption plénière (demande aux fins d'adoption simple déposée au greffe du tribunal de grande instance par un couple marié depuis deux ans ou âgé de plus de vingt-huit ans chacun, ou par une personne seule âgée de plus de vingt-huit ans). Le conjoint qui a élevé pendant plusieurs années l'enfant peut désirer traduire leur relation par une filiation adoptive, même si ce dernier est âgé de plus de quinze ans. Le parent ne résidant pas avec l'enfant peut l'accepter, s'il constate par exemple qu'il se trouve dans un foyer éducatif et familial convenable ou qu'il n'entretient plus avec lui des liens d'affection soutenus. Dans d'autres cas, parce qu'il entendra conserver son lien, il s'opposera à la mesure et le juge pourra déclarer ce refus abusif pour prononcer tout de même l'adoption simple dans l'intérêt de l'enfant¹⁴³.

Guillaume KESSLER propose de modifier l'article 365 C. civ¹⁴⁴ en étendant au *concubin* du père ou de la mère l'autorité parentale dans le cas de l'adoption simple de l'enfant du partenaire – quelle que soit l'orientation sexuelle de la relation, l'article 515-8 C. civ ne distinguant pas. La proposition semble davantage destinée aux situations internationales de « filiation de fait » avec convention de mère porteuse ou insémination homosexuelle, mais prise comme palliatif à l'absence de lien juridique de « beau-parentalité », elle aurait l'avantage de poser uniformément le partage de l'autorité parentale, pour le mariage, le PACS ou le concubinage, bien qu'elle ne fasse pas l'économie de la déclaration d'exercice conjoint au greffe.

La souplesse de l'institution s'explique par ses effets. L'adopté reste dans sa famille d'origine (article 364 C. civ) à l'instar de l'*adoptio minus plena* romaine ; il entre à la fois dans la succession de ses parents d'origine et dans celle de l'adoptant, supporte les empêchements à mariage avec les enfants de l'adoptant... l'intégration dans la seconde famille crée véritablement une fratrie. Le livret de famille des époux comporte l'inscription de l'enfant¹⁴⁵ car l'adoptant dispose de l'autorité parentale – y compris le droit de consentir au mariage de l'adopté. On a donc un enfant avec plusieurs filiations établies, plusieurs pères ou mères superposés ! Le titre est toutefois vide pour les parents biologiques : ils ne peuvent pas revendiquer l'exercice de l'autorité parentale, tout au plus un droit de visite sur le fondement de l'article 371-4 C. civ, s'il est conforme à l'intérêt de

¹³⁹ Cour de cassation, civ 1, 20/02/2007, n°06-15.647, Bull., numéro JurisData 2007-037456

¹⁴⁰ CA Paris chambre 1 section C, 14/12/2006, numéro JurisData 2006-327038 : pacte de solidarité du couple donc exclusion de l'article 365 C. civ, père décédé. Le partenaire adopte l'enfant. La Cour considère que l'adoptant peut déléguer tout ou partie de l'autorité parentale à la mère de l'enfant avec laquelle il vit sur le fondement de l'article 377-1 C. civ, « l'adoption n'ayant donc pas pour conséquence de priver irrévocablement la mère de l'autorité parentale »

CA Bourges chambre civile, 13/04/2006, numéro JurisData 2006-322674 : espèce similaire. « Si en vertu de l'article 365 du Code civil, cette adoption simple conduit effectivement à un transfert de l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptante, l'article 364 du Code civil prévoit quant à lui que la mère biologique conserve néanmoins les droits et devoirs de l'autorité parentale. En outre, la jurisprudence admet désormais la possibilité pour la mère biologique de demander une délégation de l'autorité parentale à la suite de l'adoption simple de son enfant par sa compagne, ce qui permet finalement un partage de l'autorité parentale entre les concubines. Par conséquent, rien ne s'oppose alors à la confirmation du prononcé de l'adoption simple de l'enfant par la compagne de sa mère biologique. » ; V. aussi CA Amiens chambre de la famille, 14/02/2007, numéro JurisData 2007-325132.

TGI Paris, 02/07/2004, numéro JurisData 2004-256737.

¹⁴¹ CA Amiens chambre de la famille, 14/02/2007, numéro JurisData 2007-331402 : enfant né d'une insémination artificielle avec donneur inconnu, reconnu par sa mère. La concubine de celle-ci demande l'adoption simple de l'enfant : « L'intérêt de l'enfant se caractérise par le fait qu'il disposera d'un parent supplémentaire conformément à la réalité du cadre familial dans lequel il évolue, puisqu'il est élevé au sein du foyer stable composé de sa mère et de son amie qui ont formé le projet de l'élever ensemble et de pourvoir conjointement à ses besoins affectifs et éducatifs. L'enfant pourra aussi bénéficier de la double vocation successorale. »

¹⁴² Agnès MARTIAL, L'adoption de l'enfant du conjoint – filiation et beau-parenté dans les familles recomposées, in *Parents de sang – parents adoptifs*, sous la direction d'A. FINE et C. NEIRINCK, LGDJ, Droit et société, Maison des sciences de l'homme, volume 29, série anthropologie (2000), p. 192.

¹⁴³ Même solution en cas d'opposition d'un descendant de l'adoptant : L'adoption simple du bel-enfant face à l'opposition d'une descendante, elle-même adoptive, commentaire de Cass. 1ère civ., 22/11/2005, n°03-20.313, Juris-Data n° 2005-030903, Pierre MURAT, revue mensuelle JurisClasseur Droit de la famille mars 2006, p. 25.

¹⁴⁴ La consolidation de situations illicites dans l'intérêt de l'enfant, Guillaume KESSLER, revue mensuelle JurisClasseur Droit de la famille juillet-août 2005, études n°16, notamment p. 15.

¹⁴⁵ Décret n°97-853 du 16/09/1997

l'enfant¹⁴⁶. Ils ne peuvent pas plus contester les décisions en matière d'éducation de l'enfant prises par l'adoptant¹⁴⁷.

Lorsque c'est le conjoint du parent qui adopte, la règle est originale¹⁴⁸ : l'adoptant a concurremment avec le parent l'autorité parentale... qui en conserve seul l'exercice. Cette disposition empêchait le beau-parent d'exercer les attributs dont il était titulaire, alors que s'il adoptait l'enfant, c'était précisément pour pouvoir le prendre entièrement en charge. La solution reprenait la distinction entre titularité des parents et exercice du droit par le père qui existait au temps de la puissance paternelle. En réponse, la loi du 4 mars 2002 a maintenu le principe par décalque de l'article 372 C. civ, qui rappelle qu'en cas de reconnaissance tardive ou judiciaire de l'enfant, le parent qui a établi sa filiation en premier conserve l'autorité parentale. L'autre parent ne pourra l'exercer que sur déclaration conjointe aux fins d'exercice en commun de l'autorité parentale devant le greffier en chef du tribunal de grande instance¹⁴⁹. Sur ce point le beau-parent peut se trouver dans une meilleure position que les grands-parents : l'adoption procède à la création d'un lien de parenté entre des personnes dépourvues de tout lien de sang ; c'est la raison pour laquelle l'adoption est en général refusée aux aïeux si les parents sont encore en vie ou qu'un risque de confusion générationnelle existe, alors qu'elle est autorisée aux alliés.¹⁵⁰

C'est une manifestation de volonté qu'on attend du " nouveau " parent : la preuve formelle qu'il entend assumer la charge de l'enfant. Elle se matérialise par un formulaire, le mariage et l'adoption étant en principe des garanties de stabilité suffisantes. Mais, parce que la filiation adoptive est volonté exprimée, l'extinction du désir entraînera celle de la filiation en cas de motifs graves. Ce sera par exemple un manquement de l'adoptant aux obligations découlant de l'autorité parentale, ou de l'adopté aux obligations découlant du lien de filiation... La rupture de l'union entraîne aussi la rétractation du souhait d'adopter l'enfant du conjoint, l'adoptant « n'étant plus en mesure d'assurer auprès de l'enfant le rôle parental lié à son union avec la mère, qui motivait sa demande d'adoption ». ¹⁵¹ Raison pour laquelle de farouches défenseurs revendiquent l'interdiction de l'adoption même simple dans les familles recomposées. Pour madame Irène THERY par exemple, « *L'adoption simple ne peut être une façon « normale » d'envisager les liens entre l'enfant et son beau-parent, au moment où par ailleurs s'affirme le principe du maintien du lien de l'enfant à ses deux parents* »¹⁵². Le refus des parentés de substitution se traduit par une recherche du statut du tiers, du « troisième », du parent en plus. Le parrainage en est l'une des émanations.

3 - LE PARRAINAGE, ENGAGEMENT EXPRES DU BEAU PARENT A PRENDRE SOIN DE L'ENFANT DANS SON INTERET

Le parrainage est une ancienne notion de notre droit. A l'origine fondé sur la filiation spirituelle et religieuse, il s'est étendu à d'autres domaines : parrainage républicain avec le décret du 20 Prairial An II, parrainage scolaire ou professionnel... et surtout *parrainage éducatif*, introduit par la circulaire n°17 A.S. du 21/06/1972 relative à l'aide sociale à l'enfance, la circulaire VEIL n°38 du 30/06/1978 relative au parrainage des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance et l'opération dite DORLHAC de 1988 cherchant une « *formule d'accueil offrant une réponse supplémentaire à des enfants adolescents et jeunes majeurs confiés à des institutions qui ont du mal à trouver une référence familiale* ». Des propositions de lois de 2007 et 2008 ont cherché l'engagement des parrains et marraines civils, « dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale, à concourir à l'éducation

¹⁴⁶ Civ 1, 04/01/1961, n°59-11.701, « Mais attendu que la loi du 24 Juillet 1889 sur la protection des enfants, maltraités ou moralement abandonnés, qui dispose dans son article 3 que l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la Chambre du Conseil du Tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, était sans application en l'espèce où la dame Perriguet a assigné Blatanis pour se voir reconnaître le droit de visite sur ses enfants naturels; que si l'article 361 du Code civil déclare que l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, il n'en maintient pas moins celui-ci dans sa famille naturelle et autorise le juge à accorder à cette dernière un droit de visite sur l'enfant; qu'il suit de là que, sans violer les termes visés au moyen, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision. ».

CA Amiens, 26 nov. 1997

¹⁴⁷ Civ 1, 11/05/1977, n°74-15.104 : « Attendu qu'en commettant un expert pour rechercher la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enfant, alors que, par l'effet de l'adoption simple à laquelle elle avait consenti, dame Blin avait légalement perdu tous ses droits d'autorité parentale à l'égard de son fils et n'avait donc pas qualité pour contester, devant le Juge des tutelles, les décisions prises par le père adoptif relativement à l'éducation du mineur, le Tribunal de grande instance a violé le texte susvisé. »

¹⁴⁸ Article 365 C. civ

¹⁴⁹ Guillaume DUPREZ, Guide de la famille recomposée, op. cit.

¹⁵⁰ CA Toulouse chambre 1 section 2, 18/12/2007, numéro JurisData 2007-353549.

CA Aix en Provence chambre 6 section B, 03/03/2005, numéro JurisData 2005-267382 : délégation puis adoption simple au profit de grands-parents ayant élevé leurs petits-enfants depuis leur naissance alors que leurs parents s'en désintéressent, les petits-enfants majeurs ne risquant pas de confondre les générations.

¹⁵¹ CA Aix-en-Provence, 05/03/2005, Juris-Data n°2002-194932, note Camille GAILLARD, Droit de la famille, éditions du Juris-Classeur octobre 2003, p. 20 à 21 ; V. aussi CA Limoges, 26/11/1992, Juris-Data n°1992-048318

¹⁵² Rapport THERY p. 213

et l'apprentissage de la citoyenneté républicaine du parrainé » voire être désigné(e) comme tuteur¹⁵³. Le Club des Marâtres y voit une solution pour construire la place du beau-parent dans les familles recomposées¹⁵⁴ ; le professeur CORNU la préconise dans les familles recomposées pour « un concours auxiliaire convivial et chaleureux » permettant d'associer le beau-parent à l'autorité parentale dans les actes usuels.¹⁵⁵

Le parrainage est souvent considéré comme un palliatif à l'adoption ; bien qu'il n'y ait dans ce cas aucun régime juridique spécifique, « l'absence de lien de filiation ne doit pas être un obstacle à l'organisation juridique de la prise en charge matérielle et éducative de l'enfant. »¹⁵⁶ Le parrainage éducatif permet plusieurs variantes, de l'aide morale ou matérielle, scolaire, de loisirs, ponctuelle, au recueil durable du filleul dans la famille avec prise en charge de son entretien et de son éducation. Dans l'esprit, ce type de parrainage se retrouve à la base de la délégation d'autorité parentale et de l'adoption, dans l'idée d'apporter « une aide régulière dans [le] développement affectif ou éducatif assortie d'un soutien psychologique ou matériel »¹⁵⁷. Réservé d'abord aux enfants en difficulté, aux pupilles de la Nation, aux enfants qui ne peuvent être adoptés (donc aux situations de crise), ce parrainage peut être étendu aux enfants dont les familles présentent des carences et aux familles secondes du fait de sa grande souplesse.

Aucune condition d'âge n'est en effet imposée par l'Aide sociale à l'enfance ou les associations de parrainage – plaçant celui-ci au même niveau que la délégation depuis la suppression de l'âge maximal de 16 ans pour cette dernière. Aucune condition matrimoniale n'est requise des parrains et marraines, ce qui permet aux couples de concubins et aux couples homosexuels d'y recourir – cela ne signifie pas qu'aucun contrôle sur la moralité et les qualités parentales que les parrains peuvent offrir au filleul ne sera effectué. Le parrainage est avant tout destiné à établir un lien de confiance et d'affection durable ; il est d'ailleurs exercé bénévolement, sauf remboursement des frais d'entretien par l'Aide sociale à l'enfance. Ses modalités peuvent varier selon le projet éducatif en cause, à commencer par l'origine de la mesure, qui peut être judiciaire ou amiable. Les pouvoirs du parrain ne sont en revanche pas réglementés, les parents conservant en principe leur autorité sauf adjonction d'une autre institution légale : délégation judiciaire au profit du parrain (article 377 et 377-1 C. civ), enfant confié au parrain pour l'exercice des actes usuels de surveillance et d'éducation (article 373-3 et 373-4 C. civ) en sa qualité de tiers de confiance, désignation de celui-ci en tant que tuteur de l'enfant en l'absence de proches parents (article 404 C. civ) ou par tutelle testamentaire.

Dans la forme, il est recommandé de rédiger une convention de parrainage précisant les conditions d'accueil et de départ ainsi que les informations sur la santé ou la scolarité de l'enfant afin de permettre le meilleur encadrement possible, accompagnée en pratique de la souscription d'un contrat d'assurance si l'accueil se fait au domicile, d'une autorisation médicale ainsi que d'une photocopie du carnet de santé du filleul – ce qui ne dispensera pas le parrain en cas d'accident de devoir contacter le responsable de l'enfant.

Au regard de ces quelques éléments, on ne peut cependant pas conclure à l'utilité en tant que tel du parrainage dans les familles recomposées... sans doute car la volonté de parrainer se trouve implicitement à l'origine de chacun des modes de prises en charge d'un enfant. Conférer au parrainage un régime revient à considérer les régimes déjà existants, particulièrement dans le cas d'une délégation-partage. C'est en outre le parrain ou la marraine qui est visé(e) : plus précise que « tiers », l'appellation ne consacre pas vraiment le rôle du beau-parent. L'autre inconvénient est qu'il s'agit d'une relation avant tout affective, et il n'est pas sûr qu'elle puisse être utilisée dans toutes les familles, du moins au début. Il en ressort néanmoins la volonté du tiers ou du beau-parent d'aménager ses rapports avec le bel-enfant sur la base de rapports affectifs et éducatifs. Ce sont les points essentiels guidant dans la recherche d'un « statut » des beaux-parents.

¹⁵³ Proposition de loi relative au baptême républicain du 23 mai 2007 n°3806 présentée par Mme Paulette GUINCHARD
Proposition de loi relative au baptême républicain du 29 janvier 2008 n°653 présentée par MM. Richard MALLIÉ, Patrick BALKANY, Jean-Louis BERNARD, Mme Arlette FRANCO, M. Michel HERBILLON, Mme Geneviève LEVY, MM. François LOOS, Thierry MARIANI, Daniel SPAGNOU et André WOJCIECHOWSKI

¹⁵⁴ Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU, fondatrice du Club des Marâtres

¹⁵⁵ Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN et Irène THERY, sous la direction de, Droit civil, La famille, Montchrestien, 6ème éd. 1998, n° 7. V. aussi Les Actes du symposium in Les recompositions familiales aujourd'hui, sous la direction de, Nathan, 1993

¹⁵⁶ Isabelle CORPART, Le parrainage d'enfant : accueil éducatif ou alternative à l'adoption ? RD sanit. soc. 2001 n°3 p. 592

¹⁵⁷ Ibidem

4 - LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTITUTIONS FAMILIALES

A - Le complément apporté au régime de l'alliance

Le lien d'alliance unit les enfants d'une première union et le conjoint du parent (article 206 C. civ). En droit positif, ce lien est dépourvu d'un statut juridique effectif - bien que la Cour de cassation ait énoncé que « *le second mari entre en partage avec la mère de l'autorité qui lui est conférée pendant la minorité des enfants non émancipés issus du premier mariage* », l'autorité résultant « *de la combinaison des articles 213, 214, 395, 396 du Code civil* »¹⁵⁸. La lecture surprend, mais que l'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas d'autorité parentale dont il s'agit, mais d'autorité morale telle qu'entendue par la notion pénaliste de " personne ayant autorité sur la victime ". Certains auteurs ont donc proposé de compléter le régime de l'alliance¹⁵⁹ en matière civile en créant des effets spécifiques pour les beaux-parents. Il s'agirait de conférer à ces derniers des droits et devoirs issus de leur qualité de conjoint :

- droits et devoirs patrimoniaux d'abord, avec l'institution d'une obligation alimentaire, voire l'intégration du beau-parent dans la dévolution *ab intestat*¹⁶⁰
- droits et devoirs extrapatrimoniaux ensuite en procédant à un partage entre le parent et son conjoint de l'autorité parentale.

Les arguments ne manquent pas pour justifier un tel aménagement de l'alliance. Le mariage étant fondé sur un échange de consentements, on peut penser que la personne qui accepte de se marier consent également à recevoir les enfants du nouveau conjoint, du moins jusqu'à la rupture de l'union¹⁶¹. De nature institutionnelle, le mariage est (en principe) un gage de durée et de sérieux de l'engagement ; or comment organiser dans la durée la nouvelle famille si l'un des époux ne dispose pas des pouvoirs nécessaires et se trouve de ce fait restreint ou entravé ?

Juridiquement toutefois, la modification du régime de l'alliance ne semble pas la meilleure solution pour les familles recomposées. Les unions autres que le mariage (concubinage, PACS), se trouveraient exclues du dispositif, ce qui serait injuste et discriminatoire – l'intérêt de l'enfant d'être éduqué de manière correcte et égale serait lésé du fait de la mauvaise organisation du couple non marié obligé de recourir à des artifices ou au juge pour les actes de la vie courante, et son intégration dans la famille seconde serait difficile. De même pour le conjoint, appelé à cohabiter avec l'enfant sans toutefois pouvoir établir les actes nécessaires (inscription à l'école, actes médicaux...). Pis, l'institution d'un régime unique d'alliance ne pourrait prendre en compte la diversité des situations familiales : faut-il distinguer l'allié cohabitant avec l'enfant et l'allié vivant avec le parent non gardien ne voyant l'enfant que lors des vacances ? Faut-il présumer légalement la volonté des alliés d'entretenir un enfant qui n'est pas le sien, la volonté d'en être responsable, alors que ce ne sera pas forcément le cas ? Les obligations s'éteindront-elles à la rupture du mariage ou lui survivront-elles ? La question, développée un temps dans l'hypothèse du mariage, a finalement été étendue à tous les types d'unions pour développer un éventuel statut du beau-parent. Mais il ne s'agit pas de la seule proposition d'aménagement relative au mariage.

B - L'exercice de l'autorité parentale par représentation du parent marié

Le droit suisse ne reconnaît pas l'exercice conjoint de l'autorité parentale hors mariage et après le divorce. En revanche, il prévoit pour les recompositions familiales que " chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent " (article 299 du Code civil suisse, paragraphe IV Beaux-parents). Le devoir d'assistance correspond en pratique à la concertation du couple sur les activités des enfants non communs. Sa

¹⁵⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 22/12/1892 : en l'espèce, attentat à la pudeur du conjoint sur l'enfant de la mère ; Cour de cassation, crim, 09/04/2008, n°07-87.452, Inédit

¹⁵⁹ Catherine LABRUSSE-RIOU, Quel droit, pour quelles familles ? Actes du colloque de Paris 2000, la Documentation française 2001, p. 81 : « *Nous avons une structure juridique prête, mais pratiquement vide, c'est le statut de l'alliance. Le second conjoint est un allié par rapport aux enfants du premier lit. Ce lien d'alliance ne produit pratiquement presque aucun effet juridique, n'a pas de contenu. Pourquoi, ne pas lui donner une certaine substance, à condition, bien sûr, de veiller à ce qu'il ne multiplie pas les conflits, au lieu de les apaiser ?* »

¹⁶⁰ Marie-Claire RIVIER, Les secondes familles et le droit des obligations alimentaires, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 8

¹⁶¹ Marie-Claire RIVIER, op. cit. : « *Modifier l'article 206 du Code civil, pour l'étendre à tout lien d'alliance au premier degré _ ascendant ou descendant _ aurait le mérite de la sécurité juridique, et ne manquerait pas d'une logique volontariste : le mariage n'est-il pas un engagement ? L'obligation durerait autant que l'alliance elle-même, et ne survivrait donc pas à sa disparition* »

transposition en droit français ne serait pas satisfaisante : le parent non résident s'opposerait par principe à l'intrusion du beau-parent dans l'éducation de " son " enfant alors qu'il reste titulaire de l'autorité parentale, et le parâtre ne pourrait pas faire valoir son assistance, dépourvue de toute portée décisionnelle. Mais l'instauration d'un pouvoir de représentation du parent par son conjoint semble plus prometteuse.

Il s'agit pour le beau-parent d'intervenir de manière subsidiaire, « lorsque les circonstances l'exigent », par exemple en cas d'empêchement du parent résident et d'impossibilité corrélative de contacter l'autre parent, ce dernier conservant la titularité de l'autorité parentale. C'est donc un exercice ponctuel et partagé de l'autorité, encadré par le caractère spécial de la représentation, qui permet au conjoint d'agir au nom et pour le compte du parent, dans la limite des actes usuels relatifs à l'autorité parentale. A l'instar de la gestion d'affaires, ce serait une prise en compte *a posteriori* des actes accomplis. Ce modèle de représentation légale pourrait être accueilli dans l'une des dispositions relatives aux devoirs du mariage, notamment l'article 213 du Code civil disposant que " les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ". La référence aux enfants semble concerner ceux issus du mariage et non ceux de la première union. La transposition dans le Code civil pourrait donc, pour éviter toute interprétation équivoque, consister en un rajout d'alinéa au même article :

« lorsque les circonstances l'exigent, chacun représente son conjoint dans l'exercice des actes usuels relatifs à l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre »

Par symétrie, on pourrait envisager d'incorporer ce devoir dans l'obligation de contribution aux charges du mariage, mettant fin à la controverse jurisprudentielle refusant la prise en compte des enfants du premier lit dans les charges du mariage.¹⁶²

La collaboration prendrait ainsi la forme d'un mandat d'origine légale¹⁶³ et prendrait fin de plein droit à la rupture du lien matrimonial. Dans le cas où le parâtre accomplirait un acte grave, les règles de la représentation s'appliqueraient : le mandant ne se verrait engagé que si le tiers, de bonne foi, démontre qu'il a cru légitimement à l'apparence d'un mandat... ce qui en pratique pourrait être évité, les actes graves requérant la participation conjointe des titulaires de l'autorité parentale. Le tiers ayant accepté un acte non usuel tout en ayant conscience de sa gravité ne pourrait prétendre à sa bonne foi.

Reste le problème du domaine d'application : cette collaboration pourrait être étendue au PACS, dont le statut se rapproche du régime matrimonial sur de nombreux points. Mais pour les unions libres, l'absence de représentation légale serait-elle discriminatoire ? Le droit suisse apporte un élément de solution au sujet des parents nourriciers : il permet aux tiers aux soins desquels l'enfant est confié de représenter les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale¹⁶⁴. Le tiers pourrait-il être le beau-parent concubin ? Il est difficile d'envisager une représentation légale de ce type en droit français. Les institutions contractuelles permettent l'établissement de présomptions destinées à faciliter le quotidien de la famille (présomption de paternité, présomption d'accord des parents...) car de l'engagement initial de l'union sera présumé le consentement aux conséquences. Le concubinage, fondé sur du fait, n'offre aucun point où rattacher une volonté durable.

L'ensemble de ces techniques se fonde sur l'idée que de la relation sentimentale entretenue avec le parent découle un droit, une possibilité de s'impliquer auprès de l'enfant de l'autre ; mais on peut aussi concevoir que naisse directement une relation affective avec l'enfant qui n'est pas le sien. On se trouve alors au cœur d'un conflit d'intérêts : le parent évincé redoute qu'un tiers ne le lui dérobe tout à fait. Le parent " gardien " peut souhaiter effacer le passé en recréant une nouvelle cellule familiale. Le partenaire aimerait pouvoir s'occuper de son bel-enfant ou consacrer le lien particulier entretenu par davantage de moyens que les techniques juridiques évoquées. Et l'enfant... l'enfant peut s'accommoder de plusieurs liens d'affiliation ou ressentir des besoins affectifs particuliers. Le droit peine à s'exprimer sur les sentiments, il ne le fait que guidé par la lumière de son intérêt supérieur. Il est en revanche ouvertement méfiant en terme d'autorité parentale, la dissociation entre la filiation et l'autorité n'étant pas dans les mœurs.

¹⁶² CE, 10/01/1962, D 1962, 610, note PREVAULT ; *contra* Paris 25/09/1986, D 1987, 134, note MAYER et CALE

V. aussi Marie-Claire RIVIER, Les secondes familles et le droit des obligations alimentaires, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, P. 8

¹⁶³ THERY Irène, rapport p. 216 sur une proposition de pouvoir de représentation légale

¹⁶⁴ Article 300 du Code civil suisse : Lorsqu'un enfant est confié aux soins de tiers, ceux-ci, sous réserve d'autres mesures, représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche.

Les parents nourriciers seront entendus avant toute décision importante.

TITRE 2 - L’AFFILIATION DE L’ENFANT, SOURCE DE CONCURRENCE ENTRE LE BEAU-PARENT ET LES PARENTS

La place du beau-parent peine à se construire en droit sur la base des liens entretenus avec l'enfant de l'autre. La méfiance naturelle envers le tiers¹⁶⁵ traduit la conception primitive de la famille par le sang : le parent met, étymologiquement et physiquement, au monde. C'est réduire la parenté à sa plus simple expression biologique en faisant l'ellipse de la fonction éducatrice et nourricière des tiers. Plus largement, c'est la conception même de la famille qui est touchée. La famille recomposée se bâtit à la fois sur l'affection et la volonté comme toute famille classique - mais pour de nombreuses personnes, *être* dans une famille seconde ne signifie pas forcément en faire *partie*. Des partenaires considèrent ainsi que leurs beaux-enfants ne sont pas " leur " famille, et c'est aussi l'argument présenté en cas d'agressions à caractère sexuel par les beaux-parents pour écarter les circonstances aggravantes. C'est d'abord pour définir les droits du parent que la présence d'un partenaire a été considérée par les juridictions : ainsi a-t-il été décidé que l'attribution du domicile de l'enfant devait se faire au regard de la stabilité de la situation sentimentale du parent, le père vivant en couple stable avec un autre homme alors que la mère connaissait des perturbations, et l'enfant s'épanouissant au foyer paternel¹⁶⁶. Mais une succession de compagnons, qui ne peuvent être qualifiés de beaux-parents, encouragera les juges à refuser la communauté de vie avec l'enfant si le foyer est instable ou que le parent entretient des relations homosexuelles immorales et incompatibles avec l'exercice de l'autorité parentale¹⁶⁷, même pour la durée des vacances lorsque la santé morale et physique des enfants est mise en jeu¹⁶⁸.

Pour Frédérique DREIFUSS-NETTER « *le terme de « famille recomposée » tout d'abord devrait être réservé en droit aux hypothèses où le couple décide d'établir un lien filial entre chacun des membres du couple et les enfants de l'autre* »¹⁶⁹. L'on peut objecter que la notion vient des sciences sociales et non du droit, il n'en demeure pas moins que seul un caractère fortement volontaire pourra donner vie à cette nouvelle famille ; l'affection ne suffit pas. Dans les rapports entre beau-parent et bel-enfant, cette force s'exprimera par un lien extrêmement proche de la filiation, justifié plus souvent par le désir de renforcer la relation sentimentale avec le parent que par un véritable lien d'affection réciproque avec l'enfant.¹⁷⁰ Mais à la différence des techniques contractuelles ou familiales destinée à organiser un partage de l'autorité parentale, la stratégie est ici tout autre. Pas de concertation du groupe sur la gestion de l'enfant, mais l'expression d'une ou deux volontés : l'un des parents est exclu, on le tiendra pour inexistant en procédant à son remplacement par un adoptant, ou on le dépossédera de son rôle car sa présence même constitue une menace pour l'enfant. L'autorité parentale est alors démembrée selon l'intensité de la crise et les besoins en cause : pouvoir d'accomplir les actes usuels relatifs à l'éducation et à la surveillance, autorisations judiciaires spéciales pour des actes graves, mais aussi attribution de tous pouvoirs par une délégation. Ce partage, qui ne doit pas être une source de conflits supplémentaire, doit être minutieusement organisé selon l'intérêt du mineur, unique boussole du juge¹⁷¹. Il ne s'agit pas d'anéantir la filiation de l'enfant ou de couper tout lien avec ses parents mais d'autoriser un tiers à exercer le droit-fonction qu'est l'autorité parentale dans les occasions qui le rendent indispensable et si celui-ci a manifesté sa volonté de s'en occuper¹⁷².

La situation apparaît plus problématique lorsqu'au delà de sa mission le beau-parent réclame le maintien de relations personnelles ou affirme son " droit " à un enfant élevé par lui, se posant en meilleur voire en véritable parent. Il est rare que cela se produise durant l'union. La décomposition familiale est plus propice à ces

¹⁶⁵ FENET, Recueil complet des travaux préparatoires, Paris, 1827, p. 529 : « *L'expérience n'a que trop prouvé que les secondes noces sont ordinairement funestes aux enfants d'un premier mariage. La loi ne suppose plus alors au père la même tendresse ni la même impartialité pour ses enfant d'un premier mariage* »

¹⁶⁶ Pau, 25/04/1991, n° 91-40734

¹⁶⁷ Renne 27/09/1989 n°89-48660

¹⁶⁸ Cass. civ. 1, 13 janvier 1988, n° 86-17784

¹⁶⁹ Frédérique DREIFUSS-NETTER, Le statut juridique de l'enfant dans les « nouvelles familles » in Les nouvelles familles en France, Hachette 1998, p. 168

¹⁷⁰ Rapport Sénat 2006, p. 80 et 81 : « *La relation entre beau-père et bel-enfant est beaucoup plus souvent vécue comme une relation « parentale » par les hommes que par les femmes. Comme l'écrit Laurent Toulemon, " à une maternité exclusive et permanente, de la naissance des enfants à leur départ du domicile maternel, s'oppose une paternité moins durable, fragilisée en cas de rupture du couple parental, mais plus souvent riche de beaux-enfants élevés ". Ainsi, quand les parents ne vivent plus ensemble et que le parent gardien est à nouveau en couple, les enfants élevés par leur père et leur belle-mère quittent plus tôt le domicile parental que ceux qui sont élevés par leur mère et leur beau-père. Les enfants élevés par une belle-mère le sont généralement à partir d'un âge plus tardif que les enfants élevés par un beau-père. La moitié des hommes élevant des beaux-enfants vivent avec eux pendant 14 ans ou plus, tandis que la durée médiane de co-résidence est de moins de 10 ans pour les femmes, la " beau-paternité " durant ainsi, en moyenne, plus de trois ans de plus que la " beau-maternité " »*

¹⁷¹ Dominique MANAI, L'enfant, cet absent omniprésent de la scène juridique, Droit et société 10-1988, p. 465 à 482

¹⁷² Ce qui prouve bien que le beau-parent ne fait pas partie de la famille : avant 2007 la charge tutélaire ne lui était pas imposable, contrairement aux membres de la famille.

requêtes souvent passionnelles qui placent l'enfant au cœur d'un maelström d'adultes plus ou moins bien intentionnés. Il est important de souligner que le beau-parent n'est plus naturellement appelé à devenir un parent de substitution, encore moins un « mini-parent »¹⁷³ équipé de quelques fonctionnalités, lorsque cela ne s'avère pas nécessaire. L'équilibre de l'enfant ne saurait non plus tolérer des changements de filiation à répétition. En revanche, il est parfois impératif, dans son intérêt supérieur, d'introduire un troisième référent familial auquel il sera affilié.

CHAPITRE I - LA SUBSTITUTION AU PARENT PAR L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN DE FILIATION PALLIATIF

La matière se trouve à la rencontre de la vérité biologique et de la vérité juridique ; les pédopsychiatres y rajouteraient même la vérité affective. Être parent est un devoir né de la procréation – c'est d'ailleurs pour cette raison qu'a été proposé un temps le remplacement d'« autorité » par « responsabilité parentale » comme en droit anglais ; mais c'est aussi un « vouloir » qui s'exprimera par le droit ou les faits, par la reconnaissance ou l'éducation¹⁷⁴. La filiation n'est pas une, elle apparaît en trois dimensions¹⁷⁵. Cette ambivalence explique l'opposition entre le recours à l'expertise scientifique, devenue preuve souveraine dans l'établissement ou la contestation de filiation, et la consécration d'une parenté biologiquement fautive mais socialement exacte car volontaire ou affective¹⁷⁶. Souvent la filiation couvrira les mêmes domaines biologiques, juridiques et affectifs, les parents ayant un lien de sang légalement reconnu et éduquant leur enfant ; souvent aussi, seule la filiation affective existera, le géniteur ayant disparu de la vie de l'enfant.

Le problème dans ce dernier cas est que l'autorité parentale découle de la filiation biologique ou juridique. Le beau-parent désireux de consacrer les liens avec son bel-enfant n'a alors d'autre choix que d'établir un lien de filiation mensonger avec lui. Devenu parent par le droit, il sera *titulaire* de l'autorité parentale, là où il n'en aurait eu que l'exercice par les techniques d'organisation envisagées précédemment.

Si l'ordonnance n°2005-759 laisse des ouvertures pour permettre à un homme qui n'est pas le père d'établir durablement un lien de filiation mensonger avec un enfant (notamment par le délai de « consolidation » de cinq ans de possession conforme au titre¹⁷⁷), elle permet aussi la destruction de ce lien par la contestation. Un statut du beau-parent non fondé sur la filiation serait donc moins dangereux pour l'enfant, qui ne risquerait pas de perdre son « père » en cas de contestation.¹⁷⁸ Il simplifierait également les questions relatives à la filiation dans le cadre des unions homosexuelles ou l'établissement d'un lien de filiation est exclu.

« La volonté apparaît indispensable à la filiation »¹⁷⁹, qu'il s'agisse d'une fausse filiation par le sang ou d'une filiation juridique. C'est sous cette optique que sera d'abord étudiée l'intervention du beau-parent au travers de la reconnaissance, de la possession d'état et de l'adoption.

¹⁷³ Hugues FULCHIRON, Le droit français face au phénomène des recompositions familiales, in *Quels repères pour les familles recomposées ?* LGDJ n°10, p. 137

¹⁷⁴ J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, *Traité de droit civil, sous la direction de J. GHESTIN, La famille, Fondation et vie de la famille*, 2ème éd., LGDJ, Coll. *Traité*, 1993, p. 201, sur la filiation biologique, voulue et vécue : « *Parce qu'elle est source de la parenté dont elle constitue le chaînon essentiel, la filiation apparaît en effet, avant tout, comme une institution sociale : c'est donc une création en partie artificielle qui combine nature et culture, qui tient compte des contraintes physiologiques mais en les soumettant à des manipulations et des choix d'ordre symbolique* »

¹⁷⁵ Voir Frédérique GRANET, *Offre de preuve et précarité de la filiation (à l'heure des paradoxes)*, LPA n° spécial 03/05/1995 n°53, p. 90 à 92. Dominique THOUVENIN, *Les filiations ne sont ni vraies, ni fausses, mais dépendent des choix des parents*, idem, p. 93 à 96 95ème Congrès des notaires de France p. 73, sous-section II, *Le doute*.

¹⁷⁶ Janine NOËL, *Les « vrais » parents*, idem, p. 53 à 55 : « *... pour autant qu'il aura eu de vrais parents avec qui il aura tissé tout au long de leurs vies communes et entremêlées de véritables liens de filiation, à travers les excès d'amour et d'angoisse, pour autant que ces vrais parents-là, par le désir et le bonheur qu'ils ont de lui, auront installé en lui les bases d'un solide narcissisme, disons plus simplement du sentiment intime d'être « aimable et estimable » aux yeux des autres et aux siens propres, du sentiment intime d'être indispensable à chacun de ses parents et à leur couple. C'est là en effet qu'est l'origine de la parenté et de la filiation, et non dans la fusion de deux gamètes* ». Dominique THOUVENIN, *Les filiations ne sont ni vraies, ni fausses mais dépendent des choix des parents*, LPA 1995 n° spécial 53, p. 93

¹⁷⁷ A noter qu'il est actuellement question de retourner au délai initial de dix ans afin d'aligner le délai de contestation d'une filiation établie par acte de notoriété sur celui de la contestation par tierce opposition d'une filiation établie par jugement (projet de ratification d'ordonnance examiné en commission à l'Assemblée nationale début avril 2008).

¹⁷⁸ Annick BATTEUR, *Recherche sur les fondements de la filiation depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005*, LPA, 19 juin 2007 n° 122, p. 6 : « *Il n'en reste pas moins que le principe que toute action en contestation est ouverte alors même que l'enfant ne retrouvera pas un père est à l'opposé des idées directrices qui gouvernent l'autorité parentale...* »

¹⁷⁹ Laurence MAUGER-VIELPEAU, *La volonté et la filiation au regard du droit nouveau*, LPA 2007 n°128 p. 3

1 - L'AFFIRMATION MENSONGERE D'UN LIEN DE FILIATION PAR LE SANG

« Il serait tentant, dans ce genre d'hypothèse, de faire prévaloir le fait sur le droit. »¹⁸⁰ Les modes classiques d'établissement de la filiation, détournés de leur finalité initiale, permettent au beau-parent de s'approprier en droit le rôle tenu dans les faits. Mais est-ce une réelle fraude à la loi que de devenir parent d'un enfant lorsque la place est « vacante », lorsque le rôle est joué convenablement et que l'enfant bénéficie d'une éducation et de soins parentaux... même si l'on se trouve dans l'hypothèse de la substitution à l'ancienne famille ?

A - La filiation établie par reconnaissance de complaisance

Le procédé vise à détourner un acte juridique réservé au parent de l'enfant, la reconnaissance, dans le but d'établir un lien de filiation mensonger. Dans le cas des familles secondes, il sera un moyen pour le beau-parent concubin ou nouveau mari de la mère de se voir rattacher l'enfant et ainsi bénéficier des prérogatives d'autorité parentale. Il peut s'agir de permettre une meilleure gestion de la cellule familiale, de faire plaisir à la mère de l'enfant, ou de conforter un lien affectif avec ce dernier. Les modalités de l'article 316 C. civ en matière de reconnaissance sont donc applicables : établissement de la filiation dans l'acte de naissance de l'enfant, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou acte authentique comportant des mentions informatives, avec lecture du contenu des articles 371-2 et 371-2 C. civ. S'agissant des articles relatifs à l'autorité parentale, on peut considérer que le but recherché par le beau-parent est atteint.¹⁸¹

Des obstacles se présentent néanmoins. L'enfant doit impérativement être dépourvu de filiation auprès du parent biologique auquel le beau-parent se substitue. L'hypothèse concerne avant tout la filiation paternelle ; l'absence d'établissement de filiation maternelle est rare, d'une part en raison de la réforme du droit de la filiation de 2005 qui a posé comme principe la reconnaissance automatique de la mère par simple indication de son nom sur l'acte de naissance de l'enfant, d'autre part au regard de l'interdiction des suppositions d'enfants. Il faut aussi prendre en compte le moment de la reconnaissance : l'autorité parentale suit la reconnaissance si celle-ci se fait dans l'année de la naissance de l'enfant. Au-delà de ce délai, seul le parent ayant établi le premier un lien de filiation est titulaire de l'autorité parentale, malgré la reconnaissance. Un deuxième acte sera alors nécessaire pour conférer au reconnaissant les mêmes prérogatives : l'établissement d'une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale au greffe du tribunal. C'est donc un double acte de volonté qui est attendu du beau-parent, au terme d'un formalisme lourd et de conditions restrictives qui impliquent une certaine conscience des implications légales et patrimoniales de la reconnaissance.

On peut toutefois craindre pour l'enfant les « revirements d'intention » : la reconnaissance est de *complaisance*. Aussi lorsqu'elle ne *complit* plus, lorsque le couple se sépare et lorsque le délai de consolidation de la possession d'état est écoulé, une dénonciation consécutive au prononcé de divorce ou à la séparation intervient en pratique.¹⁸² Elle émane d'abord de l'auteur de la reconnaissance de complaisance qui pourra revenir sur son acte, la preuve biologique ayant le dernier mot.

La mère peut également dénoncer cette reconnaissance qui ne servait ses intérêts que tant que le couple était appelé à durer. La relation rompue, à quoi bon intégrer l'ancien partenaire dans la vie de l'enfant ?

Le Ministère public lui-même, alerté par l'officier d'état civil sur des indices laissant à penser que la reconnaissance est mensongère (rencontre de la mère et du père prétendu bien après la naissance de l'enfant, différences d'âge minimales entre l'enfant et le reconnaissant) ou qu'il y a fraude à la loi (par exemple contournement des règles de l'adoption), peut engager l'action en contestation (article 336 C. civ).

Ces dénonciations sont préjudiciables pour l'enfant, dépouillé d'un lien de filiation et de l'affection d'un homme qu'il pouvait penser être son père. Sa seule compensation sera l'indemnisation possible du préjudice, notamment moral, que l'action lui aura causé – cela peut être le cas lors de la séparation du couple après

¹⁸⁰ Guillaume KESSLER, La consolidation de situations illicites dans l'intérêt de l'enfant, revue mensuelle JurisClasseur Droit de la famille juillet-août 2005, études n°16 p. 11

¹⁸¹ V. Cour de cassation, Chambre civile 2, 12 février 1960, n° de pourvoi inconnu ; civile 1, 20 avril 1977, n° de pourvoi 76-10936 ; civile 1, 04 mars 1981, n° de pourvoi 80-10328 ; civile 1, 21 juillet 1987, n° de pourvoi 85-16887 ; civile 1, 06 décembre 1988, n° de pourvoi 86-16763 ; civile 1, 10 juillet 1990, n° de pourvoi 88-15105 ; civile 1, 07 janvier 1992, n° de pourvoi 90-10192 ; civile 1, 26 janvier 1994, n° de pourvoi 91-18730 ; civile 1, 31 janvier 2006, n° de pourvoi 05-12876 ; CA Montpellier chambres réunies, 22/02/1999, numéro JurisData 1999-034174

¹⁸² « plus d'un millier par an », relève en 1995 Jacqueline RUBELIN-DEVICHI, JCP G 1995, n°25, I 3855, p. 285 à 286 ; par ex. CA Dijon chambre civile A, 05/12/2002, numéro JurisData 2002-202586

plusieurs années de vie commune, alors que le prétendu père a élevé l'enfant et l'a considéré comme son propre descendant, et que l'enfant réciproquement le tenait pour son père. Des auteurs ont à ce titre proposé des mécanismes pour limiter la précarité du lien de filiation, notamment la subordination de la dénonciation à une condition de bonne foi du demandeur, ce qui interdirait à l'auteur de la reconnaissance de complaisance ou à la mère - de mauvaise foi car en connaissance de cause - de revenir sur celle-ci¹⁸³. Ou la prise en compte par le droit des reconnaissances de complaisance avec la création d'un court délai de repentir¹⁸⁴.

Mais sauf l'échec d'une contestation de reconnaissance¹⁸⁵, la seule règle protectrice de l'enfant en droit positif est le délai raccourci de contestation de la filiation issu de la réforme de 2005, de cinq ans lorsque titre et possession d'état de l'enfant sont conformes, et dix ans lorsqu'ils ne le sont pas (article 333 C. civ). Cela permet à l'enfant de conserver sa filiation « sociologique », mensongère, si aucune contestation n'est formée durant cette période. Et quand bien même la filiation serait remise en cause, il est possible de conserver le lien qui unissait beau-père et bel-enfant par le maintien du nom que le premier avait attribué au second¹⁸⁶. Dans tous les cas, il convient d'insister auprès des beaux-parents et parents sur les risques encourus en cas de rupture de la relation, dans l'intérêt de l'enfant.

B - La filiation établie par présomption de possession d'état

Autre mode d'établissement (mensonger pour ce qui nous intéresse) de la filiation, la possession d'état se traduit par un faisceau d'indices créant aux yeux des tiers l'apparence d'une « famille ». La possession d'état à l'égard de la femme est délicate. A l'exception de cas extrêmes, l'on se retrouve dans l'hypothèse prohibée de la simulation d'enfant.

L'article 311-1 C. civ permet au beau-parent concubin ou nouveau mari de la mère de se rattacher l'enfant qu'il élève par la réunion de suffisamment d'éléments de faits – *tractatus, fama, nomen*. On pourrait même soulever que l'utilisation de la possession d'état dans le cadre des familles recomposées est favorisée par la nouvelle disposition de ses éléments principaux : le traitement réciproque (devenu l'article 311-1 alinéa 2 - 1° et 2° du Code civil) comme parent et enfant, notamment en matière d'éducation, d'entretien ou d'installation, correspond en pratique aux rapports matériels et affectifs entre beau-parent et bel-enfant¹⁸⁷. Il en va de même pour la reconnaissance par la société, l'administration et la famille de l'enfant comme celui de l'intéressé (article 311-1 alinéa 2 - 3° C. civ) ; les recompositions intervenant lorsque l'enfant est jeune favorisent la confusion. En revanche, la communauté de nom n'est plus un signe efficace d'appartenance à la même cellule familiale en raison de la législation sur le nom de famille : plusieurs noms peuvent en effet coexister au sein d'une famille par le sang.¹⁸⁸

Une possession d'état paisible, publique, univoque et continue est nécessaire. Mais la jurisprudence a dégagé une appréciation souple de ces caractères qui permet aux familles secondes de s'y glisser : la continuité ne se comprend pas forcément comme la constance ou l'absence de conflits. Ainsi une communauté de vie n'a pas à être constatée¹⁸⁹ ; la possession d'état peut ne pas avoir duré depuis la naissance¹⁹⁰ ou être contestée par la mère qui révèle à son enfant l'absence de paternité de son « père » sans pour autant être rompue.¹⁹¹

¹⁸³ C. PHILIPPE, Volonté, responsabilité et filiation, Dalloz 1991 chron. 47

¹⁸⁴ Frédérique DREIFUS-NETTER, La filiation de l'enfant issu de l'un des partenaires du couple et d'un tiers, RTD civ janv.-mars 1996 p. 12 et 13

¹⁸⁵ Échec de la contestation de reconnaissance par défaut de preuve du caractère mensonger (maintien de la filiation) : civile 1, 13 octobre 1970, n° de pourvoi 68-10063 ; civile 1, 9 décembre 1970, n° de pourvoi 67-13140 ; civile 1, 7 novembre 1973, n° de pourvoi 72-11083 ; civile 1, 16 juin 1992, n° de pourvoi 90-20467 ; civile 1, 08 juin 1999, n° de pourvoi 97-13199.

¹⁸⁶ Pour l'admission du nom du beau-père marié, voir Le nom du beau-père grâce à la possession acquisitive, commentaire de TGI Colmar, 16/03/2004, Juris-Data n°2004-251819, Pierre MURRAT, revue mensuelle du JurisClasseur Droit de la famille novembre 2004 p. 31. En l'espèce, vérification du caractère public, notoire, loyal, continu et prolongé de l'usage du nom du beau-père marié ayant fait une reconnaissance de complaisance alors que le père biologique avait antérieurement reconnu l'enfant à l'insu de celui-ci et de sa mère.

¹⁸⁷ Cour de cassation, civ 1, 06/11/1990, n°89-15645 : « l'arrêt attaqué retient que M. P. produit des témoignages qui rapportent les relations entretenues par lui avec Mme B., alors enceinte, leur vie commune avec l'enfant, des manifestations réitérées et publiques de père à fils entre M. P. et Cédric, celui-ci traitant le premier comme son père et l'appelant "papa", des propos tenus par Mme B. affirmant la paternité de M. P. tandis que M. P. refusait de considérer l'enfant comme le sien, l'opinion qu'avaient également des parents et relations des familles P.-B. que M. P. s'occupait de Cédric comme un père »

¹⁸⁸ Pierre MURRAT, Le nom du beau-père grâce à la possession acquisitive, commentaire de TGI Colmar, 16/03/2004, Juris-Data n°2004-251819, revue mensuelle du JurisClasseur Droit de la famille novembre 2004 p. 31.

¹⁸⁹ Cour de cassation, civ 1, 03/03/1992

¹⁹⁰ TGI Strasbourg, 15/09/1983

¹⁹¹ Cour de cassation, civ 1, 30/06/1992, n°90-20252 : « mais attendu que l'enfant Jean, porte depuis sa naissance le nom de Y..., qu'il considérait le mari de sa mère comme son père et que celui-ci, même après la séparation et le divorce, le traitait comme son fils, qu'il était reconnu pour tel dans la société et dans la famille ; qu'il a justement estimé que Mme X... ne pouvait se prévaloir de la révélation faite par elle à l'enfant de la non-paternité de Paul Y... ni de ses agissements tendant à rompre tous liens affectifs entre l'enfant et son

Cette technique présente toutefois des lourdeurs : elle ne peut jouer qu'en respectant le principe de chronologie en cas d'établissement préalable d'une filiation au profit d'un autre homme – il faudra alors contester le lien en démontrant qu'il n'est pas le père... mais le beau-père voulant le remplacer ne pourrait utiliser la preuve scientifique à son profit puisque sa filiation est biologiquement mensongère. Il court également le risque de voir la filiation établie à son encontre remise en cause par un autre, voire par le père biologique, si le délai de contestation n'est pas écoulé. Un homme s'occupant de ses beaux-enfants n'a enfin pas forcément l'intention d'établir un lien de filiation avec eux. C'est peut-être l'une des raisons expliquant le formalisme obligatoire et exclusif imposé par l'ordonnance du 4 juillet 2005 n°2005-759¹⁹² : la possession d'état ne fait office de preuve que si elle est constatée par un acte de notoriété ou un jugement rendu lors d'une action en contestation d'état¹⁹³. Comme la reconnaissance fictive, c'est un engagement formel qui est attendu du beau-parent.

Longtemps réduite à un rôle probatoire extrajudiciaire et subsidiaire¹⁹⁴, la possession d'état a été étendue à la légitimation *post nuptias*¹⁹⁵ puis à la recherche de la maternité naturelle¹⁹⁶, avant de devenir un élément essentiel et consolidateur de la filiation¹⁹⁷. Une extension audacieuse serait de reconnaître la parenté sociale du beau-père ou de la belle-mère par le biais « d'une possession d'état de parent de longue durée », excluant l'établissement de la filiation et se trouvant ses sources dans l'apparence de famille (à laquelle fait référence l'article 311-1 C. civ)¹⁹⁸. Il serait ainsi possible d'exploiter l'interprétation souple de la vie familiale faite par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 8 de la Convention.

Si l'hypothèse est évoquée par de nombreux juristes, seul Guillaume KESSLER¹⁹⁹ pose les bases d'un régime : condition d'existence d'un seul lien de filiation puisque l'institution est destinée à en établir un second au profit du « quasi-parent », et surtout limitation en cas de rupture au seul droit de visite ; excepté la vocation *ab intestat* et alimentaire de l'enfant, l'autorité parentale prendrait fin avec la relation du couple. Il faut reconnaître qu'un tel système n'est pas simple à mettre en œuvre, particulièrement si la recomposition familiale est multiple et successive. Il ne résout pas non plus la question du beau-parent intermittent – sauf à l'inclure en transposant l'absence d'obligation de communauté de vie à la possession d'état de beau-parent.²⁰⁰

Cette fragilité des filiations mensongères conduit à chercher un rattachement juridique plus contraignant mais pleinement opposable aux tiers : sous sa forme la plus poussée, l'adoption a pour ambition de substituer un parent à un autre.

ancien mari, pour soutenir que la possession d'état ainsi caractérisée n'était pas continue et se trouvait en conséquence dépourvue d'effets ; que c'est dès lors, à bon droit qu'il a déclaré irrecevable l'action de Mme X... ; »

CA Toulouse chambre 1 section 2, 09/01/2007, numéro JurisData 2007-334368 : action en contestation de paternité. Aucun élément ne fait apparaître que l'enfant soit traité par les parents ou les tiers comme n'étant pas légitime, les rapports d'affection de la fille et du compagnon de la mère ne prouvant pas que la possession d'état d'enfant légitime ayant disparu.

¹⁹² La loi de 1993 faisait de l'acte de notoriété l'un des modes de preuve, au même titre que les témoignages ou l'acquiescement des ayants droit.

¹⁹³ Respectivement, article 310-1 et 330 du Code civil.

¹⁹⁴ par l'ordonnance de Blois de 1579, l'ordonnance de Colbert de 1667, le Code civil de 1804

¹⁹⁵ Loi du 30/12/1915

¹⁹⁶ Loi du 15/07/1955

¹⁹⁷ La loi du 03/01/1972 avait pour but d'éviter les filiations fictives qui ne reposaient que sur un titre sans être confortées par le vécu familial ; l'interprétation jurisprudentielle des articles 339-4 et 322 anciens du Code civil *a contrario* subordonnait la contestation du titre de filiation à l'absence de possession d'état.

¹⁹⁸ CA Basse Terre chambre civile 2, 12/02/2007, numéro JurisData 2007-334664 : recueil d'enfants prétendument nés sous X (complicité du médecin accoucheur), reconnaissance mensongère. Pour la Cour « *il y a lieu de prendre acte avec pragmatisme de la situation de fait créée par les treize années passées par les enfants auprès de leur famille "adoptive". Les enfants en cause connaissant un développement psychologique harmonieux et étant heureux de vivre auprès de ceux qu'elles considèrent comme leurs père et mère de coeur, si ce n'est de sang, et compte tenu des difficultés psychologiques et matérielles de la mère biologique, il convient de considérer que celle-ci est dans l'impossibilité d'exercer les attributs de l'autorité parentale au sens de l'article 377 du Code civil dans des conditions satisfaisant l'intérêt supérieur des mineurs* »

¹⁹⁹ Guillaume KESSLER, La consolidation de situations illicites dans l'intérêt de l'enfant, revue mensuelle JurisClasseur Droit de la famille juillet-août 2005, études n°16 p. 11

²⁰⁰ A noter qu'à été invoquée devant la Cour de cassation une « possession d'état d'enfant commun » destinée à justifier la cession d'un bail rural au beau-fils en l'incluant dans les enfants du beau-père cédant. La Cour a refusé l'extension : civ 3, arrêt n°1.615, 17/12/1970, pourvoi n°69-11.749

2 - LA CREATION D'UN LIEN JURIDIQUE DE FILIATION : L'ADOPTION PLENIERE PAR LE BEAU-PARENT

Filiation par le droit et par le choix²⁰¹, l'adoption est un mode d'élection de la famille. A l'origine conçue pour instituer un héritier²⁰² adulte à défaut d'héritiers par le sang pour assurer le culte des ancêtres²⁰³ et la continuité patrimoniale, elle a acquis une seconde vocation avec les guerres, celle d'offrir une famille à l'enfant privé de parents²⁰⁴, en y rattachant une conception extrapatrimoniale d'affection et d'éducation. Si le législateur lui a accordé ses faveurs, c'est sans doute parce que la logique de substitution de la famille adoptive à la famille d'origine jouait à plein : rien de plus moral que de permettre à un enfant de retrouver des parents pour remplacer les siens, disparus ou décédés.

Or dans le cadre des familles recomposées, les parents sont présents. L'adoption par le beau-père ou la belle-mère ne peut résulter que de la volonté de créer une deuxième famille, pour des raisons de commodité, d'affection ou de nouveau départ effaçant les erreurs de la première expérience familiale²⁰⁵. Outre Manche, l'adoption beau-parentale est très prisée en tant que palliatif au défaut de statut particulier des familles recomposées - mais après la réforme opérée par le *Children Act* en 1989 l'institution est restée imparfaite pour l'enfant : elle obligeait le parent biologique conjoint de l'adoptant à devenir parent adoptif²⁰⁶. En France elle est moins fréquente, sans doute à cause de son double régime lourd : on fait davantage confiance aux parents par le sang qu'aux parents par le droit sur la réalité de leur volonté à prendre en charge un enfant. Tous les beaux-parents ne désirent pas établir de lien de filiation envers leur bel-enfant. Tous ne sont pas égaux devant l'adoption non plus. L'attribution de l'autorité parentale n'est pas automatique et nécessite pour les familles recomposées une formalisation solennelle de la volonté. La question est encore plus complexe dans le couple homosexuel où les tribunaux admettent seulement les mécanismes contractuels et refusent l'établissement de la filiation.²⁰⁷

L'adoption plénière répond au but de remplacement complet d'un parent. A ce titre, ses conditions sont strictes : elle peut être le fait de deux personnes, obligatoirement mariées (article 346 C. civ) depuis plus de deux ans, ou âgés chacune de plus de vingt-huit ans ; elle peut émaner d'une personne seule âgée de plus de vingt-huit ans (article 343 C. civ), avec le consentement de son époux si elle est mariée. En aucun cas des concubins ou des partenaires de PACS ne peuvent la demander en couple. Dans le cas d'une famille recomposée, seuls le parent et le beau-parent mariés pourront donc y recourir, ce qui exclut l'adoption des recompositions par union libre ; une adoption par le concubin est une mauvaise stratégie car elle évince le parent par le sang de la titularité de l'autorité parentale sur son propre enfant et nécessite une délégation à son profit.²⁰⁸ L'adopté âgé de plus de treize ans doit enfin consentir à l'adoption, ce qui ne va pas sans poser de problèmes partisans dans les familles conflictuelles.

Le caractère générationnel est primordial : l'enfant doit être mineur de moins de quinze ans²⁰⁹ et recueilli chez l'adoptant depuis au moins six mois - cela ne concerne évidemment que le beau-parent résidant avec l'enfant ; quinze années au moins doivent séparer l'adoptant et l'adopté, afin que communauté de vie et différence d'âge permettent l'établissement de liens parentaux. Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint autorise un écart d'âge de dix ans (article 344 C. civ).

Reste une condition particulièrement sévère : aucune filiation préalable ne doit avoir été établie par l'ex-partenaire du parent recomposant. A défaut²¹⁰, l'autorité parentale de celui-ci doit avoir fait l'objet d'une déchéance, ou encore ses ascendants s'être désintéressés de l'enfant lors de son décès (article 345-1 C. civ).

²⁰¹ De *ad et opto, as, are* : prendre par choix. V. Philippe MALAURIE et Hugues FULCHIRON, La famille, éditions Defrénois 2004, p. 443

²⁰² Hugues FULCHIRON, La transmission des biens dans les familles recomposées, Répertoire du Notariat Defrénois, 30 juin 1994 n° 12, P. 833

²⁰³ adoption romaine, adoption du Code Napoléon

²⁰⁴ Loi du 19/06/1923 permettant l'adoption des enfants mineurs orphelins

²⁰⁵ Pour un exemple concret, opposition de la mère à la poursuite des visites du père dès lors qu'elle s'était mise en ménage avec un compagnon : CA Douai chambre 7, 07/10/1999, numéro JurisData 1999-119684

²⁰⁶ Stephen M. CRETNEY, Les familles recomposées en droit anglais, in *Quels repères pour les familles recomposées ?* LGDJ n°10, p. 153

²⁰⁷ Affaire Fretté contre France, CEDH, 26 février 2002 : Affaire Fretté c/ France, req. n° 36515-97

²⁰⁸ Les couples homosexuels ont font l'expérience : civ 1, 20/02/2007, Gaz. Pal., 23 juin 2007 n° 174, P. 16, refus d'autoriser l'adoption simple d'un enfant par la compagne de la mère et de délégation d'autorité parentale à la mère. Les demanderesses s'étaient ravisées en prenant conscience que la mère serait dépossédée de l'autorité parentale.

²⁰⁹ Les familles recomposées ont donc davantage de possibilités de recourir à l'adoption plénière à présent que sous l'ancienne légitimation adoptive qui fixait la limite d'âge à cinq ans.

²¹⁰ Loi du 05/07/1996

Seule l'adoption conforme à l'intérêt de l'enfant sera prononcée (article 353 C. civ). Et pour cause : l'adoption plénière rompt tout lien avec la famille d'origine. Le parent et son conjoint²¹¹ adoptant seront rattachés à l'enfant²¹² par un lien de filiation irrévocable : le passé de l'enfant est effacé, mis en pièces, sa filiation originelle est gommée, son acte de naissance considéré comme nul et les actes d'état civil le présenteront comme le descendant de l'adoptant. Par conséquent l'autorité parentale sera attribuée à l'adoptant, comme l'*adoptio plena* romaine conférait aux parents adoptifs la puissance paternelle.

La conformité à l'intérêt de l'enfant s'apprécie matériellement, sur le plan des conditions de vie offertes à l'enfant par l'intégration au foyer de son beau-parent (foyer sain, convivial, chaleureux, présence ou non de quasi-frères issus de l'union, école adaptée ou proche du domicile), et moralement (stabilité de la seconde famille, image du parent manquant, relation de qualité avec le beau-parent...) Pour s'assurer du respect de cette conformité, la procédure d'adoption plénière se déroule en deux temps. L'enfant est d'abord recueilli au foyer de l'adoptant durant six mois de « test » : ce sera l'occasion de vérifier le désintérêt de l'autre auteur, de voir s'il ne désire pas déclarer sa paternité. Puis le juge décidera de l'intérêt de l'enfant à être adopté par son beau-parent, et si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale - s'il y a une quasi ou demi-fratrie, l'adoption au contraire peut favoriser l'intégration de l'enfant.

Il a été proposé d'interdire l'adoption plénière au sein des familles recomposées²¹³ en durcissant les restrictions apportées par l'article 345-1 C. civ afin de limiter le mécanisme de substitution aux cas où l'autre parent n'existe pas. Pour certains, l'adoption plénière ne répond pas à l'intérêt de l'enfant, elle cède à « la tentation de l'oubli »²¹⁴, à une volonté malsaine de s'accaparer l'enfant. Comme si la première famille n'avait jamais existé. Comme si les erreurs du passé s'étaient évaporées. La seule " vraie " famille est la seconde. Mais si elle éclate elle aussi... le lien de filiation adoptive se maintient parmi les vestiges : l'enfant qui avait perdu un parent perd son remplaçant. L'intérêt de l'enfant se trouverait davantage pour certains dans l'adoption simple et dans la pluralité des liens de filiation.²¹⁵

CHAPITRE II – LA CONCURRENCE DIRECTE ENTRE PARENTS ET BEAU-PARENT

Le beau-parent peut être amené à garder son bel-enfant auprès de lui et à en prendre soin dans certaines circonstances, sans pour autant désirer une filiation avec lui : cela concerne les cas où le beau-parent apparaît comme le seul adulte digne de confiance dans l'entourage de l'enfant. Mais la logique de substitution temporaire peut tourner rapidement à la concurrence dans une gradation qui dépouillera de plus en plus les parents de leurs prérogatives... la situation présentant le moins de tension étant la remise de l'enfant au tiers pour les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation, suivie des mesures d'assistance éducative, de la délégation, enfin du retrait d'autorité parentale et de la consécration de la relation beau-parentale avec le mineur au détriment des parents. Sans vouloir forcément marquer sa victoire, le beau-parent entend défendre l'affiliation qui s'est constituée avec le mineur.

²¹¹ Article 356 alinéa 2 C. civ.

²¹² Et les grands-parents de l'autre branche : la loi du 8 janvier 1993 a interdit l'adoption plénière de l'enfant disposant d'une double filiation par égard pour les grands-parents.

²¹³ BENABENT, Familles éclatées, familles reconstituées, Françoise DEKEUWER-DESFOSSÉZ, DALLOZ Sirey 1992 p. 135

²¹⁴ Ibidem, p. 134.

V. par exemple :

- beau-parent demandant à être appelé " papa " ou " maman ", situation destructurante pour les enfants : CA Orléans chambre civile section 1, 15/02/1990, numéro JurisData 1990-040278 ; CA Paris chambre 1 section des urgences A, 08/07/1986, numéro JurisData 1986-025463 ; CA Rennes chambre 6, 19/06/2006, numéro JurisData 2006-327707.

- tentative du nouveau couple d'exclure l'autre parent : CA Grenoble chambre des urgences, 09/01/2008, numéro JurisData 2008-357786 ; CA Aix en Provence chambre 6, 07/03/1995, numéro JurisData 1995-049547.

- circonstances contribuant à l'effacement de l'autre parent : enfant ne se souvenant plus de son père absent, CA Nancy chambre civile 3, 25/05/1998, numéro JurisData 1998-047939 ; CA Dijon chambre 1 section 1, 10/05/2000, numéro JurisData 2000-130441 ; présence du concubin risquant d'atténuer ou d'effacer l'image du père, CA Poitiers chambre civile section 2, 16/12/1987, numéro JurisData 1987-047672 ; nécessité d'un droit de visite du père pour éviter le développement d'une ambiguïté quant à l'identité du père à cause de la place du concubin de la mère, CA Nancy chambre 3, 03.07/1996, numéro JurisData 1996-047121 ; enfant adoptée par le compagnon de sa mère et n'ayant plus de relation avec son père depuis des années, CA Bordeaux, chambre 6, 29/01/2007, numéro JurisData 2007-325766.

CA Toulouse chambre 1 section 2, 27/04/1999, numéro JurisData 1999-041952 : « Alors qu'il est normal que dans le cadre d'une famille recomposée que la place d'un parent soit occupée pour les seuls besoins matériels par le compagnon de l'autre sans que cela ne change la place du parent véritable »

²¹⁵ Florence MILLET, L'homoparentalité, essai d'une approche juridique, Répertoire du Notariat Defrénois, 15 mai 2005 n° 9, p. 743 : « Pareillement, le redoublement d'une filiation préexistante ne devrait-il pas, a fortiori, bénéficier à toutes les familles recomposées, quel que soit le comportement sexuel des couples ? »

1 – LA CONCURRENCE LIMITEE A UNE CATEGORIE D'ACTES

Qu'il s'agisse d'une situation de crise ou d'une mesure concertée et choisie, la remise de l'enfant à un tiers impose le transfert à son égard de compétences minimales afin de lui permettre de répondre aux besoins quotidiens générés par la communauté de vie avec le mineur. Ces pouvoirs relèvent des actes usuels, communs, et répondent de ce fait à une durée provisoire au cours de laquelle le beau-parent occupe un rôle d'intérimaire.

A - La remise de l'enfant au tiers beau-parent, article 373-3 C. civ

L'article 373-3 C. civ, dans sa rédaction antérieure à la loi de 2002, prévoyait que le juge statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale lors de la séparation des parents pouvait toujours être saisi afin de confier l'enfant à un tiers ; l'article 287-1 du Code civil énonçait de même qu'en cas de divorce le juge pouvait fixer à titre exceptionnel et dans son intérêt la résidence de l'enfant chez une tierce personne. La loi du 4 mars 2002 en a limité le recours aux circonstances *exceptionnelles* et si l'intérêt de l'enfant *l'exige*. L'hypothèse est celle d'un parent, exerçant seul l'autorité parentale sur décision judiciaire, qui désire en prévision de son prédécès écarter la règle d'attribution automatique de l'autorité parentale au parent survivant prévue à l'article 373-1 C. civ – par exemple, la mère se sachant malade et demandant à ce que son enfant soit confié à son partenaire plutôt qu'au père en raison de la conduite de ce dernier²¹⁶, de son désintérêt des enfants ou de son impossibilité physique ou mentale d'exercer une telle tâche. Il faut imaginer qu'entre la séparation de fait et son prononcé, il s'est écoulé un laps de temps au cours duquel le parent s'est remis en couple, et que son partenaire ait donné son agrément de principe pour prendre l'enfant avec lui. La mesure est préventive, le juge ne pourra l'appliquer qu'au décès du parent.

Le parent survivant sera titulaire de l'autorité parentale et administrera les biens de l'enfant ; mais c'est le beau-parent qui accomplira les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation du fait de la cohabitation avec l'enfant. La dissociation des fonctions nécessite qu'il recueille l'accord du parent pour les actes graves, voire l'autorisation du juge afin de passer outre son désintérêt ou son opposition. La remise étant provisoire comme toute mesure de crise, il a été proposé d'assouplir l'article 373-3 C. civ en élargissant les pouvoirs du tiers par une autorisation judiciaire énumérant avec précision des catégories d'actes autorisés.²¹⁷ Le titulaire de l'autorité parentale pourra faire valoir des éléments nouveaux démontrant son aptitude à reprendre avec lui le mineur, mais à défaut le beau-parent s'occupera de l'enfant jusqu'à sa majorité avec des moyens réduits. En cela, on se rapproche des mesures d'assistances éducatives. Le juge peut aussi demander au beau-parent à qui l'enfant a été confié de requérir l'ouverture d'une tutelle si le parent constitue un danger pour l'administration des biens – à ce titre il y a bien concurrence et non substitution entre les parents et le tiers, ceux-ci pouvant démontrer des circonstances nouvelles leur ouvrant droit à réintégration dans leurs prérogatives parentales.

B - Le beau-parent, tiers de confiance de la mesure d'assistance éducative

Lorsque l'enfant est mis en danger, dans sa santé, sa sécurité, sa moralité²¹⁸, ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises²¹⁹, l'article 375 C. civ prévoit que le juge peut prendre des mesures d'assistances éducatives destinées à épauler les parents ou à défaut, placer l'enfant dans un milieu plus sûr. Concrètement, le juge peut être saisi par l'un des parents, ou les deux, mais aussi celui qui a recueilli l'enfant, son tuteur, le Ministère public ou le mineur lui-même ; il prononcera soit le maintien du mineur en milieu ouvert (celui-ci restant dans sa famille, encadrée par des aides psychologiques, éducatives ou matérielles), soit son placement chez l'autre parent, un membre de la famille, un tiers de confiance ou un service spécialisé, pour assurer sa protection. Le beau-parent peut intervenir à plusieurs titres : on peut penser qu'il réside avec le parent gardien, ce dernier se désintéressant de l'enfant²²⁰, ou qu'il vit avec l'autre parent et voit l'enfant par intermittence. Sa communauté de vie avec le mineur, quotidienne ou occasionnelle, lui permet de dénoncer les défaillances néfastes à son développement - cela se traduira par la saisine directe du juge si l'enfant lui a été confié par une décision antérieure, ou du Ministère public aux fins de saisine du juge. Il est aussi le tiers de

²¹⁶ CA Pau, 12/12/1995

²¹⁷ Hugues FULCHIRON, L'autorité parentale à l'épreuve du pluralisme familial, Droit de la famille décembre 2000 p. 46

²¹⁸ Par exemple en cas de mutilations, carences alimentaires, violences, précarité, prostitution, délinquance

²¹⁹ Absentéisme

²²⁰ Une délégation forcée d'autorité parentale est possible dans ce cas. Elle accompagne souvent les mesures d'assistance éducative.

confiance mentionné à l'article 375-3 alinéa 2 C. civ, à défaut d'être un membre de la famille²²¹. Pour Isabelle CORPART, « *il s'agira souvent d'un adulte qui entretenait déjà une relation suivie avec le mineur et ses parents (le nouveau conjoint ou concubin de l'un des parents, un ami de la famille, les parrain ou marraine). Dans tous ces cas, la qualité de tiers digne de confiance résulte de l'existence préalable d'un lien d'affection* ». ²²² L'intervention du beau-parent présuppose qu'il se sente concerné par son bel-enfant et qu'existe un lien spécial entre eux. ²²³

Les parents continueront d'exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure d'assistance (article 375-7 C. civ) ; un droit de visite, d'hébergement et de surveillance leur est ouvert sauf motifs graves, et l'on considère qu'ils peuvent s'associer à la vie du mineur en s'informant de sa scolarité ou de ses besoins vestimentaires. En revanche, le tiers à qui l'enfant est confié (on parlait autrefois de « garde ») dispose du pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant²²⁴. Le juge peut lui confier d'autres attributs de l'autorité parentale voire l'investir exceptionnellement du droit d'accomplir un acte si les parents y opposent un refus abusif ou injustifié, ou s'ils se révèlent négligents.

La procédure, ponctuelle, contraint le beau-parent à démontrer à chaque fois la nécessité de l'acte. Étant par nature temporaire, la mesure ne peut se satisfaire de ces autorisations occasionnelles : la situation se prolonge, si les parents s'opposent systématiquement au beau-parent ou au contraire se désintéressent manifestement de l'enfant, il faudra recourir à d'autres moyens, tels la délégation, le retrait de l'autorité parentale²²⁵ ou encore l'ouverture d'une tutelle. Ces procédés sont facilités par un assouplissement de leurs conditions de mise en oeuvre : le désintérêt manifeste n'est plus subordonné à une durée minimale ; l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale est invocable dans des situations extrêmement variées allant de la maladie aux difficultés matérielles, même lorsque celle-ci n'est que partielle. L'article 377 alinéa 2 C. civ n'en précisant pas l'étendue, on peut se demander à partir de quel moment l'exercice sera considéré comme partiel.

2 – L'ATTRIBUTION ET LA RECONNAISSANCE DE POUVOIRS ETENDUS AU BEAU-PARENT

La gravité de la situation attribuera au parâtre ou à la marâtre des pouvoirs beaucoup plus larges que ceux concédés lors de la remise de l'enfant à un tiers. Tel est le cas de la délégation forcée d'autorité parentale, procédure d'autant plus violente qu'elle va jusqu'à la privation totale de l'exercice des droits pour le parent. Sur un autre registre, sa prééminence se traduit par l'affirmation de prérogatives propres dont il n'est pourtant pas le bénéficiaire principal : la loi autorise la poursuite de relations personnelles avec les enfants dont il a eu la charge, dans l'intérêt de ces derniers.

A - Le beau-parent bénéficiaire d'une délégation d'autorité parentale forcée

L'alinéa 2 de l'article 377 C. civ prévoit une autre modalité de délégation, non consentie par les parents : il s'agit de la délégation originelle envisagée par les lois du 24 juillet 1889 et du 4 juin 1970 sanctionnant les parents n'exerçant pas leur prérogatives. La demande, formulée par un particulier, un établissement ou service départemental à l'aide sociale à l'enfance ayant recueilli le mineur, est ouverte au beau-parent notamment en cas de désintérêt manifeste des parents envers l'enfant. Ce manque d'intérêt n'est soumis à aucune condition de durée contrairement à la législation antérieure à 2002 qui prévoyait une période minimale d'un an - condition qui se comprenait peu au regard des besoins de l'enfant sur une aussi longue période, mais qui a été conservée dans le cadre d'un jugement d'abandon d'enfant accompagné d'une délégation forcée au profit de celui qui a recueilli le mineur (article 350 alinéa 5 C. civ). Il se traduit par l'absence volontaire de maintien des liens affectifs entre les parents et l'enfant.²²⁶ Une simple absence d'actes de l'autorité parentale, tel un défaut d'inscription scolaire, ne suffit pas.

²²¹ Encore que l'on pourrait considérer que le beau-parent marié est un allié de l'enfant et fait partie à ce titre de la famille.

²²² L'autorité parentale, op. cit. p. 178

²²³ Mais le beau-parent peut aussi être la cause de la mise en danger de l'enfant...

²²⁴ Article 373-4 C. civ

²²⁵ Article 378-1 C. civ

²²⁶ CA Nîmes chambre civile 2 section C, 15/06/2005, numéro JurisData 2005-282297 : désintérêt et absence de remise en cause personnelle du père, distinguant entre ses enfants légitimes et naturels adultérins, justifiant une délégation-partage au profit du concubin de la mère

La délégation est partielle ou totale à défaut de précision. Dans le second cas, le délégataire se voit investi de toutes les prérogatives de l'autorité parentale à la place de l'un des parents, y compris celles exceptionnelles de consentir au mariage de l'enfant et de l'émanciper²²⁷, et il accomplira les actes usuels et graves. Le délégant dépossédé peut être le parent qui ne vit pas avec l'enfant, auquel cas la famille seconde est pleinement fonctionnelle et chacun dans le couple peut effectuer tous les actes juridiques relativement à la personne de l'enfant. Si le parent non cohabitant se désintéresse complètement de l'enfant, encore plus s'il refuse de recevoir l'enfant chez lui, cela peut être la solution la plus adéquate pour la famille recomposée. La solution est admise également lorsqu'au décès du parent recomposant, son partenaire qui a recueilli le mineur du fait de la communauté de vie décide de le prendre en charge par le biais d'une demande de délégation : il faut néanmoins que l'autre parent soit dans l'impossibilité de s'occuper de l'enfant ou qu'il n'éprouve pour ce dernier aucun intérêt. La délégation vient alors corriger l'absence de tutelle testamentaire.

Lorsque la délégation intervient par le truchement du parent résidant avec l'enfant, celui-ci se trouve privé de ses pouvoirs. D'un point de vue extérieur, il y a toujours un adulte au sein de la famille recomposée qui exerce l'autorité parentale, initialement le parent, à présent le beau-parent. Ce n'est bien entendu pas ce que recherche le parent cohabitant.

Reste à mentionner une pratique de substitution encore plus marquée détournant la délégation. Par principe, le droit de consentir à l'adoption du mineur ne peut être délégué (article 377-3 C. civ), filiation et délégation étant distincts. La *Kafalah*²²⁸ musulmane, qui autorise la seule prise en charge de l'enfant sans modifier sa filiation, dissocie les deux institutions, tout comme l'adoption-protection malienne. Mais dans certains cas on se trouve sur la ligne de fracture car le délégataire ressent le besoin de s'affilier l'enfant dont il s'occupe, particulièrement lorsqu'il est à l'origine de la demande de délégation forcée. La Polynésie française autorise une telle pratique dans un cas précis appelé le don d'enfant ou l'enfant " *fa'a'mu* "²²⁹ : un enfant nouveau-né est confié par délégation d'autorité parentale à un couple, le plus souvent métropolitain, avec le consentement tacite des parents à l'adoption ultérieure. Or sur le sol polynésien, les tiers de confiance appelés à devenir délégataires font l'objet d'un agrément que le droit français réserve à l'adoption... ce qui explique la confusion de certains couples lorsque les délégants se rétractent avant le délai de deux ans, âge à partir duquel l'enfant est adoptable en droit français. Si la délégation d'autorité parentale peut précéder dans certains cas une adoption, elle ne doit pas pour autant lui servir d'anti-chambre systématique sous peine de porter atteinte à l'intérêt de l'enfant – le mineur a en effet le droit de conserver sa filiation.

B - Concurrence dans l'affection et la prise en charge de l'enfant

Lors de la décomposition de la seconde famille par rupture, la continuité des relations du beau-parent avec les enfants de son partenaire ne se justifie plus par la défunte union mais par un véritable lien direct et concret avec ceux-ci. Son rôle auprès des enfants est alors reconnu – mais ici, sa volonté seule, parfois à l'encontre des parents, pourra consacrer ce lien si l'intérêt de l'enfant le permet. Le droit offert aux tiers de poursuivre des relations avec l'enfant s'est construit au cours d'une très lente évolution. Si le droit de visite du parent non gardien était envisagé comme une autre facette de l'exercice du droit de surveillance et d'éducation, il n'était pas admis au profit des grands-parents, pourtant famille proche. Napoléon, évoquant ainsi leur droit à maintenir des rapports éducatifs, s'était vu répondre qu'il s'agissait d'un détail isolé.²³⁰ La Cour de cassation a fini par reconnaître aux aïeux un droit de visite fondé sur la parenté légitime²³¹ ; les liens biologiques ou affectifs, dans le même temps, suscitaient un intérêt discret mais réel des juridictions en la personne des parents nourriciers. La Cour d'appel d'Amiens, dans une décision du 07/07/1953, affirmait la quasi identité de situation de la parenté légale et nourricière ou d'affection pour accorder un droit de visite du parent nourricier alors que l'enfant avait été repris par ses parents légaux – affirmation vite écornée par la Cour de cassation²³² Pourtant, il est souvent dans l'intérêt de l'enfant de conserver des rapports avec l'adulte qui l'a élevé.

²²⁷ V. J.-Cl, « autorité parentale », délégation, droits de l'enfant fascicule 650, n°103, p. 20

²²⁸ L'acte de *Kafala* permet notamment de confier un enfant à un tiers dans le but de le prendre en charge, y compris sur le plan alimentaire, vestimentaire, médical, et tous les besoins vitaux même à l'étranger. V. CA Metz, civ 1, 27/02/2007, numéro JurisData 2007-332521

²²⁹ Elise VANDEGHINSTE, Délégation d'autorité parentale en vue d'une adoption : une procédure encore trop méconnue, Gaz. Pal. 06/12/1997, p. 1593

V. aussi CA Nîmes chambre civile 1 section A, 1/12/2006, numéro JurisData 2006-329909

²³⁰ Louis GARIOLA-GIUGLARIS, Le fondement du droit de visiter et d'héberger l'enfant, Recueil Dalloz Sirey 1965, Chronique, p. 1 à 8

²³¹ Cour de cassation, civ 1, 08/06/1963

²³² Cour de cassation, civ 1, 02/06/1964, Gaz. Pal. 1964, II, 269

a. Le maintien de contacts occasionnels avec l'ex filiâtre : droit de visite, droit de correspondance, droit d'hébergement

Il peut arriver que la séparation du couple se passe sans bris et que le parent accepte un droit de visite au profit du beau-parent ; il arrive aussi que la rupture soit passionnelle, le parent refusant tout contact de ses enfants avec leur ex beau-parent²³³ ou au contraire le beau-parent refusant de revoir les enfants qu'il a élevés malgré leurs demandes.²³⁴ Sous la législation du 8 janvier 1993, l'article 371-4 du Code civil prévoyait en son alinéa 2 que dans des circonstances exceptionnelles, le juge pouvait autoriser un droit de visite ou de correspondance à d'autres personnes, parent ou non – le droit d'hébergement étant une des modalités du droit de visite²³⁵. C'est sur ce fondement que le beau-parent pouvait espérer conserver un lien avec l'enfant s'il arrivait à démontrer qu'il avait par exemple élevé l'enfant durant des années alors que le parent s'en désintéressait, son simple comportement de parent nourricier n'était d'aucune utilité. La réforme de 2002, suivant les pistes du rapport DEKEUWER-DEFOSSEZ²³⁶, supprime les circonstances exceptionnelles, renomme le bénéficiaire en tiers, et calque la disposition sur celle de l'article 371-4 du Code civil qui envisage la poursuite des relations comme un droit de l'enfant exercé dans son intérêt et non une prérogative des requérants.

Le contenu du concept d'intérêt de l'enfant oscille à la recherche d'un équilibre entre une vision « franco-française » de l'ordre public familial et la satisfaction au cas par cas des situations. Mais son régime diffère selon le demandeur : d'abord par préférence à l'égard des grands parents²³⁷, puis des ascendants en général²³⁸, il est présumé que l'intérêt de l'enfant est de voir sa famille - sans doute car l'on présume également l'affection qui en lie les membres.²³⁹ Les beaux-parents en revanche sont des étrangers à la famille et doivent prouver qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de poursuivre leurs relations. La suppression des circonstances exceptionnelles permet une définition positive de cet intérêt par le lien affectif unissant l'adulte et son bel-enfant. Ainsi un droit de visite a-t-il été reconnu :

- à l'ex concubine de la mère qui occupait durant l'union un rôle de " seconde mère " et qui avait entretenu des liens affectifs développés avec les enfants²⁴⁰ ou participé au projet de maternité²⁴¹ ou d'adoption²⁴² ; à une transsexuelle ex concubine de la mère²⁴³ ; à la concubine homosexuelle pacsée de la mère pour deux enfants nés d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, ayant joué un rôle prépondérant auprès des enfants et ayant créé des liens privilégiés avec ceux-ci²⁴⁴
- au beau-père pour permettre aux enfants de sa femme décédée de continuer à vivre pendant les vacances avec leurs demi-frères et sœurs²⁴⁵ ; au mari de la mère à l'égard duquel avait été détruite la présomption de paternité, ou qui avait reconnu et élevé l'enfant avant qu'une action en contestation de paternité naturelle se soit intentée²⁴⁶ ; à l'épouse divorcée sur l'enfant de son mari né d'une mère porteuse, qu'elle avait reconnu, recueilli et élevé durant dix ans en se comportant comme sa " mère affective " ²⁴⁷ ; à l'ex concubin sur l'enfant adopté par son partenaire, eu égard à leurs liens affectifs et à sa participation dans la constitution du dossier d'adoption²⁴⁸

²³³ D'après le rapport de la Défenseure des enfants, p. 50 note 93 : « Le nombre de demandes réalisées sur le fondement de 371-4 ont été, en première instance, de 2640 en 2002, 2692 en 2003, 2561 en 2004 (Sources du ministère de la Justice, Annuaire Statistiques Eds 2004, 2005 et 2006). Ce chiffre ne distingue pas les demandes introduites par les ascendants des demandes introduites par d'autres tiers. »

²³⁴ On peut se demander ici si l'utilisation de la gestion d'affaires pourrait contraindre un beau-parent à entretenir des rapports avec ses beaux-enfants puisqu'il s'était comporté comme un parent, du moins à l'occasion des visites.

²³⁵ Cour de cassation, civ 1, 05/05/1986

²³⁶ Rapport DEKEUWER-DESFOSSÉZ p. 98

²³⁷ Préférence qui leur confie l'enfant par priorité lors de l'ouverture d'une tutelle, avec toutes les prérogatives exceptionnelles de l'autorité parentale telle que le consentement au mariage en cas d'absence des parents

²³⁸ TGI Paris, 03/06/1976, Dalloz 1976, jurisprudence p. 303, note J. CAROLS

²³⁹ La dévolution *ab intestat* repose elle aussi sur une présomption d'intensité des liens d'affections qui pousserait le *de cuius* à gratifier en priorité ses enfants, ses ascendants puis ses collatéraux.

²⁴⁰ TGI Bressuire, JAF, 06/01/2000

²⁴¹ CA Pau chambre 2 section 2, 18/12/2006, numéro JurisData 2006-335878

²⁴² Cour de cassation civ 1, 05/07/1988, n°87-11.562

²⁴³ CA Aix-en-Provence, 12/03/2002

²⁴⁴ TGI de Mont de Marsan, 13 mars 2006

²⁴⁵ CA Pau, 5 juillet 2000, Juris-Data n° 122459 ; CA Aix en Provence chambre 6 section A, 24/02/2004, numéro JurisData 2004-237981 ; CA Toulouse chambre 1, 17/01/1995, numéro JurisData 1995-053758

²⁴⁶ CA Rennes, 11 mai 2000, Juris-Data n° 120016 ; CA Reims, 8 juin 2000, Juris-Data n° 124379 ; CA Rennes chambre 6, 1er/03/2004, numéro JurisData 2004-258111

²⁴⁷ CA Poitiers, 19 octobre 1999, Juris-Data n° 146595

²⁴⁸ CA Grenoble chambre 2, 15/12/1997, numéro JurisData 1997-047673

- au concubin ayant reconnu mensongèrement l'enfant²⁴⁹ ou ayant accueilli l'enfant adoptif de sa compagne²⁵⁰, ou ayant cohabité avec l'enfant durant une certaine période²⁵¹
- à une famille d'accueil pour éviter un choc affectif à l'enfant alors que s'était créée une affection très profonde et partagée avec le temps²⁵², aux parents nourriciers après revirement de la Cour de cassation, au partenaire du couple ayant recueilli un enfant abandonné²⁵³
- au second mari de la grand-mère, le " beau-grand-père " ¹¹²⁵⁴

C'est par les critères de la cohabitation et de l'affection maintenue avec le beau-parent que s'apprécie majoritairement l'intérêt de l'enfant : l'interdiction de la poursuite de relations personnelles alors que le beau-parent est un support psychologique, éducatif et affectif depuis un délai conséquent ne peut que nuire à son développement.²⁵⁵ Les délais retenus ne varient pas tant selon la nature juridique du couple que selon la durée passée au contact de l'enfant. Un droit de visite est en général accordé après au moins deux ans de vie commune avec le mineur²⁵⁶ ; une durée inférieure à un an et demi ou une absence de cohabitation sont éliminatoires²⁵⁷, de même qu'une période de séparation trop longue. Ainsi le demandeur n'ayant pas vu le mineur depuis deux²⁵⁸ ou quatre ans²⁵⁹ voit sa requête rejetée dans l'intérêt de l'enfant.

Des circonstances de conflit violent entre le beau-parent et le parent²⁶⁰, une nouvelle union du parent résidant avec l'enfant²⁶¹, l'opposition ferme et marquée de l'enfant, des violences ou attouchements portent atteinte à l'intérêt du mineur et justifient le refus d'octroi du droit de visite. L'article 337 du Code civil les prend implicitement en compte lorsqu'il énonce que le tribunal peut fixer les modalités des relations de l'enfant avec la personne qui l'élevait bien que le lien de filiation ait été annulé. Le beau-parent bénéficiaire d'un droit de visite judiciairement prononcé peut opposer le délit de non présentation d'enfant au parent refusant de le laisser voir l'enfant²⁶², du moins tant que ce droit n'entre pas en conflit avec celui de l'autre parent.

Quant à l'étendue du droit accordé au beau-parent, les juges se montrent restrictifs. Il est limité par rapport au droit d'un membre de la famille, car le beau-parent reste un tiers qui ne peut prétendre bénéficier de prérogatives identiques à celles d'un parent²⁶³. La présence d'un droit de visite de l'autre parent le réduit d'autant²⁶⁴. Il s'agira d'un droit mensuel destiné à faire rencontrer les enfants issus d'une même quasi ou demi-fratrie²⁶⁵, ou annuel²⁶⁶, assorti d'un hébergement de quelques jours²⁶⁷, voire un simple droit de correspondance épistolaire et téléphonique²⁶⁸... selon les besoins et l'intérêt de l'enfant.

Les droits étrangers proposent une approche complémentaire enrichissante en développant la notion d'intérêt de l'enfant sur l'affection : le droit belge et espagnol exigent par exemple l'existence « d'un lien particulier d'affection » entre l'enfant et le tiers qui demande à le voir. Le droit allemand et le droit suisse, plus restrictifs, subordonnent la possibilité à la preuve d'une carence ou une mise en danger de l'enfant si le droit de visite n'est pas accordé. Il a ainsi été refusé un droit à des relations personnelles entre un enfant et son père

²⁴⁹ CA Paris, 25/07/1979 ; CA Paris, 18 septembre 2003, Juris-Data n° 2003-222869

²⁵⁰ CA Grenoble, 15/12/1997

²⁵¹ CA Nîmes, 13 septembre 2000, Juris-Data n° 126870 ; CA Bourges chambre civile, 15/03/2004, numéro JurisData 2004-241518 ; Cour de cassation, civ 1, 5/07/1988 pourvoi n° 87-11562

²⁵² CA Paris, 30 avril 1959, D. 1960 p. 673

²⁵³ CA Paris chambre 1 section des urgences, 16/01/1987, numéro JurisData 1987-021858

²⁵⁴ Civ. 1re, 17 mai 1972

²⁵⁵ CA Papeete chambre civile, 15/04/1999, numéro JurisData 1999-102451 : délai de 4 ans pour un enfant élevé par son oncle et sa tante justifiant un droit de visite à leur égard

²⁵⁶ CA Nîmes, 13 septembre 2000, Juris-Data n° 126870, huit ans ; CA Bourges chambre civile, 15/03/2004, numéro JurisData 2004-241518, trois ans

²⁵⁷ CA Nîmes chambre 1, 21/10/1992, numéro JurisData 1992-030186 : vie commune d'un an et demi

CA Paris chambre 1 section C, 14/09/2000, numéro JurisData 2000-126805 ; CA Agen chambre 1, 03/11/2005, numéro JurisData 2005-290438 : absence de communauté de vie

²⁵⁸ CA Aix en Provence chambre 6 section A, 1er/03/2005, numéro JurisData 2005-267379

²⁵⁹ CA Rennes chambre 6, 21/06/1999, numéro JurisData 1999-109267

²⁶⁰ CA Montpellier chambre 1 section C, 10/02/2004, numéro JurisData 2004-238097 : conflit entre donneur de sperme, mère, ancienne concubine de la mère et nouvelle concubine

²⁶¹ CA Rennes chambre 6, 21/06/1999, numéro JurisData 1999-109267 (mariage prévu) ; CA Grenoble, chambre des urgences, 30/06/2004, numéro JurisData 2004-259378 (concubinage de longue durée) ; CA Dijon chambre civile A, 05/11/2002, numéro JurisData 2002-212666 (mère installée avec le véritable père)

²⁶² CA Bordeaux chambre correctionnelle 3, 14/10/2005, numéro JurisData 2005-297798

²⁶³ CA Paris chambre 24 section A, 23/06/1992, numéro JurisData 1992-022514 ; CA Agen chambre 6, 24/03/2005, numéro JurisData 2005-270218

²⁶⁴ CA Lyon chambre 2, 25/01/2000, numéro JurisData 2000-115092

²⁶⁵ CA Bourges chambre civile, 15/03/2004, numéro JurisData 2004-241518

²⁶⁶ CA Toulouse chambre 1, 17/01/1995, numéro JurisData 1995-053758

²⁶⁷ CA Paris chambre 1 section des urgences, 16/01/1987, numéro JurisData 1987-021858

²⁶⁸ CA Limoges chambre civile 1, 14/01/2002, numéro JurisData 2002-179160

biologique non marié alors que l'enfant s'était intégré dans le nouveau foyer de sa mère, mariée, en raison de l'absence de lien affectif avec le père - le maintien des relations s'avérant contraire à l'intérêt de l'enfant, le beau-parent jouant pleinement un rôle parental.²⁶⁹ C'est la même logique qui a poussé les juridictions françaises à refuser un droit de visite aux grands-parents en constatant l'inexistence de liens affectifs²⁷⁰. Le droit Anglais permet au beau-parent *divorcé* d'obtenir judiciairement un droit de visite (*contact order*).

Au regard des deux conditions d'affection et de communauté de vie, il paraît nécessaire de poser une présomption d'intérêt de l'enfant dans les familles recomposées. Celui qui réside à l'année avec ses beaux-enfants peut tout aussi bien développer des liens avec eux que ne le peuvent les grands-parents à l'occasion des fêtes. Plusieurs propositions ont été faites en ce sens, à commencer par celle du professeur Hugues FULCHIRON qui transposait l'ancienne formulation sur les ascendants de l'alinéa 1er de l'article 371-4 aux beaux-parents en présument la conformité à l'intérêt de l'enfant, à charge pour les titulaires de l'autorité parentale d'apporter la preuve contraire. Plus actuelle dans sa formulation, la proposition de la Défenseure des enfants modifie l'alinéa 2 en rajoutant deux termes :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé **sa vie quotidienne** et avec le quel il a noué **des liens affectifs étroits**. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit ». ²⁷¹ Il reviendrait aux juridictions du fond de motiver leurs décisions pour permettre le contrôle de la Cour de cassation.²⁷²

La consécration d'un droit propre aux relations personnelles pose une dernière question, celle des pouvoirs. Ce droit s'exerce en effet indépendamment de l'autorité parentale en répondant à un sentiment d'affection, et au-dessus de l'autorité parentale subordonnée à l'intérêt de l'enfant. Est-ce à dire que le bénéficiaire ne pourrait agir en cas de besoin ? En tout état de cause, à défaut de choix d'une institution contractuelle ou familiale le beau-parent n'a pas de pouvoirs légaux alors même qu'il demeure avec l'enfant... la situation ne changerait pas. Tout au plus l'apparence serait-elle difficile à invoquer par les tiers si la rupture est notoire. Mais s'il y a eu choix, deux possibilités peuvent être évoquées : dans la première, le beau-parent disposait de l'exercice de l'autorité parentale par un titre contractuel ; on peut considérer que la rupture du couple emporte extinction du titre. Dans la seconde, c'est par un acte mixte, familial – comme la délégation – que le beau-parent occupait son rôle ; auquel cas, la volonté seule du parent ne peut suffire à y mettre fin. Il faut également considérer les cas où un jugement a attribué un rôle volontaire particulier au beau-parent fondé sur sa relation avec l'enfant (tutelle par exemple) et dont il ne peut se défaire que par le parallélisme des formes. Le droit de surveillance des parents s'en trouverait certes amoindri, mais pas autant que dans le cas où le beau-parent se verrait confier l'enfant malgré la rupture.

b. Les contacts permanents fondés sur la tutelle et la prise en charge de l'enfant sur décision du juge

Le beau-parent tuteur

La tutelle ne vise pas *a priori* à consacrer les rapports du beau-parent et des beaux-enfants, elle est destinée à protéger avant tout les mineurs lorsque leurs parents, représentants légaux, sont tous deux décédés ou privés de l'exercice de l'autorité parentale car hors d'état de manifester leur volonté (articles 390 et 373 du Code civil). Trois situations sont cependant susceptibles de faire intervenir le beau-parent.

Il appartient en premier lieu au parent titulaire de l'autorité parentale de désigner le tuteur voulu par **testament** ou déclaration spéciale devant notaire (article 398 C. civ). Le choix est totalement libre, révisable et il est tout à fait possible pour le parent de confier ses enfants à son nouveau partenaire plutôt qu'à un membre de sa famille. Sa mise en oeuvre est immédiate à compter du décès. Sur le fonctionnement de la tutelle, il est prévu un partage des tâches : le conseil de famille définit les grandes orientations de la vie de l'enfant (gouvernement de la personne du pupille, article 407 C. civ ; consentement au mariage, article 159 C. civ, à l'adoption, article 348 C. civ, à l'émancipation, article 478 C. civ) et donne les directives générales (article 449 C. civ) tandis que le tuteur les exécute quotidiennement (article 450 C. civ). En revanche en présence d'un parent vivant, le souhait du premier mourant n'aura aucune efficacité, la loi prévoyant une dévolution automatique à son égard de l'autorité parentale.

²⁶⁹ Dominique MANAI, L'enfant, cet absent omniprésent de la scène juridique, Droit et société 10-1988, p. 465 à 482

²⁷⁰ CA Versailles 07/07/1980, D 1983, 19952 ; civ 1, 05/07/1988, D 1988 IR 210

²⁷¹ Rapport de la Défenseure des enfants p. 64

²⁷² Françoise DEKEUWER-DÉFOSSEZ, propos recueillis par Gaëlle MARRAUD DES GROTTES, Lamy droit des personnes et de la famille : « *Enfin, il faut être assez prudent sur un éventuel droit de visite après séparation du couple recomposé. S'il s'impose avec évidence dans certains cas, il risquerait de perturber encore plus l'enfant dans d'autres hypothèses. Il ne faut donc surtout pas en faire un "droit" du beau-parent, mais laisser au JAF le soin d'en apprécier l'opportunité.* »

S'il n'y a pas eu de prévision testamentaire, le beau-parent peut encore être choisi comme tuteur par le conseil de famille dans le cadre de **la tutelle dative** (article 404 C. civ), à la condition que le mineur n'ait aucun ascendant susceptible de remplir ce rôle (article 402 C. civ) ou que les candidats aient y renoncé : le beau-parent se trouve évincé par la loi alors qu'il peut être plus apte à élever l'enfant qu'un ascendant qui n'aura eu avec lui que des rapports éloignés. Une dernière solution s'offre à lui : le conseil de famille peut décider de lui confier l'enfant dans les termes de l'article 373-4 C. civ²⁷³ ; il pourra alors s'en occuper en accomplissant les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation, la prise en charge s'effectuant ici sur trois niveaux – conseil de famille, tuteur, beau-parent.

L'automaticité de la dévolution aux ascendants a fait l'objet de propositions de suppression qui ont été retenues dans la rédaction du futur article 403 du Code civil issu de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Celui-ci dispose que « S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui a été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, le conseil de famille désigne un tuteur au mineur »²⁷⁴ : la mesure est destinée à élargir le choix du conseil de famille en gommant la référence exclusive aux ascendants, permettant ainsi aux adultes ayant les capacités nécessaires de remplir ce rôle. L'entrée en vigueur de cette nouvelle version n'est prévue qu'au 1er janvier 2009²⁷⁵. Mais une réforme complémentaire et tout aussi intéressante est présentée par Madame Valérie PECRESSE : il s'agirait, au décès du parent, de permettre à la personne qui a élevé l'enfant de demander au juge de le lui confier. La lecture et la mise en oeuvre de l'article 373-3 C. civ seraient améliorées, particulièrement pour les familles recomposées²⁷⁶. On peut aussi souhaiter le remplacement des circonstances exceptionnelles par une condition de cohabitation et de liens affectifs, dans l'intérêt de l'enfant à ne pas subir une séparation préjudiciable. Il appartiendrait ainsi au beau-parent de décider s'il s'engage auprès de l'enfant.

Il faut enfin noter que la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs prévoit un mandat dit de protection future, destiné à éviter l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle en nommant un mandataire chargé de s'occuper de la personne ou des biens du mandant. Son incidence en matière d'autorité parentale semble nulle puisque le nouvel article 458 du Code civil dans sa version en vigueur au 1er janvier 2009 dispose que « *l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels (...) les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant* ». Il semble donc que sur ce point le beau-parent ne puisse être désigné par le parent comme mandataire.

Le beau-parent palliant la carence ou le manquement des parents

La préférence donnée au beau-parent dans le retrait de l'autorité parentale

Autrefois sanction des " mauvais " parents, la déchéance de l'autorité parentale s'est muée en une mesure objective de protection de l'enfant sous la loi du 5 juillet 1996. Le juge, devant une grave méconnaissance par les parents de leurs obligations, prononce le retrait total ou partiel de l'autorité parentale - lorsque ces derniers sont condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'enfant ou commis par l'enfant (378 aliéna 1 C. civ), ou s'ils mettent en danger sa sécurité, sa santé ou sa moralité par des mauvais traitements, une inconduite notaire, un défaut de soins ou de direction. A la différence de la délégation, le retrait entraîne la perte de la titularité de l'autorité parentale, de l'existence même de leurs droits ; s'il n'est que partiel, les parents se verront dépossédés de leurs prérogatives à l'exception des attributs exceptionnels, consentement au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation.²⁷⁷

²⁷³ Cass, civ 1, 17/01/1995, n°93-10486 : la désignation du grand-père comme tuteur n'empêche pas d'autoriser l'éducation de l'enfant par un tiers, en l'espèce la concubine du père décédé.

Cass., civ 1, 24 octobre 1995, n°93-20433 : la désignation du grand-père de l'enfant comme tuteur en dehors des règles de forme légales est refusée mais rien n'empêche que le tiers soit chargé de l'éducation de l'enfant, l'intérêt de ce dernier le justifiant.

²⁷⁴ Qui remplace l'actuel « S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille »

²⁷⁵ V. le rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n°3462 portant réforme de la protection juridique des majeurs, par Monsieur Emile BLESSIG (http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3557.asp#P2277_274981)

²⁷⁶ Proposition de loi AN no 3222 du 28/06/2006, article 2

²⁷⁷ Si une délégation d'autorité parentale avait été prononcée avant un retrait partiel des deux parents, on peut penser qu'elle demeure.

Par le jeu de l'article 373-1 du Code civil, le retrait d'autorité parentale frappant l'un des parents entraîne automatiquement l'exercice exclusif par le second parent, sauf si l'intérêt de l'enfant exige que celui-ci soit confié à un tiers (article 380 alinéa 1 C. civ.). Ce tiers est généralement choisi dans la parenté²⁷⁸ et il n'est pas nécessaire que l'enfant soit en danger pour évincer le parent : la simple conformité à l'intérêt de l'enfant suffit, par exemple le maintien d'une cohabitation de longue durée avec son beau-parent, car elle manifeste le soin apporté. Il en va de même si les deux parents font l'objet de la mesure ou que le second parent est lui aussi dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale. Les pouvoirs du beau-parent resteront cependant limités aux actes usuels de surveillance et d'éducation dans les termes de l'article 373-4 C. civ. (voire aux seuls attributs retirés aux parents).

En l'absence de direction de l'enfant, une tutelle est exigée. L'éclatement des prérogatives parentales peut alors se complexifier davantage : la tutelle consécutive à un retrait partiel ne confèrera au conseil de famille que les pouvoirs non conservés par le parent. Lequel ne pourra exercer les actes usuels relatifs à l'éducation si l'enfant est confié à un tiers... mais ce tiers pourra obtenir une délégation sur le fondement de l'article 377 alinéa 2 C. civ. ou sa nomination en tant que tuteur par le conseil de famille.²⁷⁹ L'administration légale est susceptible d'être exercée par les parents. La coordination est délicate et les montages relèvent des besoins en présence. La symbolique du retrait-sanction est encore très forte, le beau-parent est perçu comme un concurrent direct du parent qui ne « sait pas aimer ».

Le " droit de garde " du beau-parent

Si la notion de garde juridique est utilisée en droit de la responsabilité, elle n'est plus l'un des attributs fondamentaux de l'autorité parentale : résider avec l'enfant n'est pas nécessaire pour prétendre être titulaire de droits. C'est pourtant la communauté de vie, élément factuel des familles secondes, qui justifie l'attribution de pouvoirs à celui qui a la charge quotidienne de l'enfant. A la rupture de la recomposition le droit positif n'offre au beau-parent qu'une place très subsidiaire dans la garde du bel-enfant : il occupe d'abord le rôle d'un référent, son existence étant prise en compte dans la détermination de la résidence de l'enfant auprès de l'un des parents. Les juges considèrent en effet favorablement la présence d'un tiers auprès du parent lorsque le compagnon ou la compagne est en mesure de combler les besoins affectifs des enfants perturbés par le conflit parental²⁸⁰ et leur sert de repère²⁸¹, entretient des relations bonnes ou chaleureuses avec le mineur²⁸², est proche de l'enfant²⁸³, a des capacités éducatives, scolaires²⁸⁴ ou ludiques²⁸⁵, offre une certaine disponibilité²⁸⁶ voire est soi-même parent²⁸⁷.

La maturité et l'affection du beau-parent contribuent à équilibrer le foyer parental sans chercher à remplacer l'autre parent²⁸⁸ et se révèlent parfois un facteur déterminant de l'attribution de la résidence au parent.²⁸⁹ Ce " portrait-robot " idéal n'est pas examiné point par point par les juridictions mais constitue un canevas guidant leur décision selon les cas.

²⁷⁸ CA Versailles, 03/11/1994, JCP G 1995, I, 3855 n°14

²⁷⁹ A noter que le Code civil suisse (article 311) et le Code civil belge (article 375) n'envisagent que la tutelle lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale, ce qui laisse peu de marge au beau-parent.

²⁸⁰ CA Paris chambre 24 section A, 23/04/2003, numéro JurisData 2003-210106

²⁸¹ CA Rennes chambre 6, 05/03/2007, numéro JurisData 2007-343654

²⁸² CA Aix en Provence chambre 6 section A, 23/09/2005, numéro JurisData 2005-284729

²⁸³ CA Rennes chambre 6, 20/02/2006, numéro JurisData 2006-312694

²⁸⁴ CA Lyon chambre 2, 04/06/2002, numéro JurisData 2002-197361 ; CA Poitiers chambre civile section 1, 03/03/1999, numéro JurisData 1999-127462 ; CA Metz chambre civile, 20/09/1990, numéro JurisData 1990-048746 ; CA Lyon chambre 2, 23/10/2001, numéro JurisData 2001-177108 ; CA Nîmes chambre 22, 11/05/1989, numéro JurisData 1989-030294

²⁸⁵ CA Poitiers chambre civile 3, 16/01/2001, numéro JurisData 2001-150746

²⁸⁶ CA Paris chambre 24 section D, 29/06/2000, numéro JurisData 2000-120918 ; CA Aix en Provence chambre 6, 31/05/1988, numéro JurisData 1988-049115

²⁸⁷ CA Lyon chambre 2, 03/01/2001, numéro JurisData 2001-139488 ; CA Poitiers chambre civile 3, 27/03/2001, numéro JurisData 2001-150585 ; CA Poitiers chambre civile 3, 29/07/2004, numéro JurisData 2004-259631 ; CA Montpellier chambre 1, 14/12/1988, numéro JurisData 1988-034292

²⁸⁸ CA Colmar chambre civile 5, 10/03/1997, numéro JurisData 1997-057438

²⁸⁹ CA Aix en Provence chambre 6 section A, 07/10/2003, numéro JurisData 2003-242122 ; CA Paris chambre 24 section A, 29/06/2005, numéro JurisData 2005-282502 ; CA Dijon chambre civile A, 06/02/2003, numéro JurisData 2003-221821 ; CA Riom chambre 2, 19/12/2000, numéro JurisData 2000-130121

Ainsi, à l'inverse, le beau-parent peut être la cause de refus de résidence au parent : la présence d'une marâtre âgée²⁹⁰ ou très jeune²⁹¹, l'absence de repères éducatifs²⁹² ou des conditions inquiétantes d'éducation²⁹³ évinceront le parent. La question de l'éducation confiée au tiers est parfois considérée comme éliminatoire²⁹⁴, parfois comme un élément à lui seul non déterminant lorsqu'il n'existe aucune incidence sur l'équilibre de l'enfant.²⁹⁵

En dehors de ces cas, il lui est offert de partager sa résidence dans le cadre de mesures provisoires d'assistance éducative, remise judiciaire ou encore tutelle, mais aucune disposition ne prévoit que l'enfant lui sera attribué sur le fondement de leur relation propre. Tout au plus l'existence d'une demi voire quasi-fratrie ne devant pas être séparée autorisera-t-elle le beau-parent à conserver à son foyer ses filiales, particulièrement s'il y a des liens de sang entre les enfants ou si plus largement leur intérêt le demande (article 373-5 C. civ). L'article 337 du Code civil permet au tribunal de fixer les modalités des relations de celui qui a élevé l'enfant comme son parent par le sang alors qu'une action en contestation est intervenue... Le terme de modalités est-il suffisamment large pour comprendre éventuellement la cohabitation avec le beau-parent après séparation ? Il semble que les juridictions n'utilisent que l'article 373-3 du Code civil dans ces hypothèses – ainsi la décision de la Cour d'appel de Rennes de confier à la mère affective l'enfant conçu des œuvres de son ex mari et d'une mère porteuse, qu'elle avait déclaré sous son nom et élevé durant dix ans avant de demander son adoption²⁹⁶ Mais le beau-parent peut se voir confier l'enfant. C'est par exemple l'hypothèse de l'homme ayant reconnu l'enfant, s'étant toujours comporté comme son père et ayant continué de cohabiter avec lui après la rupture du couple : l'annulation vengeresse de la reconnaissance par la mère se heurte à l'intérêt de l'enfant de ne pas être séparé de son " père " et de sa demi-sœur.²⁹⁷ Ou l'ex concubine du père d'un enfant orphelin de mère, avec laquelle l'enfant a toujours vécu et qu'il considère comme sa mère²⁹⁸. Ou encore l'ex concubine ayant assisté le père de son vivant dans la garde de l'enfant, et ayant au décès de celui-ci assuré intégralement l'entretien et l'éducation des enfants.²⁹⁹ On se trouve ici dans des cas de longue durée côtoyant souvent le décès de l'un des titulaires de l'autorité parentale et où la simple aptitude éducative, même supérieure à celle de l'autre parent, ne suffit pas.³⁰⁰

L'exemple des États-Unis, en avance d'une vingtaine d'années sur la question, apporte un éclairage pratique particulièrement intéressant. Dans certains États américains, seul " le meilleur intérêt de l'enfant " est retenu pour l'attribution de la garde. La loi californienne par exemple établit un ordre de préférence³⁰¹ : la garde est d'abord attribuée aux parents, conjointement ou à l'un d'eux, mais elle peut aussi être confiée à la personne qui a vécu avec l'enfant dans un environnement sain et stable s'il est prouvé que la garde parentale serait préjudiciable pour l'enfant, ou à toute personne convenable et capable de fournir des soins et une direction adéquats. Le beau-parent peut donc tout à fait conserver la garde à la séparation du couple. D'autres États posent une présomption simple d'aptitude des parents à élever l'enfant, qui peut être renversée. Les *Connecticut general statutes* présument qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être confié à son parent dans un litige avec un non-parent, sauf à prouver que la garde serait préjudiciable à l'enfant (CGS § 46b-56b) ; l'État

²⁹⁰ CA Riom chambre 2, 09/03/2004, numéro JurisData 2004-246034

²⁹¹ CA Riom chambre 2, 23/02/1999, numéro JurisData 1999-043898

²⁹² CA Rennes chambre 6, 02/09/2002, numéro JurisData 2002-216508

²⁹³ CA Bordeaux chambre 6, 18/03/2002, numéro JurisData 2002-172980

²⁹⁴ Notamment lorsque le parent se décharge de l'éducation sur son partenaire : CA Lyon chambre civile 2, 08/02/2005, numéro JurisData 2005-273909 ; CA Papeete chambre civile, 15/04/2004, numéro JurisData 2004-247640 ; CA Orléans chambre de la famille, 04/11/2003, numéro JurisData 2003-231394 ; CA Orléans chambre de la famille, 04/11/2003, numéro JurisData 2003-231394 ; CA Douai chambre 7, 17/05/1990, numéro JurisData 1990-042803

²⁹⁵ CA Angers chambre 1 section B, 23/02/2004, numéro JurisData 2004-275137 ; CA Nancy chambre civile 3, 06/03/1992, numéro JurisData 1992-051719

²⁹⁶ CA Rennes, 6e ch., 6 janv. 2005, RG n° 01/06089, commentaire Vivien ZALEWSKI, Lamyline droit des personnes et de la famille 2005

²⁹⁷ CA Rennes chambre 6, 02/07/2001, numéro JurisData 2001-147934

²⁹⁸ CA Amiens chambre de la famille 3, 02/09/1998, numéro JurisData 1998-049785

²⁹⁹ CA Rennes chambre 6, 10/05/1983, numéro JurisData 1983-641755

³⁰⁰ CA Paris chambre 1 section des urgences, 09/07/1986, numéro JurisData 1986-025496

³⁰¹ **California Family Code, section 3040** (anciennement Civil Code 4600) :

(a) Custody should be granted in the following order of preference according to the best interest of the child as provided in Sections 3011 and 3020:

(1) To both parents jointly pursuant to Chapter 4 (commencing with Section 3080) or to either parent. In making an order granting custody to either parent, the court shall consider, among other factors, which parent is more likely to allow the child frequent and continuing contact with the noncustodial parent, consistent with Section 3011 and 3020, and shall not prefer a parent as custodian because of that parent's sex. The court, in its discretion, may require the parents to submit to the court a plan for the implementation of the custody order (2) If to neither parent, **to the person or persons in whose home the child has been living in a wholesome and stable environment.** (3) To any other person or persons deemed by the court **to be suitable and able to provide adequate and proper care and guidance for the child.**

(b) This section establishes neither a preference nor a presumption for or against joint legal custody, joint physical custody, or sole custody, but allows the court and the family *the widest discretion to choose a parenting plan that is in the best interest of the child.*

du Mississippi confère la garde à un tiers si les parents ont abandonné l'enfant ou sont déclarés inaptes, notamment par désintérêt ou par défaut d'affection ; l'Oregon autorise le juge à confier exceptionnellement la *legal custody* à un tiers qui a créé des liens émotionnels parent / enfants en vivant avec celui-ci et en prenant soin quotidiennement.

Le droit anglais à défaut de statut ouvre l'accès au juge, permettant au beau-parent désireux de conserver l'enfant avec lequel il a vécu de demander une ordonnance de résidence³⁰² qui lui confèrera automatiquement la « responsabilité parentale » comprise comme l'ensemble des droits, devoirs, prérogatives, responsabilités et autorité confiés légalement au parent quant à la personne et aux biens de l'enfant, concurremment avec les père et mère.³⁰³

Enfin l'article 310-3° du Code civil suisse dispose que lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité tutélaire peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis. On pourrait ici se trouver dans l'hypothèse où les parents se désintéressent de l'enfant, leur droit de garde a été confié à un tiers – le conjoint de l'un d'eux par exemple.

Le droit français pourrait s'inspirer de ces propositions pour reconnaître un droit de l'enfant à demeurer avec son beau-parent dans certains cas. L'article 371-4 du Code civil reformulé disposerait ainsi que :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé sa vie quotidienne et avec le quel il a noué des liens affectifs étroits. Ces relations prennent la forme d'un droit de visite, de correspondance ou d'hébergement.

Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

A titre exceptionnel, le juge peut décider que l'enfant qui a vécu avec un beau-parent dans un environnement stable et affectif restera au domicile de ce dernier lors de la séparation du couple, si le retour chez le parent résident s'avère préjudiciable à l'enfant et que l'autre parent ne peut ou ne veut l'accueillir. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. »

Mais les circonstances devraient demeurer exceptionnelles : la société française ne connaît pas les conflits juridiques sur la propriété d'un embryon, l'institution de mères porteuses et les batailles de parentalité tels que les connaît l'Amérique du nord, l'emprunt au droit américain serait donc limité. Il conviendrait également d'exclure les jeunes couples qui se font et se défont de ces dispositions. L'enfant ne doit pas voyager de famille en famille en étant détaché de ses liens parentaux, particulièrement dans ses premières années ; il y aurait quelque chose d'immoral à imaginer un jeune parent laissant son enfant à son concubin au seul motif qu'après avoir vécu ensemble un an, deux ans peut-être, il doit s'en occuper. Le deuxième écueil à éviter est le triomphe du sentimentalisme, qui consisterait à réclamer l'enfant comme un prix suite au dévouement et aux soins prodigués par son beau-parent, une sorte de "course au meilleur parent". La Cour d'appel de Bordeaux, dans une décision du 19 août 1997, a par exemple eu à traiter du mécontentement d'un concubin se plaignant que le droit d'hébergement du père sur les enfants, fixé durant le mois d'août, le privait lui-même de ses beaux-enfants... répondant sèchement, les juges ont refusé l'intervention du beau-parent au motif que « le concubinage adultère de la mère est par hypothèse instable tandis que la paternité du père est par principe constante ; que le père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement mais non pas l'amant de la mère qui n'a aucune qualité pour faire prévaloir ses droits dans la procédure ». De tels comportements ne présentent aucune garantie de bien-être et de sécurité pour l'enfant qui a déjà fait l'objet d'un enjeu lors de la séparation de ses parents et qui doit revivre une situation identique.

Ces éléments en main, il semble que l'on puisse proposer non pas un statut, mais un éventail de statuts pour les beaux-parents, laissant à chacun le soin de choisir l'instrument le plus approprié, selon la situation familiale. Les intéressés privilégiant la gestion efficace de la famille recomposée pourront opter pour des techniques contractuelles précises impliquant une certaine concertation des protagonistes, tandis que ceux désirant s'inscrire dans un ordre générationnel, véritablement familial, recourront aux mécanismes d'affiliation.

Envisager un statut unique relèverait davantage du domaine de l'essai que de l'organisation institutionnelle.

³⁰² *Children Act*, s. 12 (2)

³⁰³ Jehanne SOSSON, *Réflexions de droit comparé sur les secondes familles*, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 29 : « ce qui lui confère un pouvoir de décision équivalent à celui des parents »

CONCLUSION

Le phénomène de recomposition familiale ne touche pas la seule cellule nucléaire « PME » (père, mère, enfant). Les " parents à quatre ", soit deux couples, homosexuels ou non, sont une autre forme de famille originale dans laquelle l'enfant est conçu par un donneur et élevé par une autre personne, les deux couples ayant désiré l'enfant : la Cour de cassation a reconnu au donneur l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant conçu par insémination de la mère, appartenant au deuxième couple³⁰⁴. Les grands-parents, partenaires familiaux, sont aussi concernés par la valse des familles³⁰⁵. Ils ont pu se séparer et recréer une famille, pour se retrouver avec des « beaux-petits enfants », ou rentrent en concurrence avec des « beaux-grands parents », voire avec le beau-parent.³⁰⁶ La famille comprend également des ramifications issues de cultures polygames où un enfant aura un père, une mère, et plusieurs " belles-mères ", épouses de son père et mères de leurs demi-frères. Par application du principe de l'ordre public atténué ces situations régulièrement constituées à l'étranger pourront produire leurs effets sur le territoire français. En l'état actuel du droit, rien ne s'oppose donc à ce que l'une des co-épouses, en tant que tiers, obtienne une délégation d'autorité parentale forcée ou volontaire à son profit si les conditions légales sont réunies. La perspective d'une présomption d'accord pour accomplir les actes usuels d'éducation et de surveillance serait également utile dans cette circonstance, ou encore la reconnaissance d'un droit de l'enfant à poursuivre des relations personnelles avec une belle-mère qui l'a élevé. En revanche, à moins d'une habitation séparée, les mesures consistant à confier un mineur à son beau-parent seraient inefficaces.

On assiste ainsi à la création d'une myriade de parentés additionnelles : familles d'accueil, familles nourricières, familles homoparentales à deux couples, famille recourant à des procréations médicalement assistées, familles recomposées enfin, comptabilisant plus de deux parents. Encore faut-il distinguer pour les beaux-parents parmi le tiers privilégié, beau-parent résidant avec l'enfant ; le « tiers de famille », beau-parent intermittent ; et le véritable tiers, beau-parent transparent. Le droit positif ne répond pas aux attentes de ces « groupes de familles ». Mais il ne semble guère prudent de confier à chacun des intervenants une parcelle d'autorité parentale, fût-elle partagée sans dépossession des titulaires. Très clairement, l'autorité parentale ne doit pas s'accompagner d'un lien de filiation systématique sous peine d'engendrer des conflits de légitimité.³⁰⁷

L'exemple européen donne une autre dimension à cette question : un beau-parent, se fondant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pourrait-il attaquer l'État français aux motifs que sa vie familiale subit une atteinte illégitime, du fait de son inexistence juridique ? La réponse est pour l'instant théorique, la Cour EDH n'ayant pas encore eu à se prononcer sur des affaires relatives à l'autorité parentale dans les familles recomposées³⁰⁸. On peut néanmoins admettre que ces familles, au même titre que les familles légitimes, naturelles, et celles fondées sur une relation *de facto*, soient comprises dans la notion communautaire de vie familiale. Celle-ci recoupe en effet plusieurs critères : les liens affectifs normaux étant insuffisants, des " éléments supplémentaires de dépendance " doivent être démontrés, tels que la cohabitation d'une certaine durée, la présence d'enfants (par le sang ou l'adoption), et des liens personnels étroits traduisant un engagement.³⁰⁹ Elle doit être en outre effective.

Il n'est pourtant pas certain que la Cour reconnaisse une ingérence illégitime dans le droit au respect de la vie familiale recomposée. L'article 8 ne garantit pas le droit de fonder une famille, il en pré suppose l'existence³¹⁰ - ou au moins une relation potentielle entre des parents naturels, un mariage ou une adoption³¹¹. Dans une affaire où une transsexuelle désirait se faire inscrire sur l'acte de naissance de l'enfant de sa compagne en tant que père, la Cour a jugé que rien n'interdisait au requérant de se comporter comme un père en société, notamment en vivant avec l'enfant, en lui apportant un soutien affectif et financier, en lui donnant son nom et

³⁰⁴ Cass. civ. 1, 9 mars 1994, Mme L. c/ M. L. ; D. 1995. 197, note E. Monteiro ; D. 1995, somm. 131, obs. D. Bourgault-Coudeyville

³⁰⁵ Claudine ATTIAS-DONFUT, Martine SEGALIN, L'invention de la grand-parentalité, in La pluriparentalité, p. 256. V. CA Rennes chambre 6, 14/06/1999, numéro JurisData 1999-043699 (adoption simple par les grands-parents contraire à l'intérêt du jeune enfant) CA Colmar chambre civile 2 section A, 09/05/1997, numéro JurisData 1997-056578 (adoption simple par la grand-mère et son mari correspondant mieux à l'intérêt de l'enfant qu'une délégation d'autorité parentale ne créant aucun lien avec le mari de la grand-mère)

³⁰⁶ Quel droit, pour quelles familles ? Actes du colloque de Paris 2000, la Documentation française 2001, p. 39 et 40

³⁰⁷ Florence MILLET, L'homoparentalité, essai d'une approche juridique, op. cit.

³⁰⁸ Les 95 décisions rendues depuis 1960 relatives à l'autorité parentale concernent uniquement les parents, notamment les cas de droits de visite conflictuels et de déchéance. Seule la décision *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22/04/1997 (*Recueil 1997-II, fasc. 35*) fait état du compagnon transsexuel de la mère désireux de faire reconnaître sa paternité sur l'enfant.

³⁰⁹ Cour EDH première section arrêt n° 39051/03, 13/12/2007 affaire Emonet et autres c. Suisse

³¹⁰ Cour EDH affaire Marckx arrêt n° 2/1978/25/40 du 13/06/1979

³¹¹ Cour EDH arrêt n° 43546/02 du 22/01/2008 affaire E.B. c. France n°41

en se présentant à autrui comme son père... sans pour autant lui accorder des droits³¹². Le beau-parent est ignoré du droit communautaire. L'autorité parentale appartient pour la quasi majorité des pays membres aux parents exclusivement : en dehors des services sociaux, il n'est pas prévu d'intervention décisionnelle d'un tiers parâtre, particulièrement si l'exercice conjoint se poursuit malgré la rupture. La Cour laisse donc aux États une large marge d'appréciation motivée par l'absence de consensus et la " phase de transition " du droit en la matière.³¹³ On pourrait en revanche concevoir une action faisant suite à la décomposition familiale, fondée sur le droit aux relations personnelles de l'enfant et de son ex beau-parent ; les droits des États membres présentent sur ce point des similitudes importantes.

Plutôt que de créer un statut du beau-parent français, il a été proposé de maintenir un statut commun du tiers tout en protégeant les relations privilégiées des enfants élevés ensemble³¹⁴. Mais cette solution n'est pas satisfaisante : la restriction à des prérogatives générales, pour un ensemble de personnes hétérogène, ne répond pas aux besoins actuels. Il semble au contraire qu'il soit possible de créer une place à part pour le beau-parent, sans passer par la filiation, et sans fragiliser la position des parents³¹⁵. Un emprunt au droit social et fiscal du concept de prise en charge ébauche un possible statut du beau-parent : l'enfant à charge est celui dont on assure financièrement l'entretien et dont on assume la responsabilité affective et éducative, il n'implique aucun établissement de filiation.³¹⁶ Ce critère, transposé en droit civil, ferait jouer une présomption de prise en charge effective à partir de la réunion d'un certain nombre d'indices :

- la durée de la relation entre le parent et le beau-parent : le concept de durée, appréhendé *a posteriori*, démontre la stabilité d'une union³¹⁷. On pourrait prévoir une période probatoire de deux années, selon les modalités de l'union, au terme de laquelle le partenaire du parent pourrait être considéré comme beau-parent – ce délai a le double avantage d'évincer les partenaires instables, de passage, et de permettre au beau-parent d'expérimenter la vie familiale. En présence d'un enfant commun dans la fratrie recomposée, il pourrait être réduit à un an.
- une communauté de vie avec le mineur, fait générateur de la prise en charge : sur ce point, les modes d'union ne sont pas égaux. La cohabitation est présumée entre époux (article 215 du Code civil) et entre partenaires d'un pacte civil de solidarité (article 515-4 du Code civil), mais doit être prouvée entre les concubins.
- l'entretien financier, affectif et éducatif de l'enfant par le beau-parent s'impliquant *in loco parentis*. Cet entretien doit être réel, effectif et poursuivi, s'exprimant au travers de la cohabitation.
- des actes matérialisant la volonté du beau-parent. La prise en charge ne doit pas être occasionnelle ou fortuite, elle doit s'exprimer de manière ferme et volontaire. Les dépenses contribuant à l'entretien du bel-enfant en sont un exemple.

Ainsi considérée, la prise en charge civiliste s'approcherait de la possession d'état dans ses éléments (particulièrement le *tractatus* et la *fama*) ; elle s'en éloignerait de par son objectif, la possession d'état établissant la filiation. Son rôle serait de caractériser une réalité matérielle présumant l'intérêt porté à l'enfant. Cette présomption posée, il serait possible d'édicter des règles minimales applicables à toutes les situations de recompositions, à commencer par la prohibition des relations avec les enfants mineurs de son partenaire même hors mariage. La notion pourrait qualifier le beau-parent, conjoint, partenaire ou concubin du parent résidant avec l'enfant et qui en a la charge effective, par une communauté de vie et d'affection réciproque d'une durée d'au moins un an, appréciée par les juges.

Sur la question des prérogatives de l'autorité parentale, une reformulation de certains articles rendrait leur lecture moins équivoque en distinguant expressément titularité et exercice de l'autorité parentale, mais aussi en définissant brièvement les actes usuels.

L'instauration d'une obligation alimentaire facultative (selon la situation financière de chacun) serait la contrepartie de la reconnaissance de la prise en charge.³¹⁸ Après la rupture de l'union, un droit aux relations

³¹² La solution est d'autant plus conforme au droit anglais que ce dernier admet la possibilité de demander une ordonnance de garde conjointe pour acquérir l'autorité parentale : Cour EDH X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22/04/1997, Recueil 1997-II, fasc. 35, §6 et 37

³¹³ Cour EDH cinquième section arrêt n° 76680/01 du 10/05/2007 affaire Skugor c. Allemagne §51

³¹⁴ Chantal LEBATARD, administratrice de l'union nationale des associations familiales

³¹⁵ La parentalité s'inscrivant non dans la généalogie juridique, mais dans la différence de génération : Camille GAILLARD, commentaire de CA Aix-en-Provence, 05/03/2005, Juris-Data n°2002-19432, Droit de la famille, éditions du Juris-Classeur octobre 2003, p. 20 à 21 ; V. aussi Irène THERY, rapport p. 214

³¹⁶ Voir définition « d'enfant à charge » sur le site de la CAF, <http://www.caf.fr>

³¹⁷ Ainsi, deux ans de relation sont imposées aux concubins pour une procréation médicalement assistée endogène (article L152-2 alinéa 3 du Code de la santé publique) ou aux époux désireux d'adopter (article 343 C. civ)

³¹⁸ Le droit français refuse jusqu'à présent une telle institution, tout comme le droit allemand (article 1360 C. civ allemand), alors que le

personnelles serait déterminé en fonction de l'existence d'une communauté de vie et de liens affectifs étroits avec l'enfant ; à titre exceptionnel le juge pourrait envisager de laisser l'enfant au domicile du beau-parent si le retour chez le parent résident s'avère préjudiciable au mineur et que l'autre parent ne peut ou ne veut l'accueillir.

En dehors de ces règles minimales envisagées par la loi, il appartiendrait aux intéressés de définir le rôle de chacun durant l'union recomposée en adoptant les mécanismes contractuels ou judiciaires adéquats ; dans le cadre précis de l'article 373-4 C. civ, il pourrait par exemple être envisagé de répartir les pouvoirs différemment ou d'adapter ceux-ci à la situation familiale lorsqu'une délégation n'est pas nécessaire, dans une convention homologuée.

Les articles modifiés du Code civil se présenteraient ainsi³¹⁹ :

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Les père et mère en sont seuls titulaires jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. **Elle peut s'imposer également au beau-parent qui a pris en charge l'enfant durant son union avec le parent.**

Article 371-4

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé **sa vie quotidienne** et avec le quel il a noué **des liens affectifs étroits**. Ces relations prennent la forme d'un droit de visite, de correspondance ou d'hébergement. **A titre exceptionnel, le juge peut décider que l'enfant qui a vécu avec un beau-parent dans un environnement stable et affectif restera au domicile de ce dernier lors de la séparation du couple, si le retour chez le parent résident s'avère préjudiciable à l'enfant et que l'autre parent ne peut ou ne veut l'accueillir.** Seul l'intérêt **supérieur** de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.

Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'exercice de l'autorité parentale pourra néanmoins être commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

droit suisse l'accepte (article 278 alinéa 2 C. civ suisse) et que certains États américains valident les aides résultant du rattachement d'un enfant à son beau-parent.

³¹⁹ Les propositions de modification étant exposées en gras.

Article 373

Le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause, est privé de l'exercice de l'autorité parentale.

Article 373-1

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité, **sous réserve de l'intérêt de l'enfant à voir exercer cette autorité par un tiers, parent ou non.**

Article 373-2-7

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales **durant l'union ou lors de leur séparation** afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Article 373-2-8

Le juge peut également être saisi par l'un des parents **ou le beau-parent qui a la charge de l'enfant** ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-13

Les dispositions contenues dans la convention homologuée ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent **ou du beau-parent qui a la charge de l'enfant** ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

Article 373-3 (des cas où l'enfant peut être confié à un tiers)

Dans des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut décider de le confier à un tiers, parent ou non, ou au beau-parent qui en a la charge matérielle et affective, notamment :

- **lorsque l'un des parents est dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale ou fait l'objet d'une mesure de retrait**
- **lorsque le parent qui résidait avec l'enfant est décédé et que l'autre parent ne veut ou ne peut accueillir l'enfant**
- **lorsque doit être ouverte une tutelle, lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer. Il doit alors requérir l'organisation de la tutelle.**
- **lorsqu'une mesure d'assistance éducative est ouverte.**

Le tiers, parent ou non, désigne toute personne ayant des liens d'affection particuliers avec l'enfant et présentant l'aptitude nécessaire à sa prise en charge.

Le beau-parent est le conjoint, partenaire ou concubin du parent résidant avec l'enfant et qui en a la charge effective, par une communauté de vie et d'affection réciproque.

Article 373-4 (des pouvoirs du tiers à qui l'enfant est confié)

Le tiers, parent ou non, ou le beau-parent, accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation. Les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation correspondent à la pratique antérieure des parents et aux actes fréquents n'engageant pas l'avenir de l'enfant, notamment les réinscriptions à des activités scolaires ou de loisirs, les traitements médicaux bénins et le déplacement de l'enfant à ses activités.

Sur homologation judiciaire, les parents et le tiers peuvent se mettre d'accord sur une répartition différente de l'exercice de l'autorité parentale.

Les père et mère continuent d'exercer les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec sa mission.

Article 373-5 (dépassement judiciaire de pouvoirs)

Le juge (des référés) peut autoriser le tiers ou le beau-parent à accomplir un acte spécial dépassant ses pouvoirs, si les parents s'y opposent ou s'en désintéressent, et si tel est l'intérêt de l'enfant.

En cas de désintérêt manifeste ou d'opposition abusive des parents, le juge peut autoriser le tiers ou le beau-parent à accomplir une catégorie d'actes excédant ses pouvoirs. Il peut également proposer au tiers ou au beau-parent, qui accepte, de se voir déléguer tout ou partie de l'autorité parentale dans les conditions de l'article 377 alinéa 1.

Article 373-6 (pouvoirs du tiers ou beau-parent à l'égard des autres tiers)

A l'égard des tiers de bonne foi, le tiers ou le beau-parent, durant l'union, à qui l'enfant est confié, est réputé agir avec l'accord du parent qui réside avec l'enfant quand il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Les règles relatives au mandat sont applicables en cas de dépassement de pouvoirs.

Article 375-3

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° A l'autre parent ;
- 2° A un autre membre de la famille, à son beau-parent ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Article 377

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, **conjoint, partenaire ou concubin**, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Mais ces propositions, pas plus que les dispositions actuelles, ne peuvent être efficaces si les intéressés n'y recourent pas faute d'information. Celle-ci étant primordiale à tous les stades de la vie familiale, il pourrait être souhaitable de compléter les explications fournies par le livret de famille en y incluant plus largement les hypothèses de partage.

ANNEXE 1 - TABLEAUX SYNTHETIQUES SUR L'AUTORITE PARENTALE DANS LE MONDE

I - Bref panorama du beau-parent en droit comparé

<i>Durant l'union</i>	Absence de lien de filiation	Etablissement d'un lien de filiation
Autorité parentale	<ul style="list-style-type: none"> - <i>France, Belgique</i> : autorité parentale exercée par les parents seulement - <i>Allemagne</i> : autorité parentale exercée par le parent gardien - <i>Suède</i> : assistance et représentation par le beau-parent - <i>Angleterre</i> : concurrence du beau-parent 	<ul style="list-style-type: none"> - reconnaissance de complaisance à défaut d'une filiation paternelle pré-établie <ul style="list-style-type: none"> - <i>Allemagne, Angleterre</i> : non - <i>Belgique, Hollande</i> : limitée - <i>France</i> : possible - adoption : <i>France, Angleterre, Allemagne</i>, les liens avec les grands-parents subsistent
Aliments	<ul style="list-style-type: none"> -> concubins : ne sont pas débiteurs d'aliments -> époux : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Allemagne, France</i> : pas d'obligation alimentaire directe pour le beau-parent - <i>Belgique, Suède, Suisse</i> : obligation alimentaire comprise dans les charges du mariage pour le beau-parent (278 C. civ suisse) - <i>Pays Bas, Hollande</i> : obligation alimentaire directe pour le beau-parent (395 C. civ néerlandais) 	
<i>Désunion</i>		
Cohabitation avec le beau-parent	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Angleterre</i> : ordonnance de résidence possible - <i>USA</i> : variable, selon l'inaptitude des parents ou l'intérêt de l'enfant - <i>France</i> : possible, dans l'intérêt de l'enfant 	
Droit de visite du beau-parent	<ul style="list-style-type: none"> - <i>France</i> : possible si dans l'intérêt de l'enfant - <i>Belgique</i> : possible si existence d'un lien d'affection particulier - <i>Allemagne</i> : possible en présence d'un danger pour l'enfant du fait des parents 	
Obligation alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Hollande, Suède, USA, France</i> : pas d'obligation - <i>Angleterre</i> : obligation - <i>Belgique</i> : obligation naturelle 	

II - Coparentalité légale, volontaire, et condition de cohabitation en Europe

Etat	Coparentalité	Cohabitation nécessaire ?
Italie	Coparentalité légale (loi de 1975)	Obligatoire ; mariage ou concubinage indifférent
Espagne	Coparentalité légale (loi de 1981)	Obligatoire ; mariage ou concubinage indifférent
Belgique	Coparentalité légale (loi de 1987)	Non (loi de 1995)
Danemark	Coparentalité volontaire (1985) : convention enregistrée par l'autorité administrative locale	Non ; mariage ou concubinage indifférent
Suède	Coparentalité volontaire : déclaration d'exercice conjoint	Non ; mariage ou concubinage indifférent
Pays-Bas	Coparentalité volontaire (1995) : déclaration conjointe auprès du greffier du canton Loi en vigueur au 1er/01/1998 : l'un des parents peut exercer « l'autorité commune » avec son nouveau conjoint, concubin ou partenaire enregistré, de même sexe ou non. Loi du 04/10/2001 : l'exercice conjoint de l'autorité parentale est de droit sur l'enfant né pendant un partenariat entre un homme et une femme, ou deux femmes	Non ; mariage ou concubinage indifférent
Allemagne	Coparentalité volontaire (loi de 1997) : déclaration conjointe devant notaire et l'office de la jeunesse (§1626 BGB)	Non ; mariage ou concubinage indifférent
Portugal	Coparentalité volontaire (loi de 1999) : déclaration conjointe	Obligatoire ; mariage ou concubinage indifférent (1911 C. civ portugais)
Luxembourg	Coparentalité volontaire : déclaration conjointe enregistrée par le juge des tutelles	Non ; mariage ou concubinage indifférent
Suisse	Coparentalité volontaire (loi de 1998) : requête conjointe, 298a C. civ suisse	Non ; mariage ou concubinage indifférent (mais préférence donnée à la vie commune par l'autorité tutélaire)
Grèce	Coparentalité volontaire : exercice commun des « soins parentaux » par décision judiciaire	Non ; mariage ou concubinage indifférent, mais le père doit avoir reconnu volontairement sa paternité
Autriche	Coparentalité volontaire : par décision de justice (§167 C. civ autrichien)	Obligatoire ; mariage ou concubinage indifférent
Angleterre et Pays de Galles	Coparentalité volontaire : accord certifié et enregistré par un juge de paix ou greffier (Children Act s. 2 et 4)	

III - L'autorité parentale à la rupture du couple des parents

Cessation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale		Continuité de l'exercice conjoint de l'autorité parentale	
Etat		Etat	
Espagne	<p>- divorce / rupture de concubinage : Les parents restent titulaires mais seul celui qui a la résidence habituelle de l'enfant exerce l'autorité parentale. Les décisions importantes nécessitent le consentement des deux, à défaut une intervention du juge.</p> <p>Une demande judiciaire de partage des prérogatives relatives à la personne de l'enfant est possible.</p>	Danemark	<p>- divorce : Accord entre époux enregistré par l'autorité administrative locale</p> <p>- rupture de concubinage : Possibilité pour le père de demander le transfert de l'autorité dans l'intérêt du mineur si les parents ont vécu longtemps ensemble sans l'exercer conjointement</p>
Italie	<p>- divorce / rupture de concubinage : Les parents restent titulaires mais seul celui qui a la résidence habituelle de l'enfant exerce l'autorité parentale. Les décisions importantes nécessitent le consentement des deux, à défaut une intervention du juge.</p>	Suisse	<p>- divorce : Demande judiciaire de maintien de l'autorité parentale en commun accompagnée d'un projet de convention homologué par le juge</p> <p>- rupture de concubinage : continuité de l'exercice en commun (298a C. civ suisse)</p>
	X	Grèce	- divorce : Accord des parents devant le juge, ou partage judiciaire à défaut
	X	Angleterre / Pays de Galles	- divorce : exercice en commun avec possibilité d'aménagement conventionnel
	X	Belgique	Exercice en commun fixé par la loi (loi de 1995)
	X	Suède	Exercice en commun après divorce ou rupture, sauf circonstances concrètes obligeant le juge à confier l'autorité parentale à un seul parent (loi de 1983)
	X	Pays-Bas	Exercice en commun après divorce ou rupture (251 al. 2 du livre 1er C. civ néerlandais)
	X	Allemagne / Autriche	Exercice en commun (§1671 BGB), accord des deux parents nécessaire pour toute décision importante et à défaut intervention du juge
	X		

IV - Les partenariats et l'autorité parentale

Inefficacité du partenariat sur l'autorité parentale		Efficacité du partenariat sur l'autorité parentale	
Danemark	Exclusion du partage de l'autorité entre le parent et son partenaire homosexuel (loi du 07/06/1989)	Islande	Partage de l'autorité entre le parent l'exerçant unilatéralement et son partenaire sur l'enfant eu d'une précédente union (loi du 22/05/1992) Obligation d'entretien et de direction matérielle et morale du partenaire, prenant fin à la dissolution du pacte mais demeurant en cas de décès du parent
Suède	Exclusion du partage de l'autorité avec le partenaire	Pays-Bas	Attribution de l'autorité au partenaire homosexuel ou hétérosexuel Obligation alimentaire, attribution du nom du partenaire et vocation successorale
Norvège	Interdiction de délégation de l'autorité parentale au partenaire homosexuel par le parent qui jouit seul de l'autorité		X
France	Absence de prise de compte du partenaire en tant que tel		X

Entre les soussignés

Mme A (nom, prénom)
née le... à...
domiciliée à...
exerçant la profession de...
mère de l'enfant... né(e) le... à...

d'une part, ci-après dénommée « le mandant »,

Et M. B (nom, prénom)
né le... à...
domicilié à...
exerçant la profession de...
conjoint / concubin de Mme A

d'autre part, ci-après dénommé « le mandataire »,

Et M. C (nom, prénom)
né le... à...
domicilié à...
exerçant la profession de...
père de l'enfant... né(e) le... à...
(reconnaissance de paternité effectuée en la mairie de... le...)

ci-après dénommé « le père »

Il est convenu ce qui suit :

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE d'effectuer les actes usuels concernant la personne de l'enfant..., et notamment :

- d'assister aux réunions scolaires de l'enfant lorsque le PERE, dans l'exercice de son droit d'information et de surveillance, s'en trouve empêché
- de signer en son nom et pour son compte les bulletins scolaires de l'enfant
- de consentir à tout acte médical ou traitement médical urgent pour lequel le consentement du MANDANT serait requis et en son absence
- d'effectuer avec l'enfant... les trajets usuels nécessaires à l'accomplissement de ses obligations scolaires loisirs sportifs

DUREE DU MANDAT

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée n'excédant pas celle du mariage / de l'union entre Mme A et M. B, et la majorité de l'enfant..

Le MANDANT et le MANDATAIRE pourront à tout moment le résilier par lettre simple, une copie étant adressée au juge aux affaires familiales.

INTERVENTION DU PERE

Le PERE donne son accord au MANDANT pour le présent mandat et reconnaît le MANDATAIRE.
Le PERE est informé de l'exécution du présent mandat et peut avertir le juge aux affaires familiales s'il estime nécessaire d'y mettre fin pour des raisons sérieuses.

Fait à... le...

en 3 (trois) d'exemplaires, dont un remis à présent au MANDANT qui le reconnaît

signature du MANDANT

signature du MANDATAIRE

signature du PERE

Les parties feront précéder leur signature de la mention « lu et approuvé, bon pour mandat » pour le MANDANT et le PERE, « lu et approuvé, mandat accepté » pour le MANDATAIRE.

1 - ASSIGNATION AFIN DE CONFIER L'ENFANT A UN TIERS – FII.120

Assignation devant Monsieur ou Madame le Juge aux affaires
familiales
près le Tribunal de grande instance de <siège de la juridiction>

Le <date de délivrance>.

A LA DEMANDE DE

<nom et prénoms du demandeur>, <adresse et état civil du demandeur>

Ayant pour avocat :

<nom, adresse de l'avocat>

J'AI

<coordonnées de l'huissier>

DONNE ASSIGNATION A

<nom et prénoms du défendeur>, <adresse du défendeur>.

Devant Monsieur ou Madame le Juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de <siège de la
juridiction> au Palais de Justice sis <adresse>.

Vous êtes tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours. A défaut de comparaître par l'intermédiaire
d'un avocat constitué, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par le
demandeur.

Objet de la demande

Parents mariés

Monsieur <père> et Madame <mère> se sont mariés le <date> par devant l'officier d'état civil de <lieu du
mariage>.

OU

Parents non mariés

Monsieur <père> et Madame <mère> ont vécu maritalement de <date de début de la cohabitation> à <date de
fin de cohabitation>.

De leur union est né (ou : née) : <nom et prénoms de l'enfant>, <date et lieu de naissance>.

L'autorité parentale sur l'enfant était exercée conjointement par les deux parents.

Décès d'un des parents

Or <père ou mère> est décédé (ou : décédée) le <date>.

OU

Parent privé de l'exercice de l'autorité parentale

Or <père ou mère> est actuellement privé de l'exercice de l'autorité parentale.

<préciser pourquoi ; se référer aux causes énumérées par l'article 373-1 du Code civil>

Par application des dispositions de l'article 373-1 du Code civil, l'exercice de l'autorité parentale devrait être
dévolu en entier à l'autre parent.

Or, cette dévolution sans limite serait manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

En effet, <exposer en quoi cette dévolution serait contraire à l'intérêt de l'enfant>.

Il serait, en revanche, conforme à l'intérêt de l'enfant de le voir confier à <tiers auquel l'enfant pourrait être confié>, qui pourrait ainsi accomplir tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation, tandis que l'autorité parentale continuerait à être exercée par <parent auquel est dévolue l'autorité parentale par application des dispositions de l'article 373-1 du Code civil>.

<démontrer en quoi cette solution est conforme à l'intérêt de l'enfant>

Eventuellement :

Ouverture d'une tutelle

<demandeur> sollicite également qu'il soit enjoint à <tiers auquel l'enfant pourrait être confié> de requérir l'ouverture d'une tutelle.

Par ailleurs, il serait parfaitement inéquitable de laisser à la charge de <demandeur> les frais irrépétibles qu'il a dû engager.

Il est donc fondé à demander la somme de <montant des frais irrépétibles> au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Vu les dispositions de l'article 373-1 du Code civil,

Vu les dispositions de l'article 373-3, alinéas 2 et 3, du Code civil,

Vu les dispositions de l'article 373-4 du Code civil,

Accueillir <demandeur> dans l'ensemble de ses demandes et l'y déclarer bien fondé.

Ce faisant,

Constater qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant que l'autorité parentale sur <enfant> soit dévolue sans limite à <parent auquel est dévolue l'autorité parentale par application des dispositions de l'article 373-1 du Code civil>.

Confier l'enfant à <tiers auquel l'enfant pourrait être confié>.

Eventuellement :

Ouverture d'une tutelle

Enjoindre également <tiers auquel l'enfant pourrait être confié> de requérir l'ouverture d'une tutelle.

Condamner <défendeur> à régler la somme de <montant des frais irrépétibles> à <demandeur> sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Le condamner aux entiers dépens.

2 - REQUETE CONJOINTE A FIN DE DELEGATION TOTALE OU PARTIELLE DE L'AUTORITE PARENTALE – FII.125-1

A Monsieur ou Madame le Juge aux affaires familiales près le
Tribunal de grande instance de <siège de la juridiction>

Requête conjointe à fin de délégation d'autorité parentale

<identité, adresse et état civil du ou des délégués>

Eventuellement :

Cette procédure est sans représentation obligatoire.

Ayant pour avocat : <nom et adresse de l'avocat>

Et,

<identité, adresse et état civil du délégué qui peut être une personne morale>

Eventuellement :

Cette procédure est sans représentation obligatoire.

Ayant pour avocat : <nom et adresse de l'avocat>

Ont l'honneur de vous exposer les faits ci-après

Autorité parentale conjointe

Monsieur <père> et Madame <mère> sont les parents de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Ils exercent tous deux l'autorité parentale à son égard.

OU

Autorité parentale exercée unilatéralement par le père

Monsieur <père> est le père de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Il exerce unilatéralement l'autorité parentale à son égard.

OU

Autorité parentale exercée unilatéralement par la mère

Madame <mère> est la mère de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Elle exerce unilatéralement l'autorité parentale à son égard.

Les parties sollicitent aujourd'hui que soit homologué leur accord de voir leur autorité parentale déléguée à <délégué>, et ce conformément à l'intérêt de l'enfant.

Cette délégation sera totale.

OU

Cette délégation sera partielle.

C'est pourquoi

Vu les dispositions de l'article 377, alinéa 1er, du Code civil,

Il vous est demandé de bien vouloir convoquer les parties afin d'homologuer leur accord de délégation totale (ou : partielle) de l'autorité parentale au bénéfice de <délégué>.

Fait à <lieu de la requête>, le <date de la requête>.

<signature des demandeurs ou des avocats>

3 - REQUETE EN DELEGATION FORCEE DE L'AUTORITE PARENTALE – FII.130-1

A Monsieur ou Madame le Juge aux affaires familiales près le
Tribunal de grande instance de <siège de la juridiction>

Requête à fin de délégation de l'autorité parentale

<identité, adresse et état civil du délégataire, qui peut être une personne physique ou une personne morale>

Eventuellement :

Procédure sans représentation obligatoire

Ayant pour avocat : <nom et coordonnées de l'avocat>

A l'honneur de vous exposer les faits ci-après

Exercice conjoint de l'autorité parentale

Monsieur <père> et Madame <mère> sont les parents de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Ils exercent tous deux l'autorité parentale à son égard.

OU

Autorité parentale exercée unilatéralement par le père

Monsieur <père> est le père de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Il exerce unilatéralement l'autorité parentale à son égard.

OU

Autorité parentale exercée unilatéralement par la mère

Madame <mère> est la mère de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Elle exerce unilatéralement l'autorité parentale à son égard.

Ce mineur a été recueilli par <identité du demandeur> le <date de remise>.

Désintéressement des parents

Or, depuis, les parents se sont totalement désintéressés de cet enfant.

Ce désintéressement est manifestement volontaire.

En effet, <exposer les faits>

OU

Impossibilité d'exercer l'autorité parentale

Or les parents sont aujourd'hui dans l'impossibilité d'exercer leur autorité parentale.

En effet, <exposer les faits>

Dans ces conditions, <demandeur> est fondé à solliciter que l'autorité parentale lui soit totalement (ou : partiellement) déléguée.

Cette demande est conforme à l'intérêt de l'enfant.

A titre provisoire, <demandeur> sollicite les mesures suivantes relatives à l'exercice de l'autorité parentale :

<préciser les mesures provisoires sollicitées>

C'est pourquoi,

Vu les dispositions de l'article 377, alinéa 2, du Code civil.

Il vous est demandé de bien vouloir convoquer <identité et adresse des parents> afin de :

Constater que les parents se sont désintéressés de l'enfant.

OU

Constater que les parents sont dans l'impossibilité d'exercer totalement (ou : partiellement) l'autorité parentale.
Ordonner la délégation totale (ou : partielle) de l'autorité parentale sur l'enfant à <demandeur>.
A titre provisoire, ordonner les mesures suivantes : <rappeler les mesures provisoires sollicitées>

Fait à <lieu de la requête>, le <date de la requête>.
<signature du demandeur>

(Eventuellement : <signature de l'avocat>)

Pièces justificatives de la présente requête :
<énumérer>

4 - REQUETE A FIN DE DELEGATION-PARTAGE DE L'AUTORITE PARENTALE – FII.135-1

<identité, adresse et état civil du ou des délégués>

Eventuellement :

Procédure sans représentation obligatoire

Ayant pour avocat : <nom et coordonnées de l'avocat>

Et

<identité, adresse et état civil du délégataire qui peut être une personne physique ou une personne morale>

Eventuellement :

Procédure sans représentation obligatoire

Ayant pour avocat : <nom et coordonnées de l'avocat>

Ont l'honneur de vous exposer les faits ci-après

Exercice conjoint de l'autorité parentale

Monsieur <père> et Madame <mère> sont les parents de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Ils exercent tous deux l'autorité parentale à son égard.

OU

Autorité parentale exercée unilatéralement par le père

Monsieur <père> est le père de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Il exerce unilatéralement l'autorité parentale à son égard.

OU

Autorité parentale exercée unilatéralement par la mère

Madame <mère> est la mère de <enfant>, né (ou : née) le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Elle exerce unilatéralement l'autorité parentale à son égard.

Les parties sollicitent aujourd'hui que soit homologué leur accord de voir leur autorité parentale déléguée totalement (ou : partiellement) à <délégué>, étant précisé toutefois que cette autorité parentale fera l'objet d'un partage avec <délégué>, et ce conformément à l'intérêt de l'enfant.

Ce partage portera sur tous les attributs de l'autorité parentale (ou : Ce partage portera sur une partie des attributs de l'autorité parentale <précisez quels seront les attributs de l'autorité parentale qui seront partagés avec le tiers>).

OU

Les parties sollicitent aujourd'hui que soit homologué leur accord de voir leur autorité parentale partagée avec <délégué>, et ce conformément à l'intérêt de l'enfant.

Ce partage portera sur tous les attributs de l'autorité parentale (ou : Ce partage portera sur une partie des attributs de l'autorité parentale, à savoir <précisez quels seront les attributs de l'autorité parentale qui seront partagés avec le tiers>).

C'est pourquoi,

Vu les dispositions de l'article 377-1, alinéa 2, du Code civil,

Il vous est demandé de bien vouloir convoquer les parties

afin d'homologuer leur accord de délégation totale (ou : partielle) de l'autorité parentale au bénéfice de <délégué>, étant précisé toutefois que cette autorité parentale fera l'objet d'un partage total (ou : partiel) avec <délégué>, et ce conformément à l'intérêt de l'enfant.

OU

afin d'homologuer leur accord de partage total (ou : partiel) de l'autorité parentale au bénéfice de <déléataire>, et ce conformément à l'intérêt de l'enfant.

Fait à <lieu de la requête>, le <date de la requête>.

Élément répétable autant que de besoin
<signature des demandeurs ou des avocats>

Pièces justificatives de la présente requête :
<énumérer>

5 - REQUETE A FIN D'OBTENIR UN DROIT DE VISITE – FII.165-1

Assignation devant Monsieur ou Madame le Juge aux affaires familiales
près le Tribunal de grande instance de <siège de la juridiction>

Le <date de délivrance>.

A LA DEMANDE DE

<identification du ou des demandeurs>

Ayant pour avocat : <nom et coordonnées de l'avocat>

J'AI

<coordonnées de l'huissier>

DONNE ASSIGNATION

<identification du ou des défendeurs ; si les parents sont séparés, une assignation doit être délivrée à chacun d'eux>

Devant Monsieur ou Madame le Juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de <siège de la juridiction> au Palais de Justice sis <adresse>.

Vous êtes tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours. A défaut de comparaître par l'intermédiaire d'un avocat constitué, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Objet de la demande

<demandeur> est <expliquer ce qu'est le demandeur pour l'enfant>.

Cet enfant est né de l'union de <parents de l'enfant>, le <date et lieu de naissance de l'enfant>.

Il est actuellement âgé de <âge de l'enfant>.

<Le ou les défendeurs> s'oppose (ou : s'opposent) à toutes relations entre lui et le demandeur.

Or <exposer les raisons justifiant de ce que le demandeur doit être autorisé à entretenir des relations avec l'enfant>.

Il est, dans ces conditions, manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant de voir cesser toute relation entre lui et le demandeur.

C'est pourquoi ce dernier est fondé à solliciter l'exercice d'un droit de visite (*Eventuellement : et d'hébergement*) à l'égard de l'enfant, qui pourra s'exercer comme suit : <exposer les modalités souhaitées par le demandeur>.

Par ailleurs, il serait parfaitement inéquitable de laisser à la charge de <demandeur> les frais irrépétibles qu'il a dû engager.

Il est donc fondé à demander la somme de <montant des frais irrépétibles> au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Vu les dispositions de l'article 371-4, alinéa 2, du Code civil,
Accueillir <demandeur> dans l'ensemble de ses demandes et l'y déclarer bien fondé.

Ce faisant,

Constater le caractère exceptionnel des relations qui lient l'enfant et le demandeur.

Dire que <demandeur> pourra bénéficier à l'égard de l'enfant d'un droit de visite (*Eventuellement : et d'hébergement*) qui s'exercera comme suit : <rappeler les modalités proposées>.

Condamner <défendeur> à régler la somme de <montant des frais irrépétibles> à <demandeur> sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Condamner <défendeur> aux entiers dépens.

Pièces justificatives jointes à la présente assignation :

<énumérer>

Juris-Data

Gestion automatique des pluriels et féminins

gestion d'affaires ET enfant OU parent
résultats : 54 (dont en rapport avec les recompositions : 10)

mandat ET autorité parentale OU acte usuel
résultats : 44 (dont en rapport avec les recompositions : 5)

pacte de famille ET autorité parentale
résultats : 0

autorité parentale ET concubin
résultats : 795 (dont en rapport direct avec les recompositions : 43)

autorité parentale et compagn!
Résultats : 592

Lamyline

beau père OU belle mère OU beau* fils OU belle* fille*
3016 résultats dont 356 décisions concernant les familles recomposées

- propositions de modification du Code civil par Irène THERY :

Proposition p. 216

Insérer dans le Code civil un article indiquant :

« Tout tiers ayant en charge de manière habituelle un enfant mineur peut accomplir les actes usuels le concernant, sans préjudice des droits des titulaires de l'autorité parentale ».

Proposition p. 217

Extension du droit d'hébergement au tiers dans les conditions de l'article 371-4 al. 2

Proposition p. 218

Supprimer l'automatisme de la tutelle afin que le juge puisse prendre en considération le seul intérêt de l'enfant.

Proposition p. 219

- **assouplir les règles de la délégation d'autorité parentale.**
- **abandonner l'exigence d'une remise et la condition d'âge (377 C. civ).**
- **l'ouvrir largement à l'accord des intéressés.**
- **en cas de désaccord : étendre la délégation forcée à toutes les hypothèses où elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.**
- **enfin, imaginer un système plus souple d'exercice en commun entre le délégant et le délégataire,** qui aurait l'avantage de dédramatiser la délégation d'autorité parentale.

- propositions du rapport DEKEUWER-DEFOSSEZ

Propositions p. 74

Inscrire parmi les textes placés en tête des règles de l'autorité parentale un article selon lequel : « Hors dispositions légales ou décision judiciaire, nul ne peut faire obstacle à l'exercice par les père et mère de leurs droits et devoirs de parents, ni les dispenser de leur accomplissement »

Propositions p. 95

- Construire un statut du tiers chargé de prendre l'enfant en charge.
- Favoriser la collaboration entre parents et tiers en créant un système de mandat permettant au tiers (notamment au beau-père) de passer tel acte ou telle catégorie d'actes.
- Elargir les possibilités de prise en charge de l'enfant par un tiers (beau-parent ou grand-parent notamment) en cas de décès d'un des parents.
- Donner au tiers à qui l'enfant a été confié la possibilité de demander au juge aux affaires familiales les pouvoirs nécessaires pour accomplir sa mission.

- Assouplir les règles de la délégation volontaire ou de la délégation « forcée » de l'autorité parentale.

- Permettre une collaboration entre les parents et le tiers auquel l'autorité parentale a été déléguée en permettant au juge d'aménager un partage entre eux de cette autorité

Propositions p. 98

Reformuler les textes de façon positive pour permettre à l'enfant de conserver, dans son intérêt, des relations personnelles avec certains de ses proches (notamment avec le beau-parent)

Article 371-4 al. 2 C. civ : « si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut également fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non »

– Rapport FABIUS p. 36 :

Il semble pourtant que **le droit aurait intérêt à encadrer une situation de fait, la vie**

commune entre enfant et beau-parent, au bénéfice mutuel de l'un et de l'autre.

Ainsi, un

dispositif souple et néanmoins efficace pourrait s'ordonner autour des principes suivants :

– les capacités conférées au beau-parent seraient établies sur le fondement à la fois de la vie

commune avec l'enfant considéré, et de la volonté, implicite ou manifeste, du beau-parent ;

– le beau-parent serait investi de la capacité d'accomplir pour le ou les enfants concernés " tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation ", sur la base de l'expression

utilisée, dans un autre contexte, dans l'article 287-1 du code civil ;

– les actes ainsi décidés n'auraient d'effet que pour autant qu'ils ne soient pas inconciliables

avec des décisions prises par les titulaires de l'autorité parentale, y compris le parent " absent ".

Propositions p. 90

Conférer au beau-parent la capacité d'accomplir, pour les enfants d'un foyer recomposé, tous

les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

- proposition du 95ème Congrès des Notaires de France, p. 169 :

« Il conviendrait sans doute d'assouplir la règle d'ordre public résultant de l'article 376 en prévoyant que nonobstant cette disposition, l'un des parents puisse consentir à un tiers, le mandat d'accomplir des actes usuels et en lui confiant temporairement la garde de l'enfant mineur dans la mesure où l'autre parent ne s'y oppose pas.

Ce mandat pourrait être révoqué par le mandant par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Il nous paraîtrait excessif d'imaginer au bénéfice du second conjoint ou concubin une « présomption » légale d'autorité parentale, même si cette proposition avait été reprise dans le rapport du 29ème Congrès Jeune Notariat »

p. 170 : « Dans cette hypothèse, nous serions favorable à la solution retenue par M. FULCHIRON qui souhaite que puissent s'établir des pactes de familles organisant l'autorité parentale conjointe dans le cadre de l'hébergement partagé de l'enfant »

« Dans cette hypothèse, il semble envisageable d'imaginer l'organisation d'une autorité parentale partagée avec le titulaire. Elle serait susceptible de lui survivre en cas de décès »

- Proposition de loi AN no 3218, 2006-2007) déposée à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006 par Monsieur François Hollande, adjonction d'un deuxième alinéa à l'article 377-1 C. civ :

« Les parents, d'un commun accord, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à l'époux, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou le concubin de l'un d'entre eux » (C. civ., art. 377, al. 2). »

- Proposition de loi n°563 relative au baptême républicain du 29 janvier 2008 n°653 présentée par MM. Richard MALLIÉ, Patrick BALKANY, Jean-Louis BERNARD, Mme Arlette FRANCO, M. Michel HERBILLON, Mme Geneviève LEVY, MM. François LOOS, Thierry MARIANI, Daniel SPAGNOU et André WOJCIECHOWSKI :

Article 1^{er}

Après la section III du chapitre II du titre II du livre Ier du code civil, il est inséré une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« du parrainage républicain

« Art. 62-2. – Le père ou la mère d'un enfant mineur peut demander à l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'enfant de célébrer son parrainage républicain.

« Sauf opposition de l'un des deux parents, l'officier d'état civil est tenu de célébrer publiquement le parrainage en présence du parrain et de la marraine désignés par celui qui en fait la demande.

« Art. 62-3. – Au jour désigné par le ou les parents, en présence de l'enfant, l'officier d'état civil reçoit la déclaration du parrain et de la marraine qui s'engagent, dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale, à concourir à l'éducation et l'apprentissage de la citoyenneté républicaine du parrainé.

« Le parrainage républicain donne lieu à une inscription au registre d'état civil du parrainé.

« Art. 62-4. – Il est tenu dans chaque commune un registre des parrainages républicains.

« L'acte de parrainage républicain énonce :

« 1° Les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des père et mère ;

« 2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant parrainé ;

« 3° Les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des parrain et marraine ;

« 4° La déclaration des père et mère de choisir pour leur enfant les parrain et marraine désignés par l'acte ;

« 5° La déclaration des parrain et marraine d'accepter ce rôle. »

Article 2

I. – L'article 404 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil de famille peut désigner ce tuteur parmi les parrain et marraine civils. »

II. – Dans l'article 409 du code civil, après les mots : « conseil de famille », sont insérés les mots : « les parrain et marraine visés à l'article 62-3 »

– rapport de la défenseure des enfants sur les liens affectifs entre l'enfant et le tiers :

Proposition 5 :

Consacrer un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits
Il s'agirait de compléter l'article 371-4 du code civil en rajoutant un nouvel alinéa concernant ce tiers :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.

(Nouvel alinéa) L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales, fixe les modalités des relations entre l'enfant et d'autres tiers, parents ou non ».

DEFINITIONS

- *Dictionnaire juridique Association des amis de Capitant*, 8ème édition, Quadriga
 - beau-père, belle-mère, p. 111
 - concubin, concubinage, p. 200
 - famille recomposée, p. 402
 - marâtre, p. 574
 - parâtre, p. 656
- *Lexique des termes juridiques Dalloz*, 13ème édition
 - parents, p. 401
 - parenté, p. 401
 - filiation, adoptive, adultérine, incestueuse, légitime, naturelle, p. 262
- *Le Dico de l'amour et des pratiques sexuelles*, Jacques Waynberg
<http://www.femmesplus.fr/dico-amour/definition-Beaux-parents-66.html>
- *Dictionnaire L'Internaute*
<http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/beaux-parents/>

OUVRAGES

Général

- CARBONNIER, *Droit privé tome 2, La famille, l'enfant, le couple*, 21ème édition, Thémis, PUF, 2002
- COLOMBET Claude, *La famille*, PUF droit civil, collection droit fondamental, 6ème édition, 1999
- CORNU, *La famille*, Montchrestien, spécialement n°83
- EUDIER Frédéric, *Droit de la famille*, 2ème édition, ARMAND-COLIN Compact 2003
- FENOUILLET Dominique, *Droit de la famille*, Dalloz droit privé, cours, 1997
- MAZEAUD Henry, Léon, Jean, et CHABAS François, *Leçons de droit civil, tome 1, volume 2, Les personnes, la personnalité, les incapacités*, Montchrestien, 8ème édition, 1997

Spéciaux et monographies

- ALBIGES Christophe, *L'autorité parentale et ses juges, colloque de la faculté de droit de Montpellier 27 mai 2004*, Carré droit Litec, 170 p., partic. HUGON Christine, *L'autorité parentale et le juge européen*, p. 115 à 127
- CHAILLOU Philippe, *Guide du droit de la famille et de l'enfant*, DUNOD, 2ème édition, 2003
- DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise et CHOAIN Christine, LERADP, *L'autorité parentale en question*, Septentrion, droit des personnes et de la famille, 2003, 237 p., partic. HAUSER Jean, *La place de l'enfant dans les procès relatifs à l'autorité parentale*, p. 67 à 79, et RIVIER Marie-Claire, *L'introuvable statut du beau-parent*, p. 177 à 185
- DEKEUWER-DEFOSSEZ, " *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps* ". Rapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, 14/09/1999, éditions la Documentation française 1999 (notamment p. 71 à 98)
- DUPREZ Guillaume, *Guide de la famille recomposée*, collection Le Conseiller Juridique pour tous, éditions Puits Fleuri (2004), 183 p.
- GARBAR Claire et THEODORE Francis, *Les familles mosaïque, maman, papa, mon beau-père et ma demi-sœur*, éditions Nathan, notamment le chapitre « la famille recomposée », p. 160 à 196
- LIENHARD Claude, *Les droits des parents séparés*, DELMAS 2005, 178 p.

- MARTIAL Agnès, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 2003
- REBOURG Muriel, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, préface de Hugues FULCHIRON, Defrénois collection de thèses 2003, 371 pages
- RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline, sous la direction de, *Dalloz action Droit de la famille 2001-2002*
- THERY Irène, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, éditions Odile Jacob, la Documentation française 1998 (notamment p. 189 à 220)
- VERSINI Dominique, « *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités, pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui* » Rapport annuel de la défenseure des enfants, la Documentation française 2006
- <http://www.lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000826/0000.pdf>
- ZANI Mamoud, *La Convention internationale des droits de l'enfant : portée et limites*, éditions Publisud 1996
- 95ème Congrès des notaires de France, Marseille 9-12 mai 1999, *Demain la famille*, édité avec le concours du Crédit Agricole
- 29ème Congrès Jeune Notariat, Séparation et reconstitution familiale, Evian 1998, partic. deuxième partie, p. 323 à 345
- <http://www.mjn.fr/static.php?op=rappports.txt&npps=1>
- Lamy droit des personnes, étude 386, *Les familles recomposées*
- Lamy droit des personnes, étude 449, *L'autorité parentale*
- Des concubinages, droit interne, droit international, droit comparé, études offertes à J. RUBELLIN-DEVICHI, Litec 2002. Particulièrement :
 - RIVIER Marie-Claire, *La solidarité entre concubins*, in, p. 97 à 105, not. p. 103
 - BOSSE-PLATIERE Hubert, *PACS et autorité parentale*, in Des concubinages, droit interne, droit international, droit comparé, études offertes à J. RUBELLIN-DEVICHI, Litec 2002, p. 193 à 211
 - MURAT Pierre, *Couple, filiation, parenté*, in Des concubinages, droit interne, droit international, droit comparé, études offertes) J. RUBELLIN-DEVICHI, Litec 2002, p. 53 à 71
- Mélanges à la mémoire de Danièle HUET-WEILLER, droit des personnes et de la famille, *Liber Amicorum*, PUS, LGDJ, 1994. Partic. :
 - MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse, *Réflexions sur les destinées de la possession d'état d'enfant*, in p. 319 à 340
 - FULCHIRON Hugues, *Autorité parentale et familles recomposées*, p. 141 à 163

CHRONIQUES

Aspects juridiques

- ATTIAS-DONFUT Claudine et SEGALIN Martine, *L'invention de la grand-parentalité*, in *La pluriparentalité*, sous la direction de LE GALL Didier et BETTAHAR Yamina, éditions PUF Sociologie d'aujourd'hui 2001, p. 241 à 260
- BATTEUR Annick, *Recherche sur les fondements de la filiation depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005*, LPA, 19 juin 2007 n° 122, p. 6
- BLARY-CLEMENT E., *Observations sur Paris, 8ème chambre A, 19/05/1992*, DALLOZ Sirey 1993, 15ème cahier, sommaires commentés, p. 127
- BOULANGER François, *Faut-il revoir les règles d'attribution de l'autorité parentale ? Examen critique de la loi numéro 93-22 du 8 janvier 1993*, DALLOZ Sirey, 10/06/1999 Numéro 22, p. 233 à 236

- BOURGAULT-COUDEVILLE Dorothée, *Les relations de l'enfant avec d'autres personnes que ses père et mère*, Dr. et Patrimoine, 01/09/2000 Numéro 85 , p. 71 à 77
- BRUGGEMAN Maryline, *Le(s) tiers et l'enfant*, AJ fam. juillet-août 2007, dossier spécial familles recomposées n°7-8, p. 294 à 299
- BUGNA Stéphanie, *Aspects successoraux*, AJ fam. juillet-août 2007, dossier spécial familles recomposées n°7-8, p. 301 à 306
- CADOLLE Sylvie, *Les recompositions familiales aux Etats-Unis. L'évolution des recherches récentes*, in in La pluriparentalité, sous la direction de LE GALL Didier et BETTAHAR Yamina, éditions PUF Sociologie d'aujourd'hui 2001, p. 177 à 202
- CAVARROC Francis, *Conclusions de l'avocat général sur Cour de cassation, civ 1, 20 février 2007*, Gazette du Palais, 23 juin 2007 n° 174, P. 16
- CHAPELLE André, *Les pactes de famille en matière extrapatrimoniaire*, RTD civ 1984, p. 412 à 437
- COIFFARD Didier et DELECRAZ Yves, « *Les familles ne sont plus seulement fondées par le mariage et dissoutes par la mort* », entretien avec Emmanuelle FILIBERTI, LPA, 07 mai 2004 n° 92, p. 73
- CORPART Isabelle, *Le parrainage d'enfant : accueil éducatif ou alternative à l'adoption ?* revue de droit sanitaire et social 2001 n°3 p. 592
- CORPART Isabelle, *Les familles recomposées décomposées*, AJ fam. juillet-août 2007, dossier spécial familles recomposées n°7-8, p. 299 à 301
- CORPART Isabelle, *Le rôle de la volonté dans l'établissement de liens non filiaux avec un enfant*, in Études à la mémoire du professeur A. RIEG, Bruylant, Bruxelles 2000, p. 201 à 222
- COURCELLE Sylvaine, *Les secondes familles et l'autorité parentale : « introduction »*, présidence, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, p. 21,
- DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, *Familles éclatées, familles reconstituées*, DALLOZ Sirey 1992, 16ème cahier, chronique XXVII, p. 133 à 136
- DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, *A propos du pluralisme des couples et des familles*, LPA, 28 avril 1999 n° 84, P. 29
- DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, *La nécessité d'une réforme*, Dr. fam. hors-série décembre 2000, p. 17 à 19
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, Entretien, Lamy Droit des personnes et de la famille 2006, *Propos recueillis par Gaëlle Marraud des Grottes*
- DELECOURT Fabienne, *Les rapports alimentaires et patrimoniaux dans les familles recomposées*, Droit et Patrimoine, 01/09/2000 n°85, p. 59 -64
- DREIFUS-NETTER Frédérique, *La filiation de l'enfant issu de l'un des partenaires du couple et d'un tiers*, RTD civ janv.-mars 1996 p. 1
- DREIFUSS-NETTER Frédérique, *Le statut juridique de l'enfant dans les « nouvelles familles »*, in Les « nouvelles familles » en France, réalisé par l'Observatoire de l'enfance en France sous la direction scientifique de Gabriel LANGOUËT, l'état de l'enfance, éditions Hachette 1998, p. 153 à 174
- EUDIER Frédérique, *Le parrainage d'enfants en France : un soutien à la parentalité méconnu*, revue Lamyline droit des personnes et de la famille 2004, conférence-débat sur le parrainage d'enfants en France organisée par l'association Parrains par'mille, Sénat, 20/11/2004

- FERRI Elsa, *La recherche sur les familles recomposées en Grande-Bretagne*, in Quels repères pour les familles recomposées ? Sous la direction de Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN et Irène THERY, droit et société n°10, LGDJ, p. 77 à 85
- FOSSIER Thierry, *(Petits) dits et (gros) non-dits : filiation nouvelle et autorité parentale*, Dr fam.janvier 2006, études n°10 p. 32
- FULCHIRON Hugues, *L'autorité parentale à l'épreuve du pluralisme familial*, Droit de la famille, 01/12/2000 Numéro 12 , p. 43 à 47
- FULCHIRON Hugues, *L'autorité parentale dans les « secondes familles »*, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, p. 21
- FULCHIRON Hugues, *La transmission des biens dans les familles recomposées*, Répertoire du Notariat Defrénois, 30 juin 1994 n° 12, P. 833
- FULCHIRON Hugues, *L'exercice de l'autorité parentale en cas de décès d'un des deux parents*, JCP N 1991 n°37, I, p. 349 à 353
- FULCHIRON Hugues, *Enfants et beaux-parents : droit et non droit dans les familles*, Dialogue n°37, 1987, p. 40
- FULCHIRON Hugues, *Le droit français face au phénomène des recompositions familiales*, in Quels repères pour les familles recomposées ? Sous la direction de Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN et Irène THERY, droit et société n°10, LGDJ, p. 121 à 139
- FULCHIRON Hugues et GOUTTENOIRE Adeline, *Autorité parentale*, Rép. civ. Dalloz, août 2004
- GAROLA-GIUGLARIS Louis, *Le fondement du droit de visiter et d'héberger l'enfant*, Recueil Dalloz Sirey, Chronique, p. 1 à 8
- GATEL Jean-Paul, *L'obligation alimentaire dans les secondes familles dites "recomposées"*, JCP N, 07/05/1999 n° 18, p. 756 -758
- GOUTTENOIRE-CORNUT Adeline et MURAT Pierre, *L'intervention d'un tiers dans la vie de l'enfant*, Dr. Fam. janvier 2003, chron. n°1 p. 4 à 7
- GOUTTENOIRE Adeline, *Actualité juridique et judiciaire de la famille en 2006, Le droit extra-patrimonial de la famille*, Gaz. Pal., 20 septembre 2007 n° 263, P. 31
- GOUTTENOIRE Adeline, *Les droits et obligations découlant de la vie familiale*, in Le droit à une vie familiale, Jean-Jacques LEMOULAND et Monique LUBY (dir.), Dalloz, thèmes et commentaires 2007
- GRANET Frédérique, *Offre de preuve et précarité de la filiation (à l'heure des paradoxes)*, LPA numéro spécial Le droit et l'enfant 1995, p.90 à 92
- GRANET-LAMBRECHT Frédérique, *Observations sur Paris, 8ème chambre A, 19/05/1992*, DALLOZ Sirey 1993, 15ème cahier, sommaires commentés p. 47
- GRIDEL Jean-Pierre, *La protection de l'enfant en droit français*, in Les « nouvelles familles » en France, réalisé par l'Observatoire de l'enfance en France sous la direction scientifique de Gabriel LANGOUËT, l'état de l'enfance, éditions Hachette 1998, p. 175 à 198
- GUINERET-BROBBELDORSMAN Anneet SIRE Sylvie, *Maman dit oui, papa aussi, ou les regrettables incertitudes de la présomption d'accord en matière d'exercice conjoint de l'autorité parentale*, LPA, 31 mars 2003 n° 64, P. 5

- HAUSER Jean, *Le droit à une vie familiale : quelles conséquences quant à la conception de la famille ?* in *Le droit à une vie familiale*, Jean-Jacques LEMOULAND et Monique LUBY (dir), Dalloz, thèmes et commentaires 2007
- HOURS Elisabeth, *Tutelle, testament et adoption, ou comment concrétiser juridiquement les liens affectifs existant entre un beau-parent et un mineur dont les deux parents biologiques sont décédés*, Gazette du Palais 31/05/1994, doctrine, p. 684 à 686
- HURSTEL Françoise, *La construction de la parenté : approche psychanalytique*, in *Quels repères pour les familles recomposées ?* Sous la direction de Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN et Irène THERY, droit et société n°10, LGDJ, p. 107 à 118
- KESSLER Guillaume, *La consolidation de situations illicites dans l'intérêt de l'enfant*, Dr. fam. juillet-août 2005, étude n°16 p. 11 à 15
- LAOUEANAN Olivier, *Les conventions sur l'autorité parentale depuis la loi du 4 mars 2002*, JCP G n°28, 09/07/2003, doctrine I 149, p. 1297 à 1303
- LEGEAS Raymond, *Les ajustements égalitaires de l'autorité parentale*, Defrénois 1988, 1ère partie, doctrine et jurisprudence, 34243, p. 625 à 646
- LEROYER Anne-Marie, *L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale à l'autorité familiale*, RTD civ. (3) juillet-septembre 1998, p. 587 à 606
- LUCET Frédéric, *L'enfant et son patrimoine entre famille primaire et familles secondes*, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 19
- MANAI Dominique, *L'enfant, cet absent omniprésent de la scène juridique*, Droit et société 10-1988, p. 465 à 482
- MARCHAL Cécile, *La place des grands-parents dans les première et seconde familles*, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, P. 29
- MARRAUD DES GROTTES Gaëlle, *Reconnaissance juridique des beaux-parents : statut ou statu quo ?* Lamyline droit civil 2007
- MARTIAL Agnès, *Les familles recomposées : le point de vue de l'ethnologue*, AJ fam. juillet-août 2007 n°7-8, dossier spécial familles recomposées, p. 288
- MARTIAL Agnès, *L'adoption de l'enfant du conjoint – filiation et beau-parenté dans les familles recomposées*, in *Parents de sang – parents adoptifs*, sous la direction d'A. FINE et C. NEIRINCK, LGDJ, Droit et société, Maison des sciences de l'homme, vol. 29, série anthropologie (2000)
- MASSIP Jacques, *L'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle et les pactes qui y sont relatifs, commentaire de sur CA Fort-de-France, 4 septembre 1995*, inédit, n° 687/95, LPA, 02 avril 1997 n° 40, P. 13
- MAUGER-VIELPEAU Laurence, *La volonté et la filiation au regard du droit nouveau*, LPA 2007 n°128 p. 3
- MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse, *Les dilemmes du droit face aux recompositions familiales*, in *Quels repères pour les familles recomposées ?* Sous la direction de Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN et Irène THERY, droit et société n°10, LGDJ, p. 201 à 223
- MILLET Florence, *L'homoparentalité, essai d'une approche juridique*, Defrénois, 15 mai 2005 n° 9, p. 743
- MURAT Pierre, « *Le nom du beau-père grâce à la possession acquisitive, commentaire de TGI Colmar, 16/03/2004* », Juris-Data n°2004-251819, Dr. fam. novembre 2004 p. 31, n°211

- MURAT Pierre, *Le caractère d'ordre public de l'autorité parentale, commentaire de TGI Versailles*, JAF, 06/04/2004, Juris-Data n°2004-247619, revue mensuelle JurisClasseur Droit de la famille novembre 2004, p. 22, n°199
- MURAT Pierre, « *L'adoption simple du bel-enfant face à l'opposition d'une descendante, elle-même adoptive* », commentaire de Cass. 1ère civ., 22/11/2005, n°03-20.313, Juris-Data n° 2005-030903, revue mensuelle JurisClasseur Droit de la famille mars 2006, n°51 p. 25
- MURAT Pierre, « ... *Une autre illustration* », commentaire de CA Nancy, 20/10/1995, Juris-Data n°051928, revue mensuelle JurisClasseur Droit de la famille novembre 1996 p. 12, n°7, et « *L'adoption simple nécessite un réel attachement entre adopté et adoptant* », CA Paris, 06/02/1995, Juris-Data n°021088, n°8, p. 12 à 13
- NEIRINCK Claire, *Les filiations électives à l'épreuve du droit*, JCP G 1997 n°49, I, 4067, p. 501 à 506
- NOËL Janine, *Les « vrais » parents*, LPA numéro spécial Le droit et l'enfant 1995, p. 53 à 55
- RAYMOND Guy, *De la réalité de l'absence du couple conjugal à la fiction de l'unité du couple parentale, commentaire de la loi n°87-570 du 22/07/1987*, JCP G n°41, I, 3299, notamment §10.
- REBOURG Muriel, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent pendant la vie commune, état du droit positif*, AJ fam. juillet-août 2007 n°7-8, dossier spécial familles recomposées, p. 290 à 294
- REVILLARD Mariel, *Aspect patrimoniaux des secondes familles en droit international privé*, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 23
- RIVIER Marie-Claire, *Les secondes familles et le droit des obligations alimentaires*, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 8
- RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline, *Filiation naturelle, reconnaissance mensongère*, JCP G 1995, n°25, I 3855, p. 285 à 286
- RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline, *L'attitude du droit face aux secondes familles*, Dialogue n°37, 1987, p. 26
- SOSSON Jehanne, *Réflexion de droit comparé sur les secondes familles*, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 29
- TERRE François, *A propos de l'autorité parentale*, Arch. phil. dr., t. XX, 1975, p. 45 à 55
- THERY René, *Les " personnes à charge " et le droit de la famille*, JCP G 1948, I n°739
- THOUVENIN Dominique, *Les filiations ne sont ni vraies, ni fausses mais dépendent des choix des parents*, LPA numéro spécial Le droit et l'enfant 1995, p. 93 à 96
- TROISVALETS Sandrine, *L'autorité parentale dans les familles recomposées*, LPA, 11 mai 2000 n° 94, p. 12-22
- VANDEGHINSTE Élise, *Délégation d'autorité parentale en vue d'une adoption : une procédure encore trop méconnue. Réflexions à propos de l'arrêt de la CA de Grenoble du 13/05/1997 (renvoi après cassation de l'arrêt de la CA de Chambéry du 19/03/1996)*, Gaz. Pal., 06/12/1997, doctrine, p. 1593 à 1599
- VAUVILLÉ Frédéric, *Les réactions de la pratique notariale à l'évolution des structures familiales*, LPA, 07 août 2003 n° 157, p. 5
- VAREILLES Bernard, commentaire de civ 1, 07/06/2006, Defrénois, 30/10/2006 n° 20, p. 1578

- VASSEUR-LAMBRY Fanny et CARIUS Manuel, *La Cour européenne des droits de l'homme face à la délicate question de l'adoption d'un enfant par une personne homosexuelle (Cour E.D.H., 26 février 2002)*, LPA, 10 juillet 2002 n° 137, P. 10
- VIDAL-NAQUET Susan, *Les secondes familles aux Etats-Unis*, LPA, 08 octobre 1997 n° 121, p. 35

Aspects sociologiques

- ASSOUN Paul-Laurent, *La famille, entre droit et psychanalyse - Contribution à une psychanalyse de l'anomie familiale*, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, P. 11
- BADEL Maryse, GILLES Anne-Marie, LABORDE Jean-Pierre, LACOSTE Valérie, SUBRENAT Monique, *Référence au lien familial et accès aux droits sociaux*, in dossier CAF famille et droit social n°73, septembre 2003, recherches et prévisions, p. 25 à 33
- CICHELLI-PUGEAULT Catherine, *Les enfants dans les familles recomposées : « le sens perdu de la famille ? »*, in *Les « nouvelles familles » en France*, réalisé par l'Observatoire de l'enfance en France sous la direction scientifique de Gabriel LANGOUËT, l'état de l'enfance, éditions Hachette 1998, p. 109 à 127
- COMMAILLE Jacques, *Les secondes familles - Les aspects sociologiques*, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, P. 9
- COSLIN G. Pierre, *Qu'en est-il de l'enfant dans les « nouvelles familles » ?* in *Les « nouvelles familles » en France*, réalisé par l'Observatoire de l'enfance en France sous la direction scientifique de Gabriel LANGOUËT, l'état de l'enfance, éditions Hachette 1998, p. 129 à 151
- FINE Agnès, *Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales*, in *La pluriparentalité*, sous la direction de LE GALL Didier et BETTAHAR Yamina, éditions PUF Sociologie d'aujourd'hui 2001, p. 69 à 93
- GERNEZ Véronique, *Couple, famille et société : quel droit pour demain ?* LPA, 27 juin 2000 n° 127, P. 8
- MARTIAL Agnès, *Qu'est-ce qu'être " parents " dans les familles recomposées ?* APGL 16/03/2005
- MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse, *Les dilemmes du droit face aux recompositions familiales*, in *Quels repères pour les familles recomposées?*, collection Droit et société, n° 10, L.G.D.J., 1995, p. 220
- PERLES Thierry, *L'enfant dans les vicissitudes des névroses conjugales*, LPA, 01 octobre 1997 n° 118, P. 15
- THERY Irène : *Les constellations familiales recomposées et le rapport au temps : une question de culture et de société*, in *Quels repères pour les familles recomposées ? Introduction*, sous la direction de Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN et Irène THERY, droit et société n°10, LGDJ, p. 13 à 34
- THERY Irène, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, *Annonces de la Seine* Publié le 27/04/2000 Numéro 32, Page(s) 10 -12
- REBOURG Muriel, *La notion d'enfant à charge dans les familles recomposées*, *RD sanit. et soc.*, 01/04/1998 n°2, p. 402-415

DOSSIERS

- DUMONT Gérard-François, *Adaptation des politiques familiales aux évolutions des structures familiales*, dossier d'étude CAF - institut de démographie politique, n°71, 2005
- POITTEVIN Aude, *Les liens dans les fratries recomposées, regard sociologique sur les relations entre enfants au sein de familles recomposées*, dossier d'étude CAF – CERLIS, n°47, 2003
- MARTIAL Agnès, *L'argent dans les familles recomposées*, dossier d'étude CAF – centre d'anthropologie de Toulouse, n°29, 2002
- Les documents de travail du Sénat, *Etude de législation comparée – l'autorité parentale*, novembre 1998, n°LC46

RAPPORTS OFFICIELS

- Délégation aux droits des femmes, bulletin de la semaine du 20 février 2006, Familles monoparentales et familles recomposées - *Audition de Mme Anne-Marie Lemarinier, vice-présidente, responsable du service des affaires familiales, et de Mme Morgane Le Douarin, juge aux affaires familiales, au tribunal de grande instance de Paris.* <http://www.senat.fr/bulletin/20060220/fem.html#toc3>
- *Familles monoparentales, familles recomposées : un défi pour la société française.* Rapport d'information sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2005-2006, n°388 – notamment deuxième et troisième partie, à partir de la p. 59 http://www.lplm.asso.fr/IMG/pdf/rapport_monop_recomp_SENAT_2006.pdf
- *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur l'état des droits de l'enfant en France* n°871, tome 1, 06/05/1998, rapporteur Laurent FABIOUS (notamment à partir de la p. 33)
- « *L'enfant d'abord – 100 propositions pour placer l'intérêt de l'enfant au cœur du droit de la famille* ». Rapport fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants, 2006, Patrick BLOCHE et Valérie PECRESSE, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2832.asp>
- Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n°3462 portant réforme de la protection juridique des majeurs, par monsieur Emile BLESSIG (http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3557/asp#P2277_274981)
- Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale n° 7 (2005), « *Mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance* », CRC/C/GC/7 1er novembre 2005.
- Rapport d'information fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur *les nouvelles formes de parentalité et le droit*, n°392, annexe au PV de la séance du 14/06/2006, notamment p. 53 à 71
- Rapport fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants, Assemblée Nationale, rapporteure Valérie PECRESSE, 25/01/2006, n°2832
- Rapport législatif sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale, Sénat, n°71, 14/11/2001, Laurent BETEILLE, sénateur. <http://www.senat.fr/rap/l01-071/l01-0711.html>
- Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes n° 66 (2001-2002), Jeanine ROZIER, députée, 08/11/2001, sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale
- Sénat, Rapport d'information n°481, Jacques LARCHE

PROPOSITIONS DE LOIS et REPONSES MINISTERIELLES

- Rép. min. JO Sénat 30/04/1998, p. 1418, question de M. Emmanuel HAMEL
- Rép. min. SENAT, 24 avril 2008 page 82, 2943, question de M. Jean Louis Masson
- Rép. min. SENAT. 17 avril 2008 page 770, 2532, question de M. Michel Teston
- Rép. min. ASSEMBLEE NATIONALE. 10 avril 2007 p. 3627, 119589, question de M. Paul-Henri Cugnenc
- Rép. min. ASSEMBLEE NATIONALE. 20 mars 2007 p. 2983, 116615, question de M. Bruno Bourg-Broc
- Rép. min. ASSEMBLEE NATIONALE 14 mars 2006 p. 2834, 85096, question de M. Bruno Bourg-Broc
- Rép. min. ASSEMBLEE NATIONALE. 6 février 2007 p. 1360, 67303, question de M. Pierre Cardo
- Rép. min. écrites ASSEMBLEE NATIONALE. 27 août 2001 p. 4934, 50330, question de M. Maxime Gremetz
- proposition de loi relative au baptême républicain présentée par Mme Paulette GUINCHARD, députée, 23/05/2007, n°3806
- Proposition de loi relative au baptême républicain présentée par MM. Richard MALLIÉ, Patrick BALKANY, Jean-Louis BERNARD, Mme Arlette FRANCO, M. Michel HERBILLON, Mme Geneviève LEVY, MM. François LOOS, Thierry MARIANI, Daniel SPAGNOU et André WOJCIECHOWSKI, députés, 29/01/2008, n°653

- Proposition de loi tendant à aménager les conditions d'exercice de la parentalité présentée par MM. Roger MADEC, Jean-Pierre MICHEL, Jean-Pierre BEL, Mmes Catherine TASCA, Christiane DEMONTÈS, M. Charles GAUTIER, Mmes Claire-Lise CAMPION, Alima BOUMEDIENE-THIERY, MM. Alain JOURNET, Bernard FRIMAT, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Jean BESSON, Serge LAGAUCHE, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Mme Sandrine HUREL, MM. Simon SUTOUR, André LEJEUNE, Roland COURTEAU, Yves DAUGE et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, sénateurs, 30/06/2006, n°443
- Sénat, séance du 11/05/1999, Pacte civil de solidarité.
<http://www.senat.fr/seances/s199905/s19990511/sc19990511025.html>
- Assemblée nationale, séances du 09 et 10/01/2007, Protection de l'enfance, sur le projet de loi n°3184 et 3256
- Assemblée nationale, séance du 16/01/2007, Protection juridique des majeurs, sur le projet de loi n°3462 et 3557
- BO du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 22, 7 juin 2007, p. 1280. Décret n° 2007-919 du 15 mai 2007. NOR : mene0752014d
- BO du ministère de l'Education nationale n° 32, 14 septembre 1989, p. 2084, circ. n° 89-261 du 4 août 1989. NOR : meng8950373c

CONFERENCES

- Conférence sur les familles recomposées, organisée par le CLAS du CETE de St Médard en Jales le jeudi 22 mars 2007, intervention de Marie-Luce IOVANE-CHESNEAU, fondatrice du Club des Marâtres.
[http://www.clubdesmaratres.fr/resources/Conf%C3%A9rence sur les familles recompos%C3%A9es.pdf](http://www.clubdesmaratres.fr/resources/Conf%C3%A9rence%20sur%20les%20familles%20recompos%C3%A9es.pdf)
- La réforme du droit de la famille, conférence nationale de la famille, 1er juin 2001, UNAF.
http://www.unaf.fr/articleimprim.php?id_article=90

ARTICLES DE PRESSE

- *«Sa fille est une princesse, je ne peux rien lui dire», Famille. Quand les belles-mères s'épanchent au club des marâtres.* Par Charlotte ROTMAN, Libération, mardi 19 février 2008
<http://www.liberation.fr/vous/310860.FR.php>
- *Une loi va renforcer les droits des beaux-parents*, par Cordélia Bonal, Libération, mercredi 09 avril 2008
<http://www.liberation.fr/actualite/societe/320247.FR.php>
- *Vers un renforcement des droits du beau-parent*, tribune par Rachida Dati, Le Monde, 09 avril 2008
http://www.lemonde.fr/opinion/article/2008/04/09/vers-un-renforcement-des-droits-du-beau-parent-par-rachida-dati_1032671_3232.html
- *Familles recomposées : quelle place pour les beaux-parents ?* La Croix, 24/01/2007
- *Famille : vers un statut du beau-parent ?* Alternatives économiques n°261, septembre 2007
- *Mission parlementaire sur la famille : vers un statut pour le beau-parent ?* Têtu.com, 02/12/2005, Taina Tervonen
- *Un statut pour les beaux-parents ?* Le Figaro, 20/11/2006, Delphine de Mallevoüe
- *Dominique Versini propose de créer un statut du « tiers »*, LCI.fr, 20/11/2006
- Libération, dossier, 25/12/2007 :
 - *Délicat*, Didier Pourquery
 - *L'essentiel ; Une longue réflexion ; Tour d'Europe de la question*, C.R.
 - *L'Etat convoque les beaux-parents*, Charlotte Rotman
 - *« Tout dépendra de sa mère »*, C. MA.
 - *« Je ne me sens pas belle-maman »*, D.A.
 - *« On ne peut pas forcer à aimer »*, M-J.G.

- Libération.fr, blog : Familles, je vous haime – *Vive la rentrée pour les beaux-parents !* Serge HEFEZ, psychiatre. <http://familles.blogs.liberation.fr/hefez/beauxparents/index.html>
- *Controverse sur un futur statut des beaux-parents*, Le Figaro.fr, 17/08/2007, Anne-Noémie Dorion.
- Vie publique.fr : *Enfant : vers un statut pour les beaux-parents ?* 21/11/2006

DECISIONS

- Cass crim, 22/12/1892
- CA Paris, 30/04/1959, D 1960 p.673
- Cass civ 2, 12/02/1960
- Cass civ 1, 04/01/1961, n°59-11.70
- CE, 10/01/1962, D 1962, 610
- Cour de cassation, civ 1, 08/06/1963
- Cass civ 1, 02/06/1964, Gaz. Pal. 1964, II, 269
- CA Paris, 05/03/1968
- Cass civ 1, 13/10/1970, n°68-10063
- Cass civ 1, 09/12/1970, n°67-13140
- Cass civ 3, arrêt n°1.615., 17/12/1970, pourvoi n°69-11.749
- Cass civ. 1, 17 mai 1972
- TGI Paris, 06/11/1973, Gaz. Pal. 1974, 1.299 Barbier
- Cass civ 1, 07/11/1973, n°72-11083
- Cass crim 8/05/1974, n°73-90.823
- TGI Nanterre, 13/12/1976
- Cass civ 1, 20/04/1977, n°76-10936
- Cass civ 1, 11/05/1977, n°74-15.104
- Cour EDH affaire Marckx arrêt n° 2/1978/25/40 du 13/06/1979
- CA Paris, 25/07/1979
- CA Versailles 07/07/1980, D 1983, 19952
- Cass civ 1, 04/03/1981, n°80-10328
- CA Paris chambre 25, 09/07/1982, n°JurisData 1982-029302
- CA Rennes chambre 6, 10/05/1983, numéro JurisData 1983-641755
- CA Bordeaux chambre 6, 26/05/1983, n°JurisData 1983-041120
- TGI Strasbourg, 15/09/1983
- Cass civ 1, 05/05/1986
- CA Paris chambre 1 section des urgences, 09/07/1986, numéro JurisData 1986-025496
- CA Paris chambre 1 section des urgences A, 08/07/1986, numéro JurisData 1986-025463
- CA Paris, 25/09/1986, D 1987, 134
- CA Paris chambre 1 section des urgences, 16/01/1987, numéro JurisData 1987-021858
- Cass civ 1, 21/07/1987, n°85-16887
- CA Poitiers chambre civile section 2, 16/12/1987, numéro JurisData 1987-047672
- Cass civ 1, 13/01/1988, n°86-17784
- CA Grenoble chambre sociale, 03/05/1988, n°JurisData 1988-042320
- CA Aix en Provence chambre 6, 31/05/1988, numéro JurisData 1988-049115
- Cass civ 1, 05/07/1988, n°87-11562, D 1988 IR 210
- Cass civ 1, 05/07/1988, n°87-11.562
- CA Paris chambre 1 section des urgences A, 07/07/1988, numéro JurisData 1988-024369
- Cass civ 1, 06/12/1988, n°86-16763
- CA Montpellier chambre 1, 14/12/1988, numéro JurisData 1988-034292
- CA Nîmes chambre 22, 11/05/1989, numéro JurisData 1989-030294
- CA Limoges chambre civile 1, 11/05/1989, numéro JurisData 1989-042309
- CA Rennes, 27/09/1989, n°89-48660
- CA Paris chambre 24 section B, 17/10/1989, n°JurisData 1989-026174
- Cass civ 1, 18/10/1989, n°89-14.572
- CA Metz chambre civile, 06/02/1990, n°JurisData 1990-045719
- CA Orléans chambre civile section 1, 15/02/1990, numéro JurisData 1990-040278
- CA Douai chambre 7, 17/05/1990, numéro JurisData 1990-042803
- Cass civ 1, 10/07/1990, n°88-15105
- CA Metz chambre civile, 20/09/1990, numéro JurisData 1990-048746

- Cass civ 1, 06/11/1990, n°89-15645
- CA Rennes chambre 6 section 2, 22/03/1991, n°JurisData 1991-048117
- CA Pau, 25/04/1991, n°91-40734
- Cass civ 1, 07/01/1992, n°90-10192
- Cass civ 1, 03/03/1992
- CA Nancy chambre civile 3, 06/03/1992, numéro JurisData 1992-051719
- CA Bordeaux chambre 6, 26/03/1992, numéro JurisData 1992-040743
- CA Versailles chambre 2, 14/04/1992, n°JurisData 1992-041398
- Paris, 8ème chambre A, 19/05/1992
- Cass civ 1, 16/06/1992, n°90-20467
- CA Paris chambre 24 section A, 23/06/1992, numéro JurisData 1992-022514
- CA Paris chambre 24 section A, 24/06/1992, n°JurisData 1992-022517
- Cass civ 1, 30/06/1992, n°90-20252
- CA Nîmes chambre 1, 21/10/1992, numéro JurisData 1992-030186
- CA Limoges, 26/11/1992, n°JurisData 1992-048318
- Cass civ 1, 26/01/1994, n°91-18730
- CA Paris chambre 14 section C, 04/02/1994, numéro JurisData 1994-020558
- Cass. civ. 1, 09/03/1994, Mme L. c/ M. L
- Cass civ 1, 12/07/1994, n°92-21.708
- CA Versailles, 03/11/1994, JCP G 1995, I, 3855 n°14
- CA Paris chambre 1 section de l'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH, 12/10/1994, n°JurisData 1994-023386
- Cass, civ 1, 17/01/1995, n°93-10486
- CA Toulouse chambre 1, 17/01/1995, numéro JurisData 1995-053758
- CA Aix en Provence chambre 6, 07/03/1995, numéro JurisData 1995-049547
- CA Bordeaux chambre 6, 20/09/1995, n°JurisData 1995-044023
- Cass., civ 1, 24/10/1995, n°93-20433
- CA Pau, 12/12/1995
- CA Bordeaux chambre 6, 17/01/1996, numéro JurisData 1996-040434
- Cass. civ.1, 2/04/1996
- CA Aix en Provence chambre 6, 14/05/1996, n°JurisData 1996-044793
- Cass civ 1, 11/06/1996, n°94-15.779
- CA Metz chambre civile, 11/06/1996, n°JurisData 1996-055685
- CA Nancy chambre 3, 03/07/1996, numéro JurisData 1996-047121
- CA Toulouse chambre 1 section 2, 15/01/1997, numéro JurisData 1997-042936
- CA Colmar chambre civile 5, 10/03/1997, numéro JurisData 1997-057438
- Cour EDH X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22/04/1997, Recueil 1997-II, fasc. 35
- CA Colmar chambre civile 2 section A, 09/05/1997, numéro JurisData 1997-056578
- CA Bordeaux chambre 6, 25/06/1997, n°JurisData 1997-046878
- CA Bordeaux, 19/08/1997
- CA Amiens, 26/11/1997
- CA Grenoble chambre 2, 15/12/1997, n°JurisData 1997-047673
- CA Nancy chambre civile 3, 25/05/1998, numéro JurisData 1998-047939
- CA Amiens chambre de la famille 3, 02/09/1998, numéro JurisData 1998-049785
- CA Nancy chambre civile 3, 05/10/1998, numéro JurisData 1998-056212
- CA Reims chambre civile, 15/10/1998, numéro JurisData 1998-048938
- CE, 08/02/1999, n°173126
- CA Montpellier chambres réunies, 22/02/1999, n°JurisData 1999-034174
- CA Riom chambre 2, 23/02/1999, numéro JurisData 1999-043898
- CA Poitiers chambre civile section 1, 03/03/1999, numéro JurisData 1999-127462
- CA Papeete chambre civile, 15/04/1999, numéro JurisData 1999-102451
- CA Toulouse chambre 1 section 2, 27/04/1999, numéro JurisData 1999-041952
- CA Rennes chambre 6, 31/05/1999, numéro JurisData 1999-044348
- Cass civ 1, 08/06/1999, n°97-13199
- CA Rennes chambre 6, 14/06/1999, numéro JurisData 1999-043699
- CA Rennes chambre 6, 21/06/1999, numéro JurisData 1999-109267
- CA Douai chambre 7, 07/10/1999, numéro JurisData 1999-119684
- CA Poitiers, 19/10/1999, n°JurisData 146595
- TGI Bressuire JAF, 06/01/2000
- CA Pau chambre 2 section 2, 10/01/2000, numéro JurisData 2000-107882

- CA Lyon chambre 2, 25/01/2000, numéro JurisData 2000-115092
- CA Dijon chambre 1 section 1, 10/05/2000, numéro JurisData 2000-130441
- CA Rennes, 11/05/2000, n°JurisData 120016
- CA Douai chambre 7, 25/05/2000, n°JurisData 2000-125835
- CA Reims, 08/06/2000, n°JurisData 124379
- CA Paris chambre 24 section D, 29/06/2000, numéro JurisData 2000-120918
- CA Pau, 05/07/2000, n°JurisData 2000-122459
- CA Nîmes, 13/09/2000, Juris-Data n° 126870
- CA Paris chambre 1 section C, 14/09/2000, numéro JurisData 2000-126805
- CA Paris, 29/09/2000, D 2001
- CA Besançon chambre 1, 2/10/2000, numéro JurisData : 2000-145298
- CA Riom chambre 2, 19/12/2000, numéro JurisData 2000-130121
- CA Lyon chambre 2, 03/01/2001, numéro JurisData 2001-139488
- CA Poitiers chambre civile 3, 16/01/2001, numéro JurisData 2001-150746
- CA Poitiers chambre civile 3, 27/03/2001, numéro JurisData 2001-150585
- CA Pau chambre 2, 02/04/2001, n°JurisData 2001-146255
- CA Rennes chambre 6, 02/07/2001, numéro JurisData 2001-147934
- CA Lyon chambre 2, 23/10/2001, numéro JurisData 2001-177108
- CA Douai chambre 8 section 2, 20/12/2001, n°JurisData 2001-183467
- CA Limoges chambre civile 1, 14/01/2002, numéro JurisData 2002-179160
- CA Rennes chambre 6, 04/02/2002, numéro JurisData 2002-191315
- CA Rennes chambre 6, 18/02/2002, arrêt n°201, RG 01/00968
- CEDH, 26/02/2002 : Affaire Fretté c/ France , req. N° 36515-97
- CA Aix en Provence, 12/03/2002
- CA Bordeaux chambre 6, 18/03/2002, numéro JurisData 2002-172980
- CA Nîmes chambre 2 section C, 15/05/2002, n°JurisData 2002-180993
- CA Lyon chambre 2, 04/06/2002, numéro JurisData 2002-197361
- CA Papeete chambre civile, 06/06/2002, n°JurisData 2002-182325
- CA Rennes chambre 6, 10/06/2002, arrêt n°686, RG 01/03871
- CA Rennes chambre 6, 02/09/2002, numéro JurisData 2002-216508
- CA Pau chambre 2 section 2, 09/09/2002, n°JurisData 2002-210303
- CA Dijon chambre civile A, 05/11/2002, numéro JurisData 2002-212666
- CE référés, 04/12/2002, n°252051
- CA Dijon chambre civile A, 05/12/2002, n°JurisData 2002-202586
- CA Riom chambre 2, 10/12/2002, numéro JurisData 2002-212152
- CA Dijon chambre civile A, 06/02/2003, numéro JurisData 2003-221821
- CA Versailles, première chambre, première section. No-rôle : 02/03372. 11/09/2003. No-arrêt : 469
- CA Paris chambre 24 section A, 23/04/2003, numéro JurisData 2003-210106
- CA Orléans chambre de la famille, 22/06/2003 numéro JurisData 2004-262579
- TGI Nice, 08/07/2003
- CE sous-section 6, 30/07/2003, n°223327
- CA Paris, 18/09/2003, n°JurisData 2003-222869
- CA Aix en Provence chambre 6 section A, 07/10/2003, numéro JurisData 2003-242122
- CA Orléans chambre de la famille, 04/11/2003, numéro JurisData 2003-231394
- CA Poitiers chambre civile 3, 16/12/2003, numéro JurisData 2003-238875
- CA Montpellier chambre 1 section C, 10/02/2004, numéro JurisData 2004-238097
- CA Angers chambre 1 section B, 23/02/2004, numéro JurisData 2004-275137
- CA Aix en Provence chambre 6 section A, 24/02/2004, n°JurisData 2004-237981
- CA Rennes chambre 6, 1er/03/2004, n°JurisData 2004-258111
- CA Riom chambre 2, 09/03/2004, numéro JurisData 2004-246034
- CA Bourges chambre civile, 15/03/2004, numéro JurisData 2004-241518
- TGI Colmar, 16/03/2004, n°JurisData 2004-251819
- TGI Versailles JAF, 06/04/2004, n°JurisData 2004-247619
- CA Papeete chambre civile, 15/04/2004, numéro JurisData 2004-247640
- CA Paris chambre 24 section A, 24/03/2004
- Cour EDH, Lebbink c/ Pays-Bas, 01/06/2004

- CA Angers, 11/06/2004
- CA Grenoble, chambre des urgences, 30/06/2004, numéro JurisData 2004-259378
- TGI Paris, 02/07/2004, n°JurisData 2004-256737
- CA Poitiers chambre civile 3, 29/07/2004, numéro JurisData 2004-259631
- CA Agen chambre 1, 11/08/2004, n°JurisData 2004-247387
- CA Montpellier chambre 1 section C, 07/09/2004, n°JurisData 2004-259499
- CA Lyon chambre civile 2 section A, 16/11/2004, n°JurisData 2004-267411
- CA Reims chambre civile section 2, 18/11/2004, numéro JurisData 2004-264666
- CA Rennes, 6e ch., 06/01/2005, RG n° 01/06089
- CA Paris chambre 24 section D, 03/02/2005, numéro JurisData 2005-263389
- CA Lyon chambre civile 2, 08/02/2005, numéro JurisData 2005-273909
- CA Aix en Provence chambre 6 section A, 1er/03/2005, numéro JurisData 2005-267379
- CA Rouen chambre de la famille, 03/03/2005, n° JurisData 2005-270295
- CA Aix en Provence chambre 6 section B, 03/03/2005, n°JurisData 2005-267382
- CA Aix-en-Provence, 05/03/2005, Juris-Data n°2002-19432
- CA Agen chambre 6, 24/03/2005, numéro JurisData 2005-270218
- CA Agen chambre 1, 31/03/2005, n°JurisData 2005-272618
- CA Rennes chambre 6, 04/04/2005, numéro JurisData 2005-292420
- CE référés, 27/05/2005, n°280612, Mernissi, n°JurisData 2005-068567
- CA Aix en Provence chambre 6 section A, 14/06/2005, numéro JurisData 2005-278608
- CA Nîmes chambre civile 2 section C, 15/06/2005, numéro JurisData 2005-282297
- CA Paris chambre 24 section A, 29/06/2005, numéro JurisData 2005-282502
- CA Poitiers chambre civile 3, 07/09/2005, n° JurisData 2005-288347
- CA Aix en Provence chambre 6 section A, 23/09/2005, numéro JurisData 2005-284729
- CA Bordeaux chambre correctionnelle 3, 14/10/2005, numéro JurisData 2005-297798
- CA Agen chambre 1, 03/11/2005, numéro JurisData 2005-290438
- Cass civ 1, 08/11/2005, n°02-18.360
- Cass civ 1, 22/11/2005, pourvoi n°03-20.313, n°Juris Data 2005-030903
- CA Paris, chambre 8 section A, 19/01/2006, numéro JurisData 2006-293099
- CA Lyon chambre civile 2, 24/01/2006, n°JurisData 2006-297381
- Cass civ 1, 31/01/2006, n°05-12876
- CA Rennes chambre 6, 20/02/2006, numéro JurisData 2006-312694
- Cass civ 1, 24/02/2006, n°04-17.090, n°JurisData 2006-032294
- TGI Mont de Marsan, 13/03/2006
- CA Bourges chambre civile, 13/04/2006, n°JurisData 2006-322674
- CA Rennes chambre 6, 19/06/2006, numéro JurisData 2006-327707
- CA Rennes, chambre 6, 06/07/2006, numéro JurisData 2006-325289
- CA Nîmes chambre civile 1 section A, 1/12/2006, numéro JurisData 2006-329909
- CA Toulouse, 07/11/2006, numéro JurisData 2006-325277
- CA Dijon chambre civile C, 1er/12/2006, n°JurisData 2006-330562
- CA Paris chambre 1 section C, 14/12/2006, n°JurisData 2006-327038
- CA Pau chambre 2 section 2, 18/12/2006, n°JurisData 2006-335878
- CA Toulouse chambre 1 section 2, 09/01/2007, numéro JurisData 2007-334368
- CA Bordeaux, chambre 6, 29/01/2007, numéro JurisData 2007-325766
- CA Basse Terre chambre civile 2, 12/02/2007, numéro JurisData 2007-334664
- CA Amiens chambre de la famille, 14/02/2007, n°JurisData 2007-331402
- CA Amiens chambre de la famille, 14/02/2007, n°JurisData 2007-325132
- Cass civ 1, 20/02/2007, n° 04-15.676, n°JurisData 2007-037455
- Cass civ 1, 20/02/2007, pourvoi n°06-15.647, n°JurisData 2007-037456
- CA Metz, civ 1, 27/02/2007, numéro JurisData 2007-332521
- CA Rennes chambre 6, 05/03/2007, numéro JurisData 2007-343654
- Cour EDH cinquième section arrêt n° 76680/01 du 10/05/2007 affaire Skugor c. Allemagne
- CA Rennes chambre 6, 29/05/2007, numéro JurisData 2007-354362
- CA Grenoble chambre des urgences, 03/09/2007, numéro JurisData : 2007-346135
- CA Paris chambre 4, 02/10/2007, n° 05PA04019, n° de rôle 07199

- CA Rennes chambre 6, 15/10/2007, numéro JurisData 2007-358863
- CA Rouen chambre de la famille, 22/11/2007, n°JurisData 2007-350761
- Cour EDH première section arrêt n° 39051/03, 13/12/2007 affaire Emonet et autres
- CA Toulouse chambre 1 section 2, 18/12/2007, n°JurisData 2007-353549
- TGI Lille, 18/12/2007, n°JurisData 2007-355272
- CA sous-section 2, 28/12/2007, Belbaz, n°304202, n° de rôle 07759
- CA Grenoble chambre des urgences, 09/01/2008, numéro JurisData 2008-357786
- Cour EDH arrêt n° 43546/02 du 22/01/2008 affaire E.B. c. France §41
- Cour de cassation, civ 1, 06/02/2008, n° 07-12.948
- CE, sous-section 9, 13/02/2008, n°307079, n° JurisData 2008-073148
- CE sous-section 7, 29/02/2008, n°290871, Kabbar, n°JurisData 2008-073240
- Cass crim, 09/04/2008, n°07-87.452
- Cass civ 1, 16/04/2008, n°07-11.273

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

al.....	Alinéa
<i>Arch. phil. dr.</i>	<i>Archives philosophiques du droit</i>
BO.....	Bulletin officiel
CNAF.....	Caisse nationale des allocations familiales
chron.....	Chronique
Circ.....	Circulaire
C. civ.....	Code civil
C. santé pub.....	Code de la santé publique
CSS.....	Code de la sécurité sociale
CA.....	Cour d'appel
Cass.....	Cour de cassation
Cass, req.....	Cour de cassation, chambre des requêtes
Cass civ 1.....	Cour de cassation, première chambre civile
Cass civ 2.....	Cour de cassation, deuxième chambre civile
Cass civ 3.....	Cour de cassation, troisième chambre civile
Cass soc.....	Cour de cassation, chambre sociale
Cass com.....	Cour de cassation, chambre commerciale
Cass crim.....	Cour de cassation, chambre criminelle
CE.....	Conseil d'Etat
Convention EDH.....	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cour EDH.....	Cour européenne des droits de l'homme
Dir.....	Directive
éd.....	Edition
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
IR.....	Informations rapides
JO.....	Journal officiel
JOAN Q / JO Sénat Q.	Journal officiel (réponses ministérielles et questions écrites)
J-Cl.....	Juris-Classeur
<i>JCP (éd. G, N...)</i>	<i>Juris-Classeur périodique la Semaine juridique</i>
<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
Mois	
janv.....	janvier
févr.....	février
mars.....	mars
avr.....	avril
mai.....	mai
juin.....	juin
juill.....	juillet
août.....	août
sept.....	septembre
oct.....	octobre
nov.....	novembre
déc.....	décembre
not.....	Notamment
n°.....	Numéro
<i>op. cit.</i>	<i>Opere citato</i>
p.....	Page
partic.....	Particulièrement
<i>Défrénois</i>	<i>Répertoire du notariat Defrénois</i>
Rép. min.....	Réponse ministérielle (à question écrite)
<i>RD sanit. soc.</i>	<i>Revue de droit sanitaire et social</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
vol.....	Volume
t.....	Tome
TGI.....	Tribunal de grande instance
V.....	Voir